



Rapport du Sous-comité
sur le

RÉGIME DE PENSIONS
DES CHEMINS DE
FER NATIONAUX
DU CANADA

du Comité permanent
des transports

mai 1986

Pat Nowlan, président
Comité permanent

Vince Dantzer, président
Sous-comité

* S

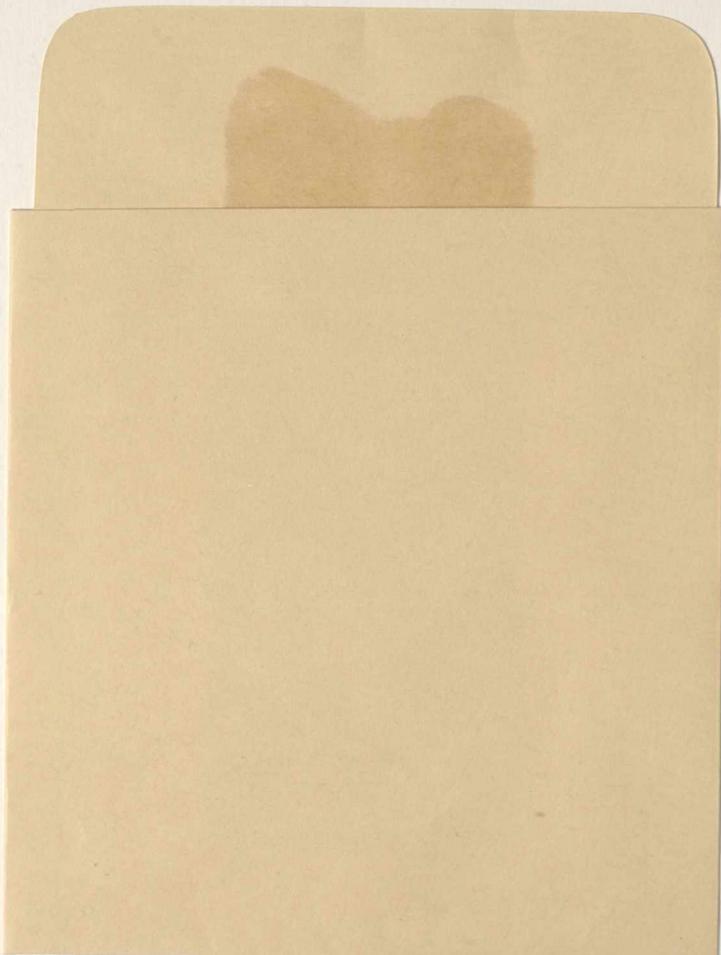
J
103
H7
33-1
C33
A12f

ex.3

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00312 989 0



22V
*5
J
103
H7
33-1
C33
A12f
ex.3

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 49

Le mardi 25 mars 1986
Le jeudi 10 avril 1986
Le mardi 15 avril 1986
Le mardi 22 avril 1986

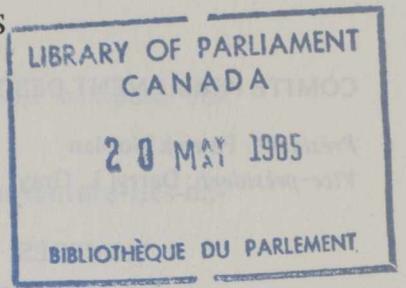
Président : Patrick Nowlan

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 49

Tuesday, March 25, 1986
Thursday, April 10, 1986
Tuesday, April 15, 1986
Tuesday, April 22, 1986

Chairman: Patrick Nowlan



*Procès-verbaux et témoignages du
Comité permanent des*

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Committee on*

Transports

Transport

CONCERNANT :

Séance d'organisation
Sous-comité sur le régime de pensions du CN

RESPECTING:

Organization Meeting
Sub-committee on C.N.R. Pension System

Y COMPRIS :

Le septième rapport du Comité
Le sixième rapport du Sous-comité

INCLUDING:

Seventh Report of the Standing Committee
Sixth Report of the Sub-Committee

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

6430491

LIBRARY OF PARLIAMENT
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS

Président : Patrick Nowlan
Vice-président : Darryl L. Gray

MEMBRES

Iain Angus
Les Benjamin
Terry Clifford
Denis H. Cochrane
Vincent Dantzer

Joe Reid
Fernand Robichaud
Gordon Taylor
Brian Tobin—(11)

STANDING COMMITTEE ON TRANSPORT

Chairman: Patrick Nowlan
Vice-Chairman: Darryl L. Gray

MEMBERS

Iain Angus
Les Benjamin
Terry Clifford
Denis H. Cochrane
Vincent Dantzer

Joe Reid
Fernand Robichaud
Gordon Taylor
Brian Tobin—(11)

(Quorum 6)

Le greffier du Comité

Nino A. Travella

Clerk of the Committee

**SOUS-COMITÉ SUR LE RÉGIME DE PENSIONS
DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
DU COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS**

Président : Vincent Dantzer
Vice-président : Darryl L. Gray

MEMBRES

Les Benjamin
Dennis H. Cochrane—(5)

Fernand Robichaud

**SUB-COMMITTEE ON THE CANADIAN NATIONAL
RAILWAYS' PENSION SYSTEM OF THE STANDING
COMMITTEE ON TRANSPORT**

Chairman: Vincent Dantzer
Vice-Chairman: Darryl L. Gray

MEMBERS

Les Benjamin
Dennis H. Cochrane—(5)

Fernand Robichaud

(Quorum 3)

Le greffier du Sous-comité

Diane Tremblay-Bernier

Clerk of the Sub-Committee

NOTA : Thérèse Killens a participé aux travaux du N.B. Thérèse Killens also served on the Sub-Committee
Sous-comité.

ORDRE DE RENVOI

IL EST ORDONNÉ,— Que le Comité permanent des transports soit composé des députés dont les noms suivent :

Membres : Angus, Belsher, Benjamin, Clifford, Cochrane, Gray, (Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine), Nowlan, Reid, Robichaud, Taylor, Tobin— (11)

IL EST ORDONNÉ,— Que soit formé un sous-comité composé de cinq membres, dont trois (3) membres du parti progressiste conservateur, d'un (1) membre du parti libéral et d'un (1) membre du parti néo-démocrate, en vue d'étudier l'ordre de renvoi du mercredi 17 avril 1985 ayant trait au régime des pensions des Chemins de fer nationaux.

Que le Sous-comité soit habilité à examiner la question des pensions des Chemins de fer nationaux, à se renseigner à ce sujet et à communiquer, au plus tard le 17 septembre 1985, ses constatations au Comité permanent.

Que le Sous-comité soit autorisé à convoquer des personnes et à faire produire des dossiers, à siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre, à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages que celle-ci lui réclame.

Que le Sous-comité soit autorisé à engager des experts, des professionnels, des techniciens et du personnel de soutien.

IL EST ORDONNÉ,— Que, conformément à l'ordre de renvoi du sous-comité, daté du mardi 28 mai 1985, la date limite de présentation du rapport final du sous-comité sur le régime de pensions des chemins de fer nationaux du Canada au Comité permanent des transports soit reportée au vendredi 11 avril 1986.

Le Comité permanent des transports a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Relativement à son ordre de renvoi du mercredi 17 avril 1985, concernant le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada, votre Comité a délégué l'étude à son Sous-comité.

Le rapport du Sous-comité est comme suit :

Le Sous-comité sur le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada du Comité permanent des transports a l'honneur de présenter son

SIXIÈME ET DERNIER RAPPORT

Relativement à son ordre de renvoi du mardi 28 mai 1985, votre Sous-comité a étudié le sujet devant lui et soumet le rapport suivant.

REMERCIEMENTS

Le Sous-comité a recueilli les témoignages d'une foule de représentants d'associations de retraités de chemins de fer et des Chemins de fer nationaux ainsi que de nombreux retraités et survivants qui ont comparu à titre personnel. Il a également entendu des représentants des Chemins de fer nationaux et du Canadien Pacifique. Nous tenons à remercier les témoins qui ont comparu devant nous à Vancouver, à Winnipeg, à Moncton et à Ottawa et en particulier, l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens (CREPA) et le Conseil national des associations de retraités du CN Inc. qui, depuis des années, s'occupent de ces questions particulières (voir Annexe C). Nous exprimons également notre reconnaissance à tous les retraités des chemins de fer et les autres intéressés qui nous ont soumis des mémoires, des lettres et des documents divers (voir Annexe D). Les témoignages que nous avons reçus nous ont été d'un précieux secours et nous ont grandement aidés dans la préparation de notre rapport.

Le Sous-comité tient à souligner l'excellent travail fourni par son personnel. Nous remercions tout particulièrement le greffier, Mme Diane Tremblay-Bernier, qui s'est chargée de la gestion du soutien administratif, financier et logistique de l'enquête, ainsi que l'équipe centrale de recherches, qui s'est occupée d'étudier les témoignages et de rédiger le rapport : le directeur de l'étude, M. R. David Radford, la conseillère juridique et attachée de recherches, Mme Mildred J. Morton, de la Bibliothèque du Parlement, et notre actuaire, M. David R. Brown, de la société *Eckler Partners Limited*. Nous tenons également à exprimer notre gratitude à M. Hart D. Clark, qui nous a fourni d'importants documents d'information.

Au moment où le Sous-comité a entrepris ses travaux, nous avons demandé aux responsables du Canadien National de venir nous faire un exposé préliminaire. Nous leur sommes reconnaissants de l'exposé qu'ils nous ont présenté ainsi que de l'empressement qu'ils ont mis à nous fournir les principaux renseignements dont nous avons besoin au sujet du régime de pensions des Chemins de fer nationaux.

Nous avons aussi une dette de reconnaissance envers les fonctionnaires fédéraux du Département des assurances qui nous ont donné volontiers de leur temps et nous ont fourni des renseignements des plus utiles.

Enfin, le Sous-comité tient à exprimer ses remerciements au personnel de la Direction des comités et de la législation privée, à Mlle Isabelle Des Chênes, secrétaire du greffier du Sous-comité, ainsi qu'au personnel du Bureau des traductions du Secrétariat d'État et des autres services de la Chambre des communes, qui lui ont accordé leur soutien technique et administratif.

**Sixième et dernier rapport du Sous-comité sur
le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada
du
Comité permanent des transports**

Table des matières

Préface	ix
Chapitre 1 Description du régime de pensions du CN	1
Chapitre 2 Problèmes liés au régime de pensions du CN	13
Chapitre 3 Demandes des retraités	17
Chapitre 4 Solution pour les retraités et les bénéficiaires actuels de prestations de survivant	31
Chapitre 5 Prestations de survivant	41
Chapitre 6 Dissiper la méfiance — Commission des pensions et fiduciaire	43
Chapitre 7 Dissiper la méfiance — Présentation de renseignements	51
Chapitre 8 Intégration : Un exemple des problèmes de communication	55
Chapitre 9 Placements	59
Chapitre 10 Autres questions	63
<i>Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund</i>	63
Régime privé d'assurance-maladie pour les retraités du CN	64
Prestations d'invalidité	66
Retraite doublement anticipée	66
Accords de réciprocité	67
Allocations versées aux employés travaillant dans le Nord	68
Valeur comptable et valeur marchande	69
Rachat des années de service ouvrant droit à pension	71
Conclusions	73
Sommaire de recommandations	77
Glossaire	83
Annexe A Avis juridique préparé à l'intention du Sous-comité par M. Donovan W.M. Waters, professeur de droit et avocat	89
Section 1 : Propriété de la caisse de retraite	90
Section 2 : Gestion de la caisse	91
Section 3 : Obligations du CN envers la caisse de retraite	97
Section 4 : Actif de la caisse	103
Supplément	112
Annexe B Détails d'un plan de répartition de l'excédent actuariel fixant les prestations de survivant à 60 % des prestations de retraite	115
Annexe C Témoins	119
Annexe D Soumissions	125
Annexe E Personnel de soutien du Sous-comité	129

PRÉFACE

Le régime de pensions du CN est l'un des plus importants régimes de retraite au Canada. Fin 1984, son actif s'élevait à quelque 3,7 milliards de dollars et ses activités touchent une multitude de personnes, tant les employés actifs que les retraités du CN et leurs survivants.

Le Sous-comité est loin d'être le premier groupe à se pencher sur le régime de pensions du CN. En 1969, après que certaines décisions du CN relatives au régime de pensions eurent soulevé un tollé de protestations parmi les employés et les retraités, le Comité permanent des transports et des communications de la Chambre des communes a reçu le mandat d'examiner la structure financière de la Société ferroviaire et de sa caisse de retraite. En 1973, un bureau de conciliation, présidé par le juge F. Craig Munroe, a été créé pour régler le conflit opposant les syndicats et la direction des chemins de fer, lequel concernait notamment d'importantes améliorations aux prestations de retraite. Le bureau de conciliation s'est penché sur des questions fondamentales comme le coût de ces améliorations et l'importance à y accorder dans le processus de négociation. Plus tard la même année, le ministre du Travail a nommé M. John J. Deutsch membre unique d'une commission chargée de mener une enquête officielle sur le coût des rajustements en litige. M. Deutsch a donné une évaluation indépendante du coût de ces améliorations et de leur valeur salariale pour les employés pendant la durée de l'entente collective ainsi que de l'incidence des modifications proposées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec.

Cependant, ces études n'ayant pas réussi à atténuer les inquiétudes des retraités et des employés relativement au régime du CN, le ministre du Travail a créé en 1975 une nouvelle commission en la personne de M. Noel A. Hall, qui était chargé d'entreprendre une étude complète des prestations, du financement et de la gestion des régimes du CN et du CP. Dans son rapport, présenté en 1976, M. Hall a fait deux recommandations en ce qui concerne le régime du CN : que la gestion en soit dorénavant confiée à une société de fiducie plutôt

qu'au CN et qu'une retenue de 1% sur la masse salariale soit imposée au CN et à ses employés afin de constituer un fonds — que M. Hall a qualifié de « patrimoine » — destiné à assurer l'indexation intégrale des prestations des retraités actuels et de leurs survivants. Aucune recommandation ne fut mise en oeuvre.

Les retraités et les groupes de retraités n'ont cessé, depuis 1976, de faire part de leurs vues à divers comités parlementaires permanents. Les retraités ont notamment présenté leurs doléances au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions en 1983.

Si nous ne sommes pas les premiers à enquêter sur le régime de pensions du CN, nous espérons bien clore la discussion une fois pour toutes, du moins en ce qui concerne certains aspects de ce dossier. Nous avons tenté d'examiner le plus complètement possible les inquiétudes des retraités. Nous avons conclu que certaines étaient sans fondement, et nous tentons d'expliquer le plus clairement possible comment nous en sommes venus à cette conclusion. Nous donnons également de nombreux renseignements à l'intention du lecteur profane, qui est sans doute aussi peu renseigné sur les modalités des différentes formules de retraite et les détails du régime du CN que nous l'étions nous-mêmes au moment où nous avons entrepris notre étude.

Nous tenons tout particulièrement à exprimer notre respect et notre admiration pour les retraités qui nous ont soumis des mémoires et des lettres et qui ont comparu devant nous. Nous espérons que notre rapport sera à la hauteur de leur intérêt, de leur énergie et de leur détermination.

CHAPITRE UN

Description du régime de pensions du CN

1-1 Les documents que nous avons consultés, ainsi que les mémoires et les exposés présentés au Sous-comité et à ceux qui se sont penchés sur la question avant lui, révèlent que la plupart des employés actifs et des retraités qui participent à un régime de retraite comprennent mal les dispositions de ce dernier. Ils ne sont toutefois pas responsables de cet état de choses. Dans un autre chapitre, nous discuterons des facteurs qui nous semblent causer cette confusion et des moyens à prendre pour améliorer la situation. Quoi qu'il en soit, comme le régime de pensions du CN est très mal compris et que certains éclaircissements s'imposent pour pouvoir cerner les problèmes à son sujet, nous estimons important d'en décrire certains éléments : les deux régimes qui le composent, les prestations qu'ils offrent, et le mode de capitalisation et de gestion de ces prestations.

1-2 Il existe en fait deux régimes de pensions du CN. Le premier, appelé régime de 1935, a été créé cette année-là. L'autre a été mis sur pied en 1952 dans le cadre du régime de 1935, mais a été révisé en 1959; il est donc connu sous le nom de régime de 1959. Le régime de 1935 était, essentiellement facultatif : les employés étaient libres d'y contribuer ou non. Depuis 1959, tous les employés embauchés par le CN doivent cotiser au régime de 1959. À la fin de décembre 1984, on comptait 893 employés qui cotisaient au régime de 1935 et 1 057 retraités ou leurs survivants qui recevaient des prestations en vertu de ce régime. À la même date, 63 741 employés cotisaient au régime de 1959, et 43 294 retraités ou leurs survivants touchaient des prestations.

Régime de 1935 — Prestations de retraite

1-3 Le régime de 1935 prévoit des prestations de retraite de deux ordres. Il comprend tout d'abord la pension de base de 25 \$ par mois pour les employés qui prennent leur retraite à 65 ans. Tous les participants au régime de 1935 reçoivent cette

prestation, qu'ils aient ou non cotisé au régime. Celui-ci offre également des prestations de retraite plus importantes sous forme de rente, c'est-à-dire une série de paiements assurés grâce à une somme globale. L'importance de cette somme, tout comme celle des prestations de retraite qui en dépendent, est déterminée par le montant des cotisations volontaires au régime. Les employés peuvent verser un certain pourcentage de leurs revenus chaque année, jusqu'à concurrence de 10%, et le CN est tenu à son tour de porter à leur compte de pension un montant égal à ces cotisations, jusqu'à 5% par année. Il convient de noter que, avant 1947, le CN n'était pas obligé de verser une quote-part égale aux cotisations des employés pour les dix premières années de service. La somme globale permettant d'assurer la rente est égale au total des cotisations des employés, avec intérêt composé, et des montants crédités au compte des employés par le CN, avec intérêt composé au même taux. L'intérêt sur les cotisations accumulées par les employés n'est pas fonction de l'intérêt qu'ont effectivement rapporté ces cotisations; il est fixé par le conseil d'administration du CN. Le régime garantit que l'intérêt crédité ne sera jamais inférieur à l'intérêt moyen sur les obligations à long terme du gouvernement canadien, moins 1/4%, selon les évaluations et les calculs effectués par le conseil d'administration tous les trois ans.

Régime de 1935 — Prestations de survivant

- 1-4 Lorsqu'un employé prend sa retraite, il peut décider de recevoir une pension comportant ou non des prestations de survivant ou une rente à durée déterminée, ou encore une pension comportant ces deux éléments. Si l'employé opte pour une rente viagère, sa pension sera plus élevée qu'elle ne l'aurait été s'il avait choisi la pension à durée déterminée assortie de prestations de survivant. Le régime prévoit le versement volontaire d'une pension aux survivants des cotisants qui meurent avant 65 ans, ainsi qu'aux employés qui comptent de longues années de service et qui prennent leur retraite entre 55 et 64 ans, ou à ceux qui la prennent en raison d'une incapacité.
- 1-5 Le régime de 1935 peut être décrit comme un régime à cotisations définies, parce que les montants que le CN et les employés doivent verser pour assurer les paiements des prestations sont déterminés. Cependant, il ne possède pas toutes les caractéristiques de ce genre de régime, comme nous l'expliquerons plus loin, dans le chapitre sur la capitalisation.
- 1-6 Seuls 53 employés actifs participant actuellement au régime de 1935 cotisent à ce régime; les 840 autres ne recevront à leur retraite que la pension de base de 25 \$ par mois. Contrairement à ce qu'on laissait entendre dans certains mémoires, il semble que les employés déjà à la retraite n'aient pas été très nombreux à contribuer au régime de 1935. Les données sur la participation au régime pour 1958 indiquent que ce dernier n'était pas populaire; cette année-là, 49% des employés du CN ne participaient à aucun régime. Environ 70% de ceux qui cotisaient à un régime avaient choisi le régime de 1959 plutôt que celui de 1935.

Régime de 1959 — Prestations de retraite à l'âge normal

- 1-7 Le régime de 1959 est plus complexe. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire qu'une formule sert à définir le montant des prestations, mais

non le total des cotisations. Nous traiterons également de cet aspect du régime dans le chapitre sur la capitalisation. Depuis 1975, les employés qui prennent leur retraite à 65 ans, âge normal de la retraite, reçoivent des prestations calculées selon un pourcentage de 2% de la moyenne de leurs meilleures années de salaire et intégrées au régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ). Cette pension est égale à 2% de la moyenne des cinq dernières ou des cinq meilleures années de salaire, multipliée par le nombre total d'années de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans. L'intégration avec le RPC/RRQ signifie que, pour les années de service effectuées depuis que les prestations du RPC/RRQ ont commencé à être versées, en 1967, cette pension de 2% se compose de la pension payée par la société et du paiement versé par le RPC/RRQ pour les revenus jusqu'à concurrence du montant maximal donnant droit à des prestations (ce montant est désigné sous le nom de « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ou MGADP). Dans le cas du régime du CN, la pension versée par la société représente, pour chaque année de service, 1,3% des gains jusqu'à concurrence du MGADP et 2% au-delà de ce montant.

- 1-8 Le régime n'a pas toujours assuré des prestations de 2% à la retraite. À l'origine, il prévoyait une échelle mobile, les prestations variant de 1% pour les vingt premières années de service à 1½% pour chaque année de service après trente ans. En 1965, le régime fut amélioré; les prestations portées à 1½% pour toutes les années de service. Cette disposition était pleinement rétroactive, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à toutes les années de service pour les employés qui ont pris leur retraite en 1965 ou plus tard. Les prestations ont par ailleurs été intégrées au RPC en 1966, ce qui a eu pour effet de ramener les prestations versées par le CN à 1% des revenus jusqu'à concurrence du MGADP, à partir de ce moment. En 1973, les prestations ont été portées à 2% et intégrées, rétroactivement à 1956, et en 1975, les prestations de 2% sont devenues rétroactives pour toutes les années de service. Ces deux améliorations résultaient de négociations syndicales-patronales.

Régime de 1959 — Prestations de survivant

- 1-9 Le régime de 1959 comporte un certain nombre de prestations supplémentaires importantes, notamment une pension de survivant égale à 50% de la pension de retraite. Cette pension supplémentaire n'est pas facultative, mais fait partie intégrante du régime de retraite. Les prestations de survivant sont également versées aux survivants de cotisants qui meurent en service, avant la retraite, et aux conjoints de fait. Cependant, elle n'est pas payable aux conjoints qui ont épousé un cotisant dans l'année qui a précédé la retraite de ce dernier ou par la suite. Par ailleurs, si le conjoint a moins de quinze ans que le cotisant, la pension est réduite de 1% pour chaque année au-delà de cette limite de quinze ans. Le régime prévoit également des dispositions particulières dans le cas des cotisants qui ne laissent aucun survivant ou dont les survivants ne sont pas admissibles à toucher des prestations. Si le pensionné meurt dans les dix ans suivant sa retraite, des prestations seront versées à sa succession pendant une période donnée. Bien sûr, celles-ci sont loin d'être équivalentes à la pension de survivant, versée pendant toute la vie du survivant, quel que soit le moment du décès du cotisant.

Régime de 1959 — Prestations pour retraite anticipée

1-10 Le régime offre deux possibilités aux employés qui veulent prendre une retraite anticipée. Ceux qui prennent leur retraite entre 60 et 64 ans et qui ont travaillé pour le CN pendant au moins vingt-cinq ans reçoivent une pension calculée exactement de la même façon que s'ils avaient pris leur retraite à 65 ans, âge normal de la retraite; la formule n'est pas modifiée pour réduire les prestations parce que les employés ont pris leur retraite plus tôt que prévu. Bien sûr, les employés qui ne comptent pas trente-cinq ans de service ne touchent pas les prestations maximales. La seconde possibilité est souvent désignée par les retraités sous le nom de pension de retraite « doublement anticipée ». Les employés qui prennent leur retraite entre 55 et 59 ans après trente ans ou plus de service au CN reçoivent une pension réduite. Pour déterminer le facteur de réduction, on divise le nombre d'années de service par la somme des deux chiffres suivant : le nombre d'années de service plus la différence entre 60 ans et l'âge auquel l'employé prend sa retraite, de sorte que la pension maximale payable est de 30/35, ou environ 86%, de la pension complète. À l'heure actuelle, l'âge moyen de la retraite des employés du CN est d'environ 62 ans.

Régime de 1959 — Intégration avec la SV

1-11 Les employés qui prennent une retraite anticipée n'ont pas droit aux prestations des régimes de retraite publics, c'est-à-dire les prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et la pension du RPC, qui sont maintenant versées à partir de 65 ans. Le régime de 1959 comprend un programme facultatif permettant aux employés qui prennent une retraite anticipée de combler cette lacune, dans une certaine mesure, en recevant des prestations qui au départ sont plus élevées qu'elles devraient l'être normalement et qui baissent après que l'employé a atteint 65 ans. C'est ce qu'on appelle « les prestations de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la SV », « l'intégration avec la SV » ou « le pont ». Cet aspect du régime est très populaire, mais son fonctionnement semble très mal compris parmi les pensionnés plus âgés. Il convient de noter que les retraités peuvent recevoir des prestations du RRQ dès 60 ans, moyennant une réduction actuarielle. En vertu d'une entente fédérale-provinciale conclue en décembre 1985, le RPC comprendra bientôt une disposition de ce genre permettant plus de souplesse au sujet de l'âge de la retraite.

Régime de 1959 — Prestations d'invalidité

1-12 Les prestations d'invalidité constituent le dernier aspect du régime dont nous discuterons ici. Elles sont versées aux employés qui comptent au moins quinze années de service et qui doivent prendre leur retraite en raison d'une invalidité. Selon la définition adoptée dans le cadre du régime, l'invalidité est un trouble physique ou mental qui empêche l'employé de faire son travail habituel. Un médecin du CN détermine si l'employé souffre ou non d'une invalidité. La pension est alors calculée de la même façon que la pension de retraite, sans réduction. Encore une fois, cependant, le montant des prestations est établi en fonction d'années de service réduites.

Régime de 1959 — Rachat des années de service

1-13 En 1970, les employés du CN qui ne participaient pas au régime de 1959 depuis sa mise en place ont pu commencer à cotiser au régime et racheter les années de service pendant lesquelles ils n'avaient pas versé de cotisations. En 1978, les syndicats et le CN ont vivement encouragé tous les employés qui participaient au régime de 1935 à cotiser à celui de 1959. En 1979, les syndicats ont négocié le rachat de 120 mois (dix années) de service pour tous les membres qui avaient commencé à cotiser au régime en 1978; en 1982, cette entente a été étendue à toutes les années de service restantes, pour les membres qui avaient accepté de racheter leurs années de service en 1979. Dans de nombreux cas, ce rachat a coûté aux employés des sommes importantes qui se sont ajoutées, le cas échéant, à celles qu'ils avaient versées au régime de 1935. Un certain nombre d'entre eux ne comprennent pas comment ces coûts ont été calculés.

Régime de 1959 — Dévolution et transférabilité

1-14 La plupart des employés du CN restent de longues années au service de la société, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite ou qu'ils soient obligés de quitter leur emploi en raison d'une invalidité. Il existe des dispositions particulières au sujet des employés qui quittent le CN avant de prendre leur retraite; nous ne décrivons ici que les dispositions du régime de 1959.

1-15 Tout employé de moins de 45 ans ayant travaillé au moins quinze ans au CN peut choisir de retirer ses cotisations du régime, avec intérêt, ou de toucher une pension calculée en fonction de ses années de service au moment où il quitte le CN; c'est cette dernière option qu'on appelle la « dévolution ». Les cotisations sont remboursées au moment du départ de l'employé, avec intérêt composé de 3% pour les cotisations versées jusqu'en 1976, et de 4% pour les autres. Si l'employé choisit plutôt la dévolution, sa pension est différée, c'est-à-dire versée sans réduction à partir de 60 ans ou avec réduction à partir de 55 ans. Dans quelques rares cas, des « accords réciproques de transfert » ont été négociés entre le CN et d'autres employeurs, notamment la Fonction publique fédérale et un certain nombre de sociétés de la Couronne; l'employé peut alors transférer les cotisations qui lui sont créditées dans le régime de retraite de son nouvel employeur. Cependant, rien ne garantit que les montants transférés en prévision du versement de prestations différées permettront d'acheter le même nombre d'années de service dans le nouveau régime. Il s'agit là d'un autre aspect mal compris du régime de pensions du CN. Le projet de loi fédéral sur les prestations de pension, déposé en décembre 1985, modifierait considérablement ces dispositions sur la dévolution et la transférabilité.

1-16 À l'heure actuelle, la *Loi sur les normes des prestations de pension* prévoit que les cotisations sont dévolues d'office dans le cas des employés qui ont travaillé au moins dix ans au CN et sont âgés de 45 ans ou plus lorsqu'ils quittent la société. Cela signifie que ces employés n'ont pas le choix de se faire rembourser leurs cotisations. Les employés, qui ne sont pas assez âgés ou qui n'ont pas travaillé assez longtemps à la société pour que leur pension soit transférable, reçoivent cependant le montant de leurs cotisations, avec intérêt.

Mécanismes de capitalisation

- 1-17 La capitalisation d'un régime de pensions consiste à prendre des dispositions pour financer les prestations promises. **Elle n'implique pas nécessairement l'existence d'une caisse de retraite; l'employeur peut en effet décider de prélever sur ses revenus disponibles les prestations qu'il doit verser chaque année.** Cette méthode est risquée pour les cotisants, puisque l'employeur peut soudainement avoir un revenu insuffisant ou cesser ses opérations. Dans les deux cas, les pensions ne seraient pas payées, temporairement ou de façon permanente. Malgré cette possibilité, aucune loi n'obligeait les employeurs canadiens à constituer une caisse distincte pour leurs prestations de pension et à assurer la solvabilité de cette caisse, jusqu'à ce que l'Ontario adopte sa *Loi sur les régimes de retraite* en 1963. Il n'existait aucune loi comparable au niveau fédéral avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, en 1967.
- 1-18 Pour bien comprendre les dispositions relatives à la capitalisation du régime de pensions du CN, il faut d'abord connaître les grands principes de capitalisation des régimes de pensions. Dans le cas d'un régime comme le régime de 1935 du CN, la constitution d'une caisse de retraite ne pose pas de problème. Le fait que les cotisations soient définies détermine le mode de capitalisation; l'employeur n'a qu'à verser annuellement la quote-part établie et à investir les fonds recueillis. En fait, les régimes à cotisations définies sont habituellement caractérisés par l'obligation imposée à l'employeur d'adopter ce mode de capitalisation.
- 1-19 La capitalisation des régimes à prestations déterminées est plus complexe. En fait, il n'existe aucun moyen d'établir les mécanismes de capitalisation, si ce n'est une formule de prestations déterminées, qui ne donne pas une très bonne idée de l'avenir. Pour chaque employé, l'employeur doit verser un montant qui reste indéterminé jusqu'à ce que l'employé prenne sa retraite ou quitte la société (les gains et les années de service étant alors connus), et qui n'est établi avec certitude qu'au moment du décès de l'employé et de son survivant. Par conséquent, pour calculer les coûts du régime et adopter une méthode raisonnable pour assumer ces coûts chaque année, il faut faire des prévisions basées sur des hypothèses actuarielles.
- 1-20 Ces hypothèses portent sur l'importance et la composition du personnel, c'est-à-dire sur le nombre d'employés qui resteront jusqu'à l'âge de la retraite, de ceux qui pourront recevoir une pension pour invalidité, ou encore de ceux qui laisseront la société mais auront quand même droit à une pension différée. Comme les prestations sont basées sur la moyenne des revenus des meilleures années, il faut également tenter de déterminer ce que seront ces revenus, ce qui oblige à faire toute une gamme d'hypothèses d'ordre économique sur la productivité de la société, et peut-être du pays, ainsi que sur l'inflation et les effets de celle-ci sur les salaires. Il faut aussi établir des hypothèses sur la mortalité puisque les prestations doivent être versées pendant toute la vie de l'employé et de son survivant.
- 1-21 La majeure partie des prestations seront versées bien des années après que les décisions sur la capitalisation auront été prises. Il faut donc prévoir la valeur des cotisations accumulées par rapport à celle des prestations, au moment où celles-ci seront versées. Il est essentiel, pour cet exercice, de tenir compte du fait que, plus le

temps passe, moins les prestations coûtent cher, puisque les cotisations accumulées rapportent de l'intérêt. Autrement dit, il faut actualiser le coût des prestations futures si l'on veut vraiment que celui-ci reflète la valeur actuelle ou « actualisée » de ces prestations. Pour cette raison, cette hypothèse doit être considérée de deux façons : d'abord, comme une hypothèse sur le taux d'actualisation, puisqu'elle donne une idée de la valeur actuelle des prestations futures et des cotisations qui seront, accumulées à l'avenir, et ensuite, comme une hypothèse sur le taux d'intérêt, la plus couramment utilisée. Cette hypothèse et celle qui concerne les salaires et l'inflation sont les plus importantes pour le processus de capitalisation. Si l'on augmente l'une ou l'autre de seulement 1%, la valeur actualisée des prestations change considérablement, tout comme le montant nécessaire à la capitalisation du régime.

1-22 Les hypothèses sur lesquelles se fondent les décisions relatives à la capitalisation sont purement conjecturales. La seule chose certaine, c'est qu'elles risquent fort de ne pas se vérifier. Elles doivent donc être régulièrement remises en question pour tenir compte de la réalité et modifiées s'il y a lieu de croire qu'elles ne sont plus appropriées. Ce processus d'évaluation et de modification pourrait d'ailleurs ne pas être utilisé seulement pour s'assurer que les hypothèses sont conformes à la réalité. Par exemple, on pourrait prévoir un taux d'intérêt excessivement élevé afin de réduire les cotisations nécessaires à la capitalisation du régime. Au Canada, il existe deux façons d'empêcher les manoeuvres de ce genre. Premièrement, le processus est confié à des actuaires, c'est-à-dire à des professionnels liés par des principes et des normes qui ne peuvent être faussés par les sociétés qui les emploient; deuxièmement, les lois sur les prestations de pension prévoient une évaluation annuelle des décisions relatives à la capitalisation et une révision administrative de cette évaluation tous les trois ans.

1-23 Il convient de noter également qu'il existe plus d'un moyen acceptable d'échelonner les coûts prévus sur la vie des employés actifs. Pour les régimes auxquels les employés versent des cotisations, la première de ces méthodes pourrait théoriquement impliquer le versement, par l'employeur, d'une quote-part égale aux cotisations des employés et représentant un pourcentage donné de la masse salariale. En fait, la méthode de capitalisation la plus courante pour les régimes contributifs ne fait pas appel à des cotisations égales par l'employeur et les employés. Dans la plupart des cas, on fixe une cotisation annuelle totale; les cotisations des employés sont soustraites de ce montant, et l'employeur doit payer le reste.

1-24 Il faut ajouter une dernière explication au sujet de la capitalisation, pour la clarté de la discussion qui suit. Il arrive souvent que, pendant une partie de leur existence, les régimes à prestations déterminées ne soient pas pleinement capitalisés. Autrement dit, le passif de ces régimes (c'est-à-dire la valeur actualisée des prestations futures) n'est pas totalement contrebalancé par l'actif. La partie qui n'est pas couverte par l'actif s'appelle « passif non capitalisé » et peut atteindre un montant important dans deux cas très courants. Premièrement, il peut arriver que des employés aient travaillé pour l'employeur avant la mise en place du régime, alors que la capitalisation est habituellement fondée sur des calculs effectués à partir de la plus récente des deux dates suivantes : la date d'établissement du régime ou la date d'adhésion à celui-ci. Deuxièmement, le régime peut avoir fait l'objet d'améliorations applicables rétroactivement aux années de service antérieures. L'octroi de crédits pour service

antérieur peut donc entraîner un écart au niveau de la capitalisation. Il est alors impossible d'adopter la même méthode de capitalisation que pour le reste du régime.

1-25 Les lois sur les prestations de pension régissent la réduction et l'élimination du passif non capitalisé. La *Loi sur les normes des prestations de pension* prévoit que tout passif non capitalisé à la suite de la création d'un régime doit être éliminé grâce au paiement de montants annuels fixes ou d'un pourcentage donné de la masse salariale, dans les vingt-cinq années suivant la mise en place du régime. La Loi fait cependant une exception pour toutes les sociétés de la Couronne à vocation commerciale, y compris le CN, ainsi que pour les Chemins de fer du CP, qui ont reçu un délai de soixante ans — soit jusqu'à l'an 2027 — pour éliminer le passif non capitalisé au moment de la mise en place de leur régime. Le passif non capitalisé découlant d'améliorations apportées à un régime après 1977 doit être éliminé en quinze ans, soit d'ici 1992. En 1976, les sociétés de la Couronne à vocation commerciale ont également eu la possibilité d'éliminer d'ici l'an 2006 le total de leur passif non capitalisé existant à ce moment-là. C'est ce que le CN a choisi de faire. La *Loi sur les normes des prestations de pension* désigne ces paiements sous l'appellation « paiements spéciaux »; on les appelle également « cotisations au titre du service passé », pour les distinguer des « cotisations au titre du service courant », qui ne s'appliquent qu'aux années de service ultérieures à l'établissement ou à la modification du régime.

1-26 Il convient de noter que le montant du passif non capitalisé n'est pas fixe, mais varie selon l'évaluation du régime à un moment donné. Lors d'une évaluation ultérieure, la comparaison des hypothèses avec la réalité peut révéler que la situation a évolué plus (ou moins) favorablement que prévu. On parle alors de déficit (ou de surplus). Cette situation fait croître ou décroître le montant du passif non capitalisé, ce qui influe sur le montant des paiements nécessaires pour assurer la pleine capitalisation du régime. En vertu de la *Loi sur les normes de prestations de pension*, tout déficit actuariel doit être comblé en cinq ans.

1-27 Si l'on se rend compte que les hypothèses sur lesquelles reposent le régime sont constamment différentes de la réalité, il y a de bonnes raisons de les modifier, ce qui peut changer également le montant du passif non capitalisé. Par exemple, si l'on élève par hypothèse le taux d'intérêt et que la valeur de l'actif du régime reste constante, le passif total et le passif non capitalisé (la différence entre l'actif et le passif) baisseront. Si l'on abaisse le taux d'intérêt, le passif total et le passif non capitalisé augmenteront.

Capitalisation des régimes du CN

1-28 Avant 1960, le CN ne contribuait pas à la capitalisation des prestations promises dans le cadre du régime de 1935 pendant les années antérieures à la retraite, mais fournissait les fonds nécessaires au moment de la retraite, de sorte que les obligations envers les retraités étaient en fait entièrement capitalisées. Cette méthode de capitalisation est connue sous le nom de « financement terminal ». Les lois sur les prestations de pension ne l'autorisent plus, mais elle a été acceptée jusqu'en 1967. Les cotisations des employés étaient placées dans deux caisses fiduciaires, la « Caisse fiduciaire de retraite » et la « Caisse fiduciaire des rentes supplémentaires », dans lesquelles étaient versées les cotisations pour les dix premières années d'emploi. L'actif

de ces caisses était conservé séparément des revenus et des éléments d'actif du CN; et les cotisations des employés étaient investies dans des obligations du gouvernement canadien. Lorsqu'un employé prenait sa retraite, le CN versait dans ces caisses un montant égal à celui qui avait été crédité à l'employé, avec intérêt composé fondé sur un taux théorique garanti par le CN. Ce mode de capitalisation du régime de 1935 signifie que, tant qu'il reste des membres actifs (non retraités) qui participent au régime, celui-ci ne peut pas être pleinement capitalisé.

1-29 Comme on le mentionne ci-dessus, le régime de 1935 n'est pas, à proprement parler, un régime à cotisations définies, même s'il prévoit le versement de telles cotisations. Peu de retraités le savaient à l'époque où ils étaient des membres actifs; ils croyaient que le CN versait lui aussi des cotisations. Rien ne porte à croire que le CN a jugé bon de leur expliquer le fonctionnement de ce mécanisme plus compliqué.

1-30 En 1960, c'est-à-dire l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du régime de 1959, le CN a adopté une méthode de capitalisation semblable à celle des régimes à prestations déterminées, qui est décrite aux paragraphes ci-dessus. Les employés ont continué de verser des cotisations égales à 5% de leur salaire, lesquelles représentaient une partie des frais de service courant, tandis que le CN versait le reste. Une autre caisse fiduciaire, appelée caisse de retraite du CN, a été créée, et les cotisations de la Société et de ses employés y ont été versées. Cette caisse de retraite a assumé le passif non capitalisé des régimes de 1935, qui représentait à l'époque un peu plus du tiers du passif total non capitalisé, et le sien propre. Le CN a commencé à verser dans la caisse des montants équivalents à l'intérêt couru sur le passif non capitalisé, calculé d'après le taux d'évaluation. Toutefois, il ne s'est officiellement engagé à amortir le passif non capitalisé et n'a, de fait, effectué aucun versement à cette fin. Lorsque la *Loi sur les normes des prestations de pension* a été adoptée en 1967, le régime a été modifié de manière à obliger le CN à verser la part des frais de service courant qui n'était pas couverte par les cotisations des employés, et à amortir le passif non capitalisé comme le prévoyait la Loi. Il n'y avait, ni dans le régime ni ailleurs, aucune disposition obligeant le CN à verser des cotisations égales à celles des employés. En 1983, les deux caisses fiduciaires de 1935 ont été fusionnées à la caisse de 1959, mais uniquement aux fins de la gestion des placements.

1-31 En 1960, le passif non capitalisé du régime du CN était évalué à 325 millions de dollars. Il a doublé durant les huit années qui ont suivi. D'après les témoignages entendus par le Sous-comité, cette situation est attribuable surtout aux pertes causées par des hausses salariales imprévues, mais aussi aux améliorations apportées à la formule de prestations. En 1968, l'hypothèse relative au taux d'intérêt est passée de 4% à 7½%, et l'hypothèse relative à l'inflation des salaires a fait son apparition. C'est ce qui a permis de ramener, en 1969, le passif non capitalisé à 371 millions de dollars, c'est-à-dire à peu près à ce qu'il était en 1960. Depuis 1970, le passif non capitalisé n'a cessé d'augmenter à chaque évaluation, malgré le versement de paiements spéciaux et au 31 décembre 1985, comptait près de 1,6 milliards de dollars. À cause du caractère rétroactif de la formule de 2%, ce montant a augmenté de plus de 247 millions de dollars. En outre, le CN a apporté, depuis 1971, des « rajustements ponctuels » aux pensions versées à tous les employés qui ont pris leur retraite avant que la formule de 2% n'entre en vigueur en 1975. (Pour la première fois en 1985, un rajustement a été apporté aux pensions des employés qui ont pris leur retraite en 1975.) Il s'agit

d'augmentations permanentes des prestations payables, dont le coût actuariel total s'élève à 338,6 millions de dollars.

Administration de la caisse fiduciaire de retraite du CN

1-32 Les principales fonctions liées à l'administration d'une caisse de retraite sont la perception des cotisations, le placement de l'actif et le versement des prestations. Au Canada, lorsque la caisse est constituée en fiducie, ces fonctions sont régies par les principes de la *common law* applicables aux fiducies. C'est la raison pour laquelle l'actif de la caisse ne doit pas être intégré à d'autres éléments d'actif, les personnes nommées fiduciaires sont entièrement responsables de l'administration de la caisse et les fiduciaires doivent agir uniquement dans l'intérêt des personnes désignées comme les bénéficiaires de la caisse.

1-33 C'est normalement le régime qui définit le montant des cotisations salariales, s'il y a lieu, et qui précise d'une manière générale la nature des obligations contributives de l'employeur. Les cotisations que l'employeur doit verser chaque année sont en réalité, calculées par les actuaires du régime. La *Loi sur les normes des prestations de pension* régleme les dispositions du régime et les calculs actuariels, de manière que les cotisations soient suffisamment élevées pour que les prestations promises puissent être versées. Elle régleme également le versement des cotisations en temps voulu. Le régime contient généralement certaines dispositions générales ou particulières au sujet des placements. De plus, une imposante jurisprudence précise les attributions des fiduciaires en tant qu'investisseurs. En outre, la *Loi sur les normes des prestations de pension* prévoit des règles sur le genre de placements que les fiduciaires du régime peuvent faire. Il convient d'insister sur le fait que ces dispositions visent principalement à garantir la solvabilité du régime et à obliger les fiduciaires à agir avec une certaine prudence. De son côté, le régime s'intéresse principalement à des questions comme le montant et les bénéficiaires des prestations.

1-34 En ce qui concerne la caisse de retraite du CN, le fiduciaire est le CN, qui agit par l'intermédiaire de son conseil d'administration. Comme c'est le cas pour la plupart des caisses de retraite, les fonctions administratives qui sont théoriquement confiées au fiduciaire sont, en réalité, déléguées à d'autres organismes; en ce qui concerne le CN, cette délégation de fonctions est prévue dans le règlement intérieur de la Société et dans les règlements du régime. La mise en oeuvre d'une politique relative aux placements et le processus décisionnel connexe sont confiés à un comité des investissements dont les membres sont nommés par le conseil d'administration. Les décisions courantes touchant les placements sont prises par la Division des investissements. L'administration du régime, c'est-à-dire l'examen des demandes en vue de déterminer l'admissibilité des requérants et le calcul des prestations, est confiée à une commission des pensions constituée de 11 membres. Trois d'entre eux doivent être choisis parmi les retraités. Depuis 1984, les règlements du régime autorisent la nomination d'un retraité qui n'a aucun lien avec les syndicats ou la direction. Aucune disposition n'autorise les retraités à intervenir dans le choix des placements.

CHAPITRE DEUX

Problèmes liés au régime de pensions du CN

2-1 Dans le mémoire qu'il a présenté au Sous-comité, le CN soutient que son régime de pensions est équitable. Cette affirmation est fondée sur des comparaisons établies entre les prestations versées par le CN et celles versées par d'autres grandes sociétés, d'une part, et entre le revenu des retraités et le salaire qu'ils touchaient lorsqu'ils travaillaient, d'autre part.

2-2 Les retraités qui ont comparu devant le Sous-comité ne sont pas du même avis. Tous les retraités dénoncent le fait que le régime du CN n'est pas indexé en fonction du coût de la vie. En effet, les employés moyens du CN qui ont pris leur retraite au moment où le taux d'inflation a commencé à augmenter rapidement au début des années 1970 ont constaté que le pouvoir d'achat de leur pension du CN a chuté de moitié. Pour un grand nombre de retraités, les prestations de pension du CN, même ajoutées aux prestations de sécurité de la vieillesse et à celles du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ne leur fournissent pas un revenu suffisant pour maintenir le niveau de vie qu'ils avaient avant de prendre leur retraite. Le CN a prétendu le contraire dans son mémoire. D'après un groupe de retraités :

La plupart des retraités actuels ont consacré de quarante à cinquante années de dévoués services au CN, [et] c'est une situation unique dans l'industrie au Canada. Bien que les échelles de salaires n'étaient pas les plus élevées, on a toujours cru que ce sont les pluies continues qui humidifient le mieux les sols, et que les employés seraient bien protégés à leur retraite. Un pourcentage très élevé de retraités a versé des primes ou des cotisations importantes pendant le nombre d'années exigées pour le régime de retraite...

À la lumière de tous ces facteurs, les retraités ne peuvent comprendre pourquoi la société ne peut offrir un meilleur régime de protection du revenu. D'après notre association, les rajustements ponctuels sont en moyenne de 30 à 35% — pour couvrir l'inflation — pour ceux qui ont reçu des primes. Toutefois, il faut se souvenir que la moitié environ des retraités n'en ont pu reçu ou pas du tout. En général, ils sont donc très frustrés, très amers dans certains cas. [Procès-verbaux, fascicule 9, p. 7.]

2-3 L'absence d'indexation, et par indexation les retraités entendent l'indexation des pensions en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), n'est pas la seule raison pour laquelle les prestations sont peu élevées ou perçues comme telles. Comme on l'explique dans le chapitre 1, la formule de prestations intégrée de 2% s'applique uniquement aux employés qui ont pris leur retraite en 1975 ou après. Les retraités d'avant 1975, qui sont fort nombreux, reçoivent une pension calculée, pour la plupart de leurs années de service, d'après la formule de 1½%. La formule de prestations est encore moins avantageuse pour un employé qui a pris sa retraite avant 1965. De plus, ceux qui ont pris leur retraite en 1966 ou avant ne reçoivent aucune prestation du RPC ou du RRQ. Comme ces dernières prestations ont été introduites sur une période de dix ans, les employés qui ont pris leur retraite en 1971 ou avant reçoivent un montant variant entre le dixième et la moitié de la prestation maximale seulement.

2-4 Par ailleurs, à l'instar des prestations de la plupart des régimes à prestations déterminées comparables, les prestations de retraite du CN ne sont pas calculées en fonction des années de service seulement, mais aussi d'après le revenu gagné pendant ces années. Durant les années 1960, mais surtout durant les années 1970, les salaires des employés du CN ont augmenté rapidement. Pour donner un exemple, un préposé aux wagons du CN qui aurait pris sa retraite en 1970 recevrait probablement une pension de retraite du CN beaucoup moins élevée que celle d'un confrère qui aurait pris sa retraite dix ou quinze ans plus tard. Il convient d'insister sur le fait que ce problème ne peut être réglé uniquement par l'indexation des prestations en fonction du coût de la vie. Comme le tableau 2-1 le montre, même si les prestations du CN avaient été indexées d'après l'IPC, le revenu de pension total, y compris les prestations de sécurité de la vieillesse et les prestations du RPC/RRQ (s'il y a lieu), n'aurait pas progressé au même rythme que les traitements et salaires moyens dans l'industrie.

Tableau 2-1
Revenu total moyen des retraités ayant de
nombreuses années de service (CN, RPC/RRQ, SV) à
l'année de la retraite et estimation du revenu
total indexé en 1985 en tant que pourcentage du SMI.

	À la retraite	1985
1960	58%	53%
1965	69%	66%
1970	81%	71%
1975	103%	105%

Comme la moyenne des retraités du CN gagnait un salaire moyen avant de prendre sa retraite, il est probable que bon nombre d'entre eux auraient dû réduire considérablement leur niveau de vie même si leur pension avait été indexée d'après l'IPC. Cette baisse est d'autant plus forte lorsque cette indexation est inexistante ou insuffisante.

2-5 Si le revenu d'un retraité est peu élevé, celui du conjoint survivant l'est encore moins. En effet, conformément au régime du CN, les prestations de survivant correspondent à 50% des prestations de retraite. Quant aux prestations de survivant du RPC/RRQ, elles s'élèvent à 60% des prestations de retraite si le survivant ne reçoit aucune prestation en son nom propre. Un conjoint survivant reçoit uniquement un chèque de sécurité de la vieillesse. En bref, il reçoit à peine un peu plus de la moitié du montant qui était versé au couple par le régime du CN et les régimes gouvernementaux.

2-6 De 1971 à 1974, le CN a revalorisé les pensions en vigueur, geste dont ont bénéficié tous les retraités (et les conjoints survivants), sauf les employés qui ont pris leur retraite durant ces années. Il s'agissait d'augmentations permanentes — à vie — des prestations de pension. Elles étaient toutefois ponctuelles, en ce sens que rien ne garantissait qu'il y en aurait d'autres dans les années à venir. En tant qu'augmentations générales, elles s'attaquaient directement au problème de l'inflation. Depuis 1975, année d'introduction de la formule de prestations rétroactive de 2%, les rajustements ponctuels se sont poursuivis, mais sous une forme différente. De 1975 à 1985, ils se sont appliqués aux employés qui ont pris leur retraite avant 1975. En outre, des augmentations plus importantes ont été accordées à ceux qui étaient à la retraite depuis très longtemps. Cette mesure visait à atténuer les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les retraités dont le salaire avait été assez bas, dont les prestations du RPC/RRQ étaient peu élevées et qui ne bénéficiaient pas de la formule de 2%. Toutefois, elle ne tenait pas compte du problème de l'inflation avec lequel tous retraités d'après 1975 étaient aux prises. En 1980, les rajustements à l'intention des conjoints survivants sont passés de 50% à 75% des rajustements accordés aux retraités, pour tenir compte des besoins particuliers des conjoints survivants.

2-7 Ces rajustements ne sont toutefois pas suffisants. Le tableau 2-2 décrit la situation du retraité moyen du CN eu égard à l'inflation seulement.

Tableau 2-2

Année de la retraite	Augmentations annuelles moyennes de l'IPC par rapport à 1985	Augmentations annuelles moyennes des prestations du CN	Augmentations annuelles moyennes du revenu de pension total (incluant le RPC/RRQ et la SV)	Prestations du RPC/RRQ et de la SV exprimées en pourcentage du total à la retraite et en 1985
1960	5,7%	3,1%	5,2%	—/40
1965	6,8%	2,9%	5,2%	—/36
1970	7,8%	2,6%	4,6%	28/46
1975	8,3%	0,2%	3,1%	27/45

2-8 Des retraités ont fait remarquer que bon nombre d'entre eux reçoivent un revenu de pension qui est inférieur au seuil de la pauvreté. Même des représentants du CN ont reconnu qu'un employé du CN ayant trente-cinq années de service ou plus, qui a pris sa retraite en 1966, pourrait fort bien vivre sous le seuil de la pauvreté. En 1985, les prestations moyennes (incluant les rajustements ponctuels) touchées par les employés du CN qui ont pris leur retraite en 1966 étaient environ 6 278 \$ par an. En ajoutant à ce montant les prestations de sécurité de la vieillesse, qui étaient d'environ 3 340 \$ en 1985, on obtient un total de 9 618 \$. Si le retraité avait un conjoint qui recevait lui aussi des prestations de sécurité de la vieillesse, le revenu total du couple pour 1985 était de 12 958 \$. D'après le seuil de faible revenu établi par Statistique Canada, qui constitue la définition de la pauvreté la plus largement utilisée au Canada, ce retraité serait pauvre s'il n'avait aucun autre revenu. En 1985, le seuil de faible revenu s'établissait à 10 233 \$ et 13 500 \$ respectivement pour un célibataire et un couple vivant dans une grande ville du Canada, et à 9 719 \$ et 12 814 \$ respectivement pour un célibataire et un couple vivant dans une ville de taille moyenne (au plus un demi-million d'habitants). Ceux qui ont pris leur retraite cinq ans plus tard, soit en 1971, et qui sont donc admissibles à la moitié des prestations maximales du RPC/RRQ, sont un peu mieux nantis. Ils reçoivent en moyenne 6 684 \$ du CN. Si l'on ajoute les prestations des régimes gouvernementaux, on obtient 12 637 \$ pour un célibataire et 15 977 \$ pour un couple.

2-9 Les retraités du CN ont écrit au Sous-comité et ont comparu devant lui en grand nombre. Ils estiment que leurs pensions sont insuffisantes. Ils ont également soulevé d'autres questions qui seront traitées dans les chapitres suivants. Dans le présent chapitre, nous avons tenté d'exposer quelques-unes des raisons de leur mécontentement.

CHAPITRE TROIS

Demandes des retraités

- 3-1 L'état financier de la caisse de retraite du CN pour l'année 1984 révèle l'existence de placements d'éléments d'actif de l'ordre de 3,7 milliards de dollars. Les retraités soulignent que les cotisations qui sont régulièrement retenues à la source font partie des éléments d'actif du régime. Pour cette raison du moins, ils prétendent avoir un intérêt dans la caisse de retraite. Nombre d'entre eux estiment que les montants auxquels ils prétendent avoir droit doivent être suffisants pour garantir une indexation appréciable de leurs prestations de retraite, ainsi que des prestations améliorées pour leurs survivants et les pensionnés d'avant 1975.
- 3-2 Un certain nombre de retraités ont des demandes plus précises relatives à la caisse de retraite, mettant en cause les mesures qu'a prises le CN en ce qui concerne la caisse. De nombreuses accusations ont été portées à ce sujet par des membres de l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens (CREPA), ci-après appelée l'Association, et plus particulièrement par son président, M. Earl White. L'Association existe depuis décembre 1971. Elle compte dix-neuf divisions, dont quatre seulement sont actives, et groupe 19 000 retraités et employés actifs répartis également entre le CN et le CP. L'Association veut saisir avec le plus de vigueur possible le gouvernement fédéral et le Parlement canadien de son point de vue, et éviter d'avoir à traiter de quelque façon que ce soit avec les sociétés ferroviaires, qu'elle considère comme des adversaires.
- 3-3 Au fil des ans, l'Association a largement fait connaître son point de vue sur les activités du CN. Les arguments qu'elle invoque ont été expressément repris ou mentionnés dans un nombre important d'exposés que nous avons reçus; en outre, les auteurs de nombreux autres exposés ont fait allusion à divers aspects de ses raisonnements. Dans un certain nombre de ces exposés, on soutenait que les arguments de l'Association devaient être fondés puisqu'on ne les avait jamais réfutés. Pour cette

raison, le Sous-comité a voulu faire de l'examen du point de vue de l'Association un élément central de son étude.

- 3-4 Le Sous-comité a examiné non seulement les témoignages et les mémoires que l'Association lui a présentés, mais aussi le témoignage que l'Association a fourni en 1983 devant le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, ainsi qu'en 1982 et en 1984, devant le Comité permanent des transports. Nous avons fourni à l'Association et à son conseiller en matière actuarielle tous les renseignements que nous avons pu obtenir sur l'évolution et la situation de la caisse de retraite. Au cours de nos audiences, nous avons, en faisant appel à notre propre actuaire, évalué le bien-fondé de certains points de vue de l'Association, celle-ci étant représentée par son conseiller en matière actuarielle.
- 3-5 Toutefois, l'Association n'est pas le seul regroupement de pensionnés à s'interroger sur l'administration de la caisse de retraite par le CN. Mentionnons un autre groupe dont il nous semble important d'étudier le point de vue, soit le Conseil national des associations de retraités du CN Inc. (Ci-après appelé le Conseil national.) Constitué en corporation en 1974, le Conseil national représente quatre conseils régionaux et trente-deux conseils locaux, la création de certains remontant aux années 1940. Actuellement, par ses associations, le Conseil national représente environ 15 000 retraités du CN. Le Conseil national souhaite collaborer avec le CN dans l'intérêt de ses membres. Depuis février 1984, le président du Conseil national est l'un des trois représentants des retraités à siéger à la Commission des pensions du CN. Le président de l'Association a vivement critiqué cette orientation; position qui, malheureusement sépare des personnes qui autrement seraient unies par un même but.
- 3-6 Le point de vue du Conseil national ne diffère pas essentiellement de celui de l'Association. Il le compléterait même. Le groupe aborde sous un angle légèrement différent certaines questions qui se posent tant au Conseil national qu'à l'Association et traite de certains cas précis d'une façon qui lui est propre. Pour cette raison, nous examinerons de front les raisonnements de l'Association et du Conseil national.
- 3-7 De l'avis du Sous-comité, on distingue dans la position de l'Association deux éléments majeurs. Le premier a trait au passif non capitalisé. Selon l'Association, en permettant que la caisse de retraite supporte un passif non capitalisé, le CN a, en réalité, emprunté de la caisse, parce qu'il était tenu d'y verser l'argent pour faire face à cet engagement dès qu'il le faudrait. Étant donné que la dette totale constitue un prêt, le CN aurait dû le rembourser avec intérêts fixés à un taux comparable à celui qu'il était possible d'obtenir sur le marché financier. Or, depuis 1968, le CN verse des intérêts de 7½%, ce qui au cours des dernières années a constitué un taux nettement inférieur à ceux des marchés de capitaux. L'Association soutient donc que les administrateurs du CN ont ainsi privé la caisse de retraite de fonds qui auraient pu servir à améliorer le sort des retraités.
- 3-8 Le second élément de l'argument de l'Association a trait aux revenus de placements de la caisse de retraite. Au cours des dernières années, sur le marché, le taux de rendement des placements de la caisse a excédé le taux d'intérêt dont s'est servi l'actuaire comme hypothèse de capitalisation. L'Association soutient que cela signifie nécessairement que la caisse contient plus d'argent qu'il n'en faut au CN pour

respecter ses engagements. Elle estime pour cette raison que cet excédent devrait servir à venir en aide aux retraités.

3-9 Ces deux éléments reposent sur l'hypothèse que la caisse de retraite appartient aux retraités, du moins en partie, et que, dans la mesure où ils possèdent la caisse, les pensionnés ont un droit sur l'argent qui peut être considéré comme correspondant à leur part.

3-10 L'Association invoque un certain nombre d'autres éléments accessoires pour étayer son point de vue selon lequel il existe ou devrait exister suffisamment d'argent dans la caisse pour améliorer les pensions en vigueur. Les pensionnés du CN ont toujours payé leurs cotisations par anticipation à raison d'une part de 5 à 6½% de leur salaire. (Actuellement, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par an.) Le CN aurait donc dû verser une cotisation correspondante. Même si le CN soutient que, de 1960 à 1984, ses versements à la caisse représentent en moyenne 9,8% de la masse salariale (seulement 6,8% en 1984), une forte proportion de ce total est constituée de paiements qui ont trait au passif non capitalisé. L'Association estime quant à elle que ces paiements sont en grande partie des versements d'intérêts dus à la caisse, des versements relatifs à la dette que le CN a contractée vis-à-vis de la caisse. Ils devraient donc figurer dans les comptes de la caisse comme des intérêts de placements et non pas comme des cotisations au régime de pensions. Le CN est tenu de verser une quote-part équivalente aux cotisations des employés pour ce qui est du service courant et s'il l'avait fait, la caisse serait maintenant mieux garnie qu'elle ne l'est.

3-11 L'Association reproche au CN de s'être servi de la valeur comptable pour mesurer la valeur et la rentabilité des actifs de la caisse, c'est-à-dire d'avoir tenu compte du coût après amortissement plutôt que de la valeur marchande. Si l'on avait tenu compte de cette dernière valeur, la caisse vaudrait davantage que le prétend le CN, et les excédents pourraient être utilisés dans l'intérêt des retraités.

3-12 Enfin, l'Association soulève une question qui préoccupe depuis longtemps les retraités du CN et qui a, à un certain moment, intéressé également les employés actifs. En 1968, l'actuaire du CN a augmenté de 4 à 7½% le taux d'intérêt hypothétique dont il se sert pour calculer les provisions nécessaires à la capitalisation. Par suite de la modification de cette hypothèse et d'autres encore, le passif non capitalisé a été réduit de 371 millions de dollars en 1969. (Le montant total nécessaire pour couvrir les coûts du service courant a aussi été réduit.) On explique au chapitre 1 du présent rapport pourquoi une augmentation du taux d'intérêt hypothétique entraîne une diminution du coût du régime. Certains retraités ont l'impression que le CN a d'une quelconque façon retiré ces 371 millions de dollars de la caisse; qu'on devait cette somme à la caisse et que, comme par enchantement, la dette a disparu. Là encore, toujours selon l'Association, cette somme aurait dû être versée à la caisse. S'il en avait été ainsi, cette somme, ainsi que les intérêts courus, auraient pu servir à relever les pensions des retraités.

3-13 Un important corollaire à tous ces arguments de l'Association est que le CN a soit refusé de reconnaître qu'il existe dans la caisse des sommes qui auraient pu être utilisées à l'avantage des retraités, soit préféré ne pas rembourser la caisse. Ces actions du CN, ou plutôt ces omissions, sont présentées comme des éléments de preuve qui montrent que le CN est incapable de gérer la caisse de retraite à l'avantage de ses

bénéficiaires. (On a aussi mis en cause les agissements des actuaires et des vérificateurs du CN qui ont commenté l'état financier du régime de pensions du CN.) Pour cette raison, l'Association demande que le CN soit déchu de son rang de fiduciaire de la caisse. De nombreux autres retraités appuient fermement cette proposition. Ils invoquent aussi les conclusions qu'a présentées M. Noel Hall à ce sujet en 1975 :

Je suis convaincu que le mode de gestion actuel va à l'encontre de l'esprit (sinon de la lettre) des règlements du ministère du Revenu national concernant les régimes de pensions enregistrés. Je suis également convaincu qu'il est contraire aux buts de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.

- 3-14 L'Association soutient que le CN a manqué à ses engagements. Le groupe ne prétend pas que le CN a effectivement soustrait des fonds de la caisse pour s'en servir à ses propres fins. Non plus que l'Association semble soutenir que le CN a enfreint quelque loi en manquant de verser ce qu'elle estime être les cotisations nécessaires à la caisse ou en n'utilisant pas à l'avantage des retraités ce qu'elle estime être des éléments d'actifs excédentaires. Son raisonnement est le suivant : les activités du CN pouvant être tout à fait légales par ailleurs, si elles le sont, la législation doit être changée pour empêcher le CN d'agir de la sorte à l'avenir.
- 3-15 Les arguments du Conseil national concernent principalement le passif non capitalisé. Selon le Conseil, parce que le CN est autorisé à amortir les paiements jusqu'en l'an 2006, il bénéficie d'un avantage dont sont privés les employés : à savoir, la capacité de réduire leurs cotisations totales en payant en dollars dévalués par l'inflation. Le Conseil national soutient encore que depuis la création de la caisse, le CN a administré ses affaires de manière à accroître le passif non capitalisé. Ce faisant, il a réduit ses propres coûts en retardant les paiements et en ne faisant pas droit aux revendications des retraités, sous prétexte que, tant que ne sera pas supprimé le passif non capitalisé, le CN ne pourra rien pour les retraités.
- 3-16 À l'appui de son raisonnement, le Conseil national rappelle le document présenté par le CN dans une annexe à son exposé. Le document est résumé aux tableaux 3-1 et 3-2.

Tableau 3-1
Cotisations à la caisse de retraite du CN versées par le
CN et les employés, de 1960 à 1984
(exprimées en milliers de dollars)

	Cotisations des employés	Cotisations du CN
Service courant	1 083 823	615 379
Service antérieur	* 134 280	**1 521 690
Total	1 218 103	2 137 069

* Dans le cas des employés, il s'agit de sommes versées pour des rachats.

** Dans le cas du CN, il s'agit de paiements spéciaux relatifs au passif non capitalisé.

3-17 Le tableau 3-1 montre que 70% des cotisations du CN à la caisse ont trait au passif non capitalisé. Vu la longueur de la période d'amortissement, la plupart de ces paiements n'ont pas encore contribué à réduire le « principal », et ont tout juste permis de ne pas le faire augmenter; le Conseil national estime donc que ces paiements ont été effectués en dollars de peu de valeur.

Tableau 3-2
Cotisations à la caisse de retraite du CN versées
par le CN pour le service courant, de 1980 à 1984
(exprimées en milliers de dollars)

Année	Cotisations de service courant
1980	54 246
1981	66 954
1982	70 090
1983	0
1984	0

3-18 Il ressort clairement du tableau 3-2 que, en 1983 et en 1984, le CN a réduit à zéro les cotisations qu'il est tenu de verser pour le service courant. Comme le souligne le Conseil national, le CN a pu le faire grâce à une évaluation du régime pour l'année 1981, qui a été effectuée à la fin de 1983. Cette évaluation révélait un excédent de 126 millions de dollars, qui a servi à réduire les cotisations du CN. Cela signifie, selon le Conseil national, que tout en choisissant de répartir le gros de ses coûts de pension sur les années à venir, le CN a préféré profiter immédiatement et entièrement de l'excédent actuariel de la caisse en comprimant ses propres dépenses d'exploitation.

3-19 Le Conseil national, pas plus que l'Association, ne prétend que le CN a agi illégalement. Il recommande d'apporter à la législation sur les prestations de pension un certain nombre de changements qui sont conformes aux propositions de l'Association, notamment d'exiger que les cotisations de service courant du CN soient comparables sinon égales à celles de ses employés. En outre, il recommande qu'on restreigne la capacité qu'ont le CN et d'autres employeurs d'amortir les coûts des prestations de pension.

3-20 La reconnaissance du fait que les activités du CN sont peut-être légales constitue une importante réserve au raisonnement des retraités. Le Sous-comité aimerait souligner le fait qu'il a conclu que en ce qui concerne la capitalisation du régime ou le paiement des prestations sur la caisse, le CN n'a rien fait que d'autres employeurs au Canada n'ont pas aussi fait. S'il faut changer des lois pour contraindre le CN à agir de la manière que proposent les retraités, ces lois doivent aussi s'appliquer à d'autres employeurs.

3-21 Le Sous-comité a jugé nécessaire de prendre un avis juridique pour voir si les actions du CN que contestent l'Association et le Conseil national sont légales ou non. Cet avis est joint à notre rapport à l'annexe « A ». Notre conseiller juridique a conclu qu'aucune de ces actions n'est illégale, à l'exception du rôle de fiduciaire de la caisse que le CN a continué de jouer après l'adoption, en 1967, de la législation sur les prestations de pension.

3-22 Tout comme les deux groupes de retraités, le Sous-comité ne croit pas que la légalité des actions reprochées au CN décide du sort des questions qui lui sont soumises. Nous devons aussi nous demander si ces actions sont en réalité nuisibles, et si la législation doit être changée en conséquence. Après un examen approfondi, le Sous-comité a conclu que la plupart des prétentions de l'Association sont sans fondement : aucun excédent n'est de quelque façon que ce soit caché dans la caisse de retraite, et aucun montant n'est dû à la caisse en raison de manquements du CN que décrit l'Association. Nous concluons aussi que le Conseil national a tort de prétendre que depuis la création du régime de 1959, le CN a orienté le financement dans son propre intérêt et au détriment des retraités. Nous ne voyons aucune raison de recommander qu'on apporte à la législation sur les prestations de pension les changements majeurs que proposent les deux groupes. Toutefois, nous concluons que des événements qui se sont produits en 1983 et en 1984 montrent que le CN n'est pas tout à fait exempt de reproches en ce qui concerne sa gestion de la caisse, et nous proposons de faire un certain nombre de recommandations à cet égard.

3-23 Avant d'aborder les arguments précis des retraités, nous aimerions examiner brièvement cette affirmation globale selon laquelle la caisse appartiendrait aux retraités. On reconnaît généralement que les prestations de pension sont un salaire différé : sur une longue période, les employés renoncent à des avantages (et, dans les régimes de retraite contributifs, à un pourcentage fixe de leur salaire) afin de toucher des versements pendant leur retraite. L'employeur doit constituer une caisse afin de veiller à ce que ces prestations soient versées. Il ne fait aucun doute qu'en droit cette caisse, comme toutes les caisses fiduciaires, doit être gérée à l'avantage des bénéficiaires, en l'occurrence les membres du régime de pension du CN, qui incluent les retraités du CN. Cependant, toutes ces données ne signifient pas pour autant que les retraités, ou les employés actifs ou même le CN dans le cas présent — possèdent la caisse de retraite au sens qu'on donne habituellement au verbe posséder. Nous aimerions ici renvoyer le lecteur aux réponses données à la question n° 1 de l'avis juridique que nous avons pris.

3-24 De façon générale, posséder quelque chose, c'est être en mesure d'en faire ce qu'on veut, plus ou moins. En ce sens, on possède un compte d'épargne ou un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR), sous réserve des restrictions qu'impose le ministère du Revenu. Toutefois, l'autorité que les membres du régime ont sur les éléments d'actif de la caisse fiduciaire est expressément définie dans les modalités de l'acte de fiducie et par la législation qui régit le fonctionnement de cette fiducie. Comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre, c'est le CN, en tant que fiduciaire, qui est responsable du placement des éléments d'actif de la caisse. Il est guidé en cela par les règlements du régime, par les principes généraux de fiducie — par exemple, il doit agir au nom de tous les membres du régime, et s'abstenir de favoriser un groupe de membres du régime plutôt qu'un autre — ainsi que par les directives de placement précisément définies dans la législation sur les prestations de pension. C'est aussi le CN, en tant que fiduciaire, qui est responsable du paiement des débours de la caisse, conformément aux dispositions du régime de pensions et de la législation sur les pensions, ainsi que de toute autre règle du droit des fiducies qui y est conforme. Si les retraités estiment que le CN a mal géré les actifs de la caisse, ils ont, en tant que bénéficiaires, le droit de lui demander de rembourser les sommes dues à la

caisse, et même de demander aux tribunaux de déchoir le CN de son rang de fiduciaire. Cependant, les retraités ne peuvent se contenter de dire à un fiduciaire, qu'il s'agisse du CN ou de quelqu'un d'autre, comme ils pourraient le dire à une institution financière qui détiendrait leur REÉR : « Au fil des ans, nous avons versé tant d'argent, qui a porté des intérêts; c'est notre argent, nous voulons que vous le versiez d'une façon qui nous soit profitable ».

3-25 Pour revenir aux arguments précis de l'Association et du Conseil national, le Sous-comité n'accepte pas les prétentions au sujet des revenus excédentaires de la caisse qui ont été exposées dans de nombreux mémoires de l'Association. Il est vrai que ces dernières années, la caisse a produit davantage d'intérêts que ne permettait de le prévoir l'hypothèse relative au taux d'intérêt. Toutefois, cette hypothèse n'est pas la seule dont on se serve pour fixer le coût du versement des prestations promises. Comme nous l'avons dit au chapitre 1, un certain nombre d'autres hypothèses sont aussi nécessaires : des hypothèses relatives au taux d'augmentation de la rémunération et à son importance, au taux de mortalité des membres du régime et ainsi de suite. Dans chacun de ces cas, il peut se produire des événements qui rendront les hypothèses trop strictes. Par ailleurs, des faits pourraient aussi prouver que l'une ou l'autre des hypothèses a été beaucoup trop généreuse, et qu'il faudra donc plus d'argent qu'on n'en avait prévu pour financer le régime. Par conséquent, quand vient l'heure de décider si les éléments d'actif d'un régime sont supérieurs aux provisions nécessaires au paiement des prestations, il faut non seulement tenir compte de l'hypothèse relative au taux d'intérêt et de ses rapports avec les taux d'intérêt réels, mais aussi évaluer toutes les hypothèses et leurs rapports avec la réalité. En matière d'hypothèses actuarielles, ce concept d'excédent est appelé excédent actuariel. Il faut souligner que cette notion se rapporte aussi à l'évaluation actuarielle spécifique. Après avoir établi qu'un régime enregistre un excédent, les actuaires peuvent avoir ultérieurement à comparer leurs hypothèses à la réalité et conclure à l'existence d'un déficit actuariel courant.

3-26 Nous avons examiné l'évolution de la caisse de retraite du CN depuis 1960. À notre avis, on n'a enregistré aucun excédent actuariel appréciable avant 1980. Selon l'Association, il existerait de tels excédents actuariels depuis 1976. Un examen de l'évaluation de 1984, qui couvre la période de trois ans qui s'est écoulée entre 1982 et le début de 1985, montre l'existence d'un excédent actuariel de 29 millions de dollars seulement. Comme le révèle le tableau 3-3, le montant des intérêts qui excède l'hypothèse relative au taux d'intérêt, qui compte le plus mais non exclusivement dans l'excédent actuariel, est compensé par le déficit actuariel consécutif aux autres hypothèses, et en particulier aux hypothèses relatives aux traitements et salaires. Pour ces raisons, nous concluons que les calculs et les prétentions de l'Association quant aux excédents actuariels de la caisse de retraite du CN sont inacceptables.

(Le présent tableau élimine certains changements mentionnés dans l'évaluation de 1984 et que nous considérons comme des changements de méthode et d'hypothèse.)

3-27 Le Sous-comité estime que les grands arguments qui ont trait au passif non capitalisé tiennent en partie à ce qu'on comprend mal la provenance de celui-ci. Dans l'examen que l'Association et le Conseil national font de cette question, on suppose que le passif non capitalisé du régime de 1959 découle du financement terminal du

Tableau 3-3

Origines prévues du gain actuariel ou de la perte actuarielle : 1982-1984	En millions de dollars
1. Revenus de placements pour les 3 ans, supérieurs aux 7% de l'hypothèse actuarielle	+ 386
2. Augmentation du passif en raison d'une hausse plus importante que prévue des traitements et salaires	- 255
3. Augmentation du passif découlant de l'utilisation de données exactes sur le service admissible, au lieu des approximations antérieures	- 41
4. Taux d'invalidité et de retraite anticipé supérieurs aux taux prévus	- 50
5. Gains et pertes divers	- 11
	+ 29

(Le présent tableau élimine certains changements mentionnés dans l'évaluation de 1984 et que nous considérons comme des changements de méthode et d'hypothèse.)

régime de 1935 par le CN, et de l'inclusion des dispositions relatives aux prestations déterminées de ce régime qui ont été introduites en 1952; ou, si ce n'est cela, on présume tout au moins qu'en permettant l'établissement d'un passif non capitalisé, le CN recourt à une forme de financement terminal, en portant le paiement à un futur lointain. Or, ce n'est tout simplement pas le cas.

3-28 Comme nous l'avons brièvement expliqué dans le chapitre 1, quatre grandes raisons expliquent le passif non capitalisé du CN : l'application des prestations du régime initial et les hausses de prestations ultérieures (particulièrement l'augmentation de 1½ à 2%) rétroactivement à toutes les années de service; l'accord de rajustements ponctuels aux retraités; la décision d'autoriser les employés à racheter des années de service au régime; les déficits actuariels, ainsi que les changements d'hypothèse. Le tableau 3-4, que l'actuaire du Sous-comité a dressé, fournit les montants correspondant à chacun de ces éléments.

3-29 C'est souvent avec incrédulité que les retraités prennent connaissance de ces faits. Ils se demandent comment un rajustement ponctuel comme celui qui a été accordé en 1984 peut coûter 45,7 millions de dollars quand le CN leur a, au cours de cette année, versé un total de 6 millions de dollars supplémentaires. Ce qu'on oublie, c'est que le CN a ainsi structuré le rajustement qui est promis à tous les retraités et survivants pour le reste de leur vie. Les 45,7 millions de dollars représentent donc la valeur actuelle de ces prestations futures.

3-30 **Par suite des majorations de prestations accordées aux employés actifs et aux retraités, les coûts propres au CN — c'est-à-dire les montants qu'il a dû verser pour couvrir les prestations du régime — n'ont pas diminué. Ils ont même augmenté et figurent comme cotisations à l'égard du service antérieur.** Les taux de cotisation des employés ont aussi augmenté, mais deux fois seulement, passant de 5 à 5½%, soit le taux qui était en vigueur entre 1962 et 1964, et de 5½% à 6½% en 1965. Ces taux n'ont pas été augmentés quand la prestation de 2% a été accordée, ni à la suite des

Tableau 3-4
Régime de pensions du CN — Évolution du passif non capitalisé de 1960 à 1984

(Toutes les sommes sont exprimées en millions de dollars)

Année	Solde du passif non capitalisé en début d'année	Augmentation du passif				Paiements de la Société	Solde du passif non capitalisé en fin d'année
		Augmentation accordée aux retraités	Autres modifications des prestations	Pertes actuarielles (gains)	Changements des hypothèses actuarielles		
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1961	325,0						
1962	325,0		41,0	22,3	6,7		395,0
1963	395,0						395,0
1964	395,0			49,0			444,0
1965	444,0						444,0
1966	444,0		97,0	94,0			635,0
1967	635,0			40,0		0,7	674,3
1968	674,3					2,9	671,4
1969	671,4				(371,0)	0,3	300,1
1970	300,1		42,8			0,6	342,3
1971	342,3	56,7				2,3	396,7
1972	396,7	19,2	44,9	47,4		4,6	503,6
1973	503,6	11,2	197,3			9,8	702,3
1974	702,3	23,6		31,6		12,0	745,5
1975	745,5	23,0	40,0			14,8	794,5
1976	794,5	22,3		121,5	145,5	25,1	1 058,7
1977	1 058,7	14,4				1,1	1 072,0
1978	1 072,0	15,5		43,8	128,0	20,0	1 239,3
1979	1 239,3	15,5	3,6			45,8	1 212,6
1980	1 212,6					41,7	1 170,9
1981	1 170,9	39,1	(28,4)	(333,6)	658,8	7,8	1 499,0
1982	1 499,0	26,0	76,0			18,9	1 582,1
1983	1 582,1	25,6		(109,7)		0,4	1 497,6
1984	1 497,6	45,7		(77,0)	47,5	(55,2)	1 569,0
		<u>337,8</u>	<u>514,2</u>	<u>(70,7)</u>	<u>615,5</u>	<u>153,6</u>	

rachats. Il est vrai cependant que la hausse des cotisations du CN a été inférieure à ce qu'elle aurait été si celui-ci avait assumé immédiatement le coût de ces rajustements, ou s'il les avait amortis plus rapidement. Toutefois, on peut rétorquer que si le CN avait été acculé à l'une ou l'autre de ces solutions, il n'aurait jamais consenti ni majorations de prestations ni rajustements ponctuels. Il est bien certain que, dans ces cas, le CN a intentionnellement accru le passif non capitalisé. Cependant, il ne l'a pas fait pour retarder les paiements qu'il s'était initialement engagé à effectuer, mais bien plutôt pour étaler des coûts supplémentaires qu'il avait assumés dans l'intérêt des employés actifs (qui prendraient un jour leur retraite) et des retraités d'alors.

3-31 Nous abordons maintenant la question des déficits actuariels et des changements d'hypothèse. Nous rétablissons ici la chaîne des faits en nous appuyant sur les documents déposés par le CN. De 1960 à 1968, l'hypothèse relative au taux d'intérêt de la caisse de retraite s'établissait à 4%; on n'avait pas d'hypothèse relative à l'inflation des salaires. Au cours de cette période, les revenus de placements sont

passés de 4,38%, qu'ils étaient en 1960, à 5,64%, en 1968, mais les augmentations de traitement étaient calculées à un taux composé de 5%. Il en est résulté une série de pertes actuarielles totalisant 205 millions de dollars. Autrement dit, le passif de la caisse de retraite, c'est-à-dire le montant total qui est dû aux retraités et qui sera dû aux employés actif le jour de leur retraite, augmentait plus rapidement qu'il n'avait été initialement prévu, soit au moment où les cotisations ont été fixées et les revenus de placements évalués.

3-32 On a examiné les hypothèses en 1968, sans doute en raison de l'adoption de la législation fédérale en matière de prestations de pension, et compte tenu d'une expérience défavorable. L'hypothèse relative au taux d'intérêt a été modifiée : on a fixé ce taux à 7½% et établi une hypothèse relative au taux d'inflation des salaires, qu'on a fixé à 4%. Ces changements ont réduit le coût prévu des prestations du régime, ainsi que le passif non capitalisé et les cotisations du CN pour la période de l'évaluation, étant donné que les cotisations des employés étaient déjà fixées. Y a-t-il lieu de soutenir que les actuaires du régime de retraite, à l'instigation du CN, ont manipulé ces hypothèses de manière à obtenir ces résultats?

3-33 Rétrospectivement, on peut dire que l'hypothèse relative au taux d'intérêt de 1968 et l'hypothèse relative à l'inflation des salaires étaient toutes deux trop optimistes. Les revenus de placements avaient augmenté depuis 1960, mais à un taux de 5,64% seulement (toutefois, les taux de rendement des nouveaux placements étaient supérieurs à ce niveau). Compte tenu de la croissance des salaires enregistrés depuis 1960, le taux de 4% supposé dans l'hypothèse relative au taux d'intérêt était le plus faible qu'on pouvait raisonnablement fixer. Toutefois, même si le CN a immédiatement profité de l'évaluation de 1968, l'expérience des années suivantes ne l'a pas favorisé. L'inflation des salaires de 1969 à 1980 a été de 10% par année, selon un calcul du taux composé, et les revenus de placements n'ont pas dépassé les 7½% jusqu'en 1978. Pour cette raison, on a enregistré des pertes actuarielles de 244 millions de dollars au cours des années 1972, 1974, 1976 et 1978. (Voir tableau 3-4.) Ces pertes, qui avaient été amorties sur cinq ans, ont entraîné une hausse des cotisations du CN, tant à l'égard du service courant que du service antérieur. En 1976 et en 1978, les actuaires du régime ont modifié certaines hypothèses, sans doute pour tenir compte à plus long terme de l'expérience défavorable de la société au chapitre des salaires. Ce nouvel élément a augmenté les coûts du régime de 273 millions de dollars.

3-34 En 1980, pour la première fois, le régime a enregistré un gain actuariel de 333 millions de dollars, attribuable dans une proportion de 55% à des revenus de placements. Néanmoins, l'actuaire du régime a décidé de renforcer les hypothèses. L'hypothèse relative à l'inflation des salaires a été revue à la hausse et celle du taux d'intérêt, à la baisse, passant de 7½% à 7%. Ce changement a nui au CN, mais l'Association ne l'a jamais admis. Il en est résulté une hausse initiale du passif non capitalisé d'environ 659 millions de dollars. Pris isolément, le rajustement à la baisse de l'hypothèse relative au taux d'intérêt semble trop prudent. Mis en rapport avec l'hypothèse relative à l'inflation des salaires, il a toutefois produit le renforcement souhaité. En calculant le passif, on voit que l'écart entre l'hypothèse relative aux salaires et l'hypothèse relative au taux d'intérêt est plus important que la valeur de chaque hypothèse prise isolément. Une partie du gain actuariel prévu selon les

anciennes hypothèses a servi à éliminer tous les paiements spéciaux exigibles en raison des rajustements ponctuels de 1977 et de 1978 et du déficit actuariel de 1978, ainsi qu'à réduire le paiement spécial résultant du passif initial non capitalisé pour 1981. Le solde du gain actuariel a été soustrait du déficit qui a résulté des changements apportés aux hypothèses actuarielles relatives au taux d'intérêt et aux salaires. Comme effet net, on a constaté une augmentation de 392 millions de dollars du passif non capitalisé, et une hausse des paiements spéciaux futurs et des coûts du service courant, soit l'inverse de ce qui s'était produit en 1968.

3-35 Pour résumer, les hypothèses de l'évaluation de 1968 peuvent être considérées comme discutables, et à court terme elles ont profité au CN. Toutefois, d'autres changements d'hypothèses, notamment ceux qui ont été faits en 1980, n'ont pas servi les intérêts du CN. En outre, des déficits actuariels (abstraction faite des conséquences du relèvement de la formule de prestations, des rajustements ponctuels et ainsi de suite) ont empêché le CN de profiter des réductions de coûts que permettait l'évaluation de 1968.

3-36 Une autre façon d'évaluer si les retraités paient par anticipation plus que leur juste part des coûts des prestations est de comparer le coût actuariel de ces prestations au montant des cotisations que versent les retraités, accumulées au taux de rendement du régime. Dans son exposé au Sous-comité en décembre 1985, le CN a présenté une approximation très sommaire de ce calcul pour les années 1970 à 1984. Nous la reproduisons au tableau 3-5, en annexe au présent chapitre. Nous avons examiné le document du CN. Nous estimons que c'est une façon sommaire mais juste de déterminer quelle part des coûts de leurs prestations les retraités ont assumée. Nous avons effectué nos propres calculs en tenant compte de données que nous a fournies un retraité qui a quitté le service en 1975. Nous avons constaté qu'ils ressemblaient beaucoup à ceux du CN, selon lesquels les cotisations des retraités qui ont pris leur retraite entre 1970 et 1984 n'ont pas payé plus de 32% de leurs prestations; certains n'en auraient même payé que 24%. Le Sous-comité estime que ces données constituent une preuve accablante contre les prétentions des retraités. À tout le moins, elles font ressortir que compte tenu de son rendement financier, le CN a peut-être assumé une trop large part du fardeau.

3-37 Pour toutes ces raisons, le Sous-comité ne peut reconnaître avec l'Association que le CN doit à la caisse de retraite un montant égal à la réduction du passif non capitalisé en 1968. Le Sous-comité ne peut reconnaître non plus avec le Conseil national que le CN a constamment manipulé les hypothèses de financement et le passif non capitalisé à son propre avantage. Le Sous-comité estime que les cotisations du CN à l'égard du service antérieur sont des paiements légitimes en raison du coût des prestations de pension. Il n'estime pas que le législateur doit exiger du CN qu'il fasse d'autres paiements à l'égard du service courant pour que ses cotisations correspondent sensiblement à celles qu'ont versées les employés.

3-38 En outre, le Sous-comité ne pense pas qu'il faut considérer un passif non capitalisé comme un prêt, ni de façon générale ni dans le cas précis du CN. Le faire équivaldrait à exiger que les régimes soient entièrement capitalisés en tout temps, parce qu'il n'existe pas de différence réelle entre le fait de rembourser le passif aux taux d'intérêt courants et celui d'emprunter l'argent d'une banque, par exemple, pour

le verser directement dans la caisse. On augmenterait ainsi bien sûr l'importance de la caisse et, compte tenu des hypothèses des retraités, la part des éléments d'actif qui leur revient. Cependant, les autres conséquences qui découleraient de l'imposition, au CN et à d'autres employeurs, d'une capitalisation entière et immédiate ne sont pas souhaitables.

3-39 D'une part, compte tenu de l'importance du passif non capitalisé, la capitalisation entière et immédiate pourrait réduire la capacité qu'a l'employeur de faire des affaires. D'autre part, dans de nombreux cas, un passif non capitalisé est établi parce que les prestations de pension promises l'ont été pour des années de service au cours desquelles on n'a pas versé de cotisations, ou pour lesquelles des contributions antérieures ne suffisaient pas à couvrir les coûts. Ce fut le cas au CN. Le fait d'exiger d'un employeur qu'il paie immédiatement la totalité des coûts des améliorations rétroactives d'un régime, ou des prestations à l'égard d'années de service au cours desquelles le régime n'était pas en vigueur, pourrait très bien avoir pour effet de raréfier les nouvelles améliorations ou d'empêcher carrément les employeurs d'instaurer des régimes à prestations déterminées. Dans le cas du CN, on peut soutenir, compte tenu des négociations syndicales-patronales des années 1970, que toutes les parties savaient exactement ce que coûteraient les améliorations prévues pour la période de validité des conventions collectives négociées et comment on allait couvrir ces coûts. Si l'on avait conclu que le CN paierait immédiatement la totalité des coûts, les autres dispositions des ententes salariales n'auraient pas été négociées comme elles l'ont été. Il ne serait pas juste d'exiger que le CN s'adresse aux marchés pour rembourser son passif non capitalisé plus tôt qu'il n'avait été prévu.

3-40 Enfin, le passif non capitalisé n'est pas un montant fixé pour l'éternité. Le montant d'un prêt bancaire est celui qu'obtient effectivement le créancier. Un passif non capitalisé est le montant que les actuaires, se fondant sur certaines hypothèses, estiment nécessaire selon leurs calculs pour que le temps venu, la caisse puisse verser toutes les prestations promises aux termes du régime. Si les hypothèses changent, ou si la conjoncture les fait mentir, le passif non capitalisé changera. En toute justice, à combien faudrait-il alors fixer le montant qu'un employeur serait tenu de verser immédiatement à la caisse? Par ailleurs, si une évaluation ultérieure dictait la réduction du passif non capitalisé, la caisse aurait bénéficié d'un revenu fortuit, aux frais de l'employeur. Le législateur doit-il axer sa position sur celle des retraités du CN et prévoir que dans tous les cas semblables l'argent doit être remboursé à l'employeur avec intérêt, et selon le taux du marché, parce que, en réalité, l'employeur avait prêté cet argent à la caisse?

3-41 Nous comprenons que nos conclusions concernant le passif non capitalisé peuvent sembler paradoxales. Si le passif non capitalisé n'est pas un prêt, alors pourquoi le CN serait-il tenu de le rembourser? Soulignons que les obligations de paiements ne résultent pas toutes d'emprunts. Par exemple, les conjoints séparés et divorcés sont tenus d'assurer le soutien de leurs enfants, soit parce que la loi les y oblige soit parce qu'ils s'y sont engagés. De bonnes raisons justifient cette législation et la surveillance du respect de ces promesses de paiement. Parallèlement, la législation sur les prestations de pension exige des employeurs qu'ils établissent un régime pour éliminer leur passif non capitalisé en l'amortissant sur une période raisonnable. La raison en est qu'on veut veiller à ce que les membres du régime

touchent les prestations qui leur sont promises, sans égard à la permanence de l'entreprise de l'employeur. Il existe de bonnes raisons d'exiger des paiements du passif non capitalisé. Elles ne signifient toutefois pas que les paiements doivent être effectués aux taux d'intérêt courants. Nous ne pensons pas qu'il existe non plus la moindre raison d'élargir le sens des dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension* pour permettre pareille interprétation.

3-42 **Il n'existe pas d'excédent caché dans la caisse de retraite du CN. Le CN n'a pas détourné à son profit les fonds de la caisse en ne versant pas des intérêts à des taux appropriés sur le passif non capitalisé ou en n'assumant pas une part équitable des coûts du régime ou encore en faussant les hypothèses actuarielles. Les états financiers du CN ne peuvent être qualifiés de trompeurs du fait que les paiements spéciaux y sont représentés comme des cotisations au régime, et non pas comme des intérêts versés à la caisse. Il ne faut pas en conclure pour autant que nous n'avons pas compris les arguments des retraités ou que nous manquons de compassion. Nous savons que les prestations de retraite ont été sérieusement rongées par l'inflation, et nous comprenons la situation des survivants et des retraités qui ont pris leur retraite avant que les prestations ne soient relevées en 1975. Nous comprenons aussi les retraités de chercher à montrer que les fonds nécessaires aux rajustements qu'ils réclament se trouvent déjà dans la caisse ou leur sont dus en quelque sorte. Malheureusement, il n'en est rien. Tout relèvement des prestations que recommande le Sous-comité entraînera une augmentation de coût pour le CN.**

3-43 Cela dit, le Sous-comité reconnaît avec le Conseil national que la décision du CN d'utiliser l'excédent révélé au cours de l'évaluation de 1981 pour réduire ses coûts de service courant entre 1983 et 1985 est inacceptable. Si les déficits actuariels de la caisse sont étalés à l'avantage immédiat du CN (et de ses employés), les gains devraient être traités de la même façon, et étalés sur une période donnée. Nous estimons que cette conclusion s'applique à toutes les entreprises régies par la législation fédérale.

3-44 3-1 **Le Sous-comité recommande que le *Règlement sur les normes des prestations de pension* oblige l'employeur à appliquer tout excédent actuariel à la réduction ou à l'élimination du passif non capitalisé en premier lieu et à utiliser, le cas échéant, le reste de l'excédent pour réduire ses cotisations au titre du service courant.**

Tableau 3-5
Part des coûts du régime de pensions qu'assume l'employé

Année de la retraite	Cotisations fictives de l'employé portant intérêt au moment de la retraite	Part des coûts du régime de pensions qu'assume l'employé
1970	10 958 \$	30,7%
1971	12 053 \$	31,4%
1972	13 142 \$	31,9%
1973	14 390 \$	27,6%
1974	15 854 \$	27,3%
1975	17 684 \$	24,2%
1976	19 762 \$	24,3%
1977	22 078 \$	24,4%
1978	24 510 \$	24,8%
1979	27 345 \$	25,4%
1980	30 768 \$	26,2%
1981	35 317 \$	27,4%
1982	41 461 \$	29,1%
1983	48 016 \$	30,7%
1984	54 290 \$	32,0%

Hypothèses :

- On s'est servi de la moyenne annuelle des gains totaux des syndicats ferroviaires associée.
- On a appliqué aux cotisations des employés un taux d'intérêt;
 - de 3% jusqu'en 1960, et
 - correspondant à celui des obligations à long termes du gouvernement du Canada, après 1959.
- Le coût des pensions a été établi à l'aide des taux de mortalité du CN et à raison d'un taux d'intérêt de 7%.
- On suppose que les employés prennent leur retraite à 62 ans après 35 ans de service.

CHAPITRE QUATRE

Solution pour les retraités et les bénéficiaires actuels de prestations de survivant

- 4-1 Le Sous-comité a rejeté la majorité des revendications des retraités à l'égard de l'actif, du revenu de placement et du mode de capitalisation du régime de pensions du CN. Nous estimons toutefois qu'il y a des raisons valables de proposer que le CN verse une part plus importante du revenu de la caisse aux retraités. Après avoir examiné le régime de pensions du CN, nous tenons à proposer certaines modifications, qui s'inspirent en partie des propositions faites par les conseillers actuariels de l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens.
- 4-2 Le régime de pensions du CN, comme la plupart des régimes de retraite, englobe trois catégories de membres : ceux qui travaillent actuellement au CN (les employés actifs), ceux qui ont pris leur retraite et qui touchent une pension du CN (les retraités) et ceux qui ont quitté le CN mais qui ont droit à une pension différée (les titulaires de pensions différées). La *Loi sur les normes de prestations de pension de 1985*, qui est actuellement à l'étude à la Chambre des communes, modifiera sensiblement les dispositions relatives à la transférabilité des crédits de pension pour les titulaires de pensions différées. Nous examinerons ces modifications dans la dernière partie de notre rapport, où nous traiterons des ententes de réciprocité. Nos propositions concernent la répartition de la caisse entre employés actifs et retraités.
- 4-3 Les hypothèses de capitalisation s'appliquant aux employés actifs diffèrent sensiblement de celles relatives aux retraités. Comme nous l'avons signalé, le mode de capitalisation des prestations destinées aux employés actifs dépend principalement de deux hypothèses : celle fixant le taux d'intérêt ou d'actualisation et celle relative à l'incidence de l'inflation sur les salaires. Cependant, quand un employé prend sa retraite, le montant de sa pension est calculé d'après la formule établie, et le principal facteur qui détermine le coût de sa pension — c'est-à-dire le montant actualisé nécessaire pour assurer au retraité et à son survivant des prestations à vie — est le

taux d'intérêt présumé dans l'évaluation du régime de pensions. Or, cette dette de la caisse de retraite envers le retraité pourrait être supprimée moyennant l'achat d'une rente à une compagnie d'assurance-vie au moment où le participant prend sa retraite. Le coût de la rente serait déterminé en fonction des hypothèses de la compagnie d'assurance-vie relativement aux taux d'intérêt et de mortalité, de sorte qu'il pourrait être supérieur ou inférieur au coût présumé par l'employeur. À défaut de l'achat d'une rente, la caisse de retraite (et l'employeur) continuerait à assumer la responsabilité des pertes qui pourraient résulter si les hypothèses ne concordaient pas avec la réalité, mais tout gain actuariel profiterait par contre à la caisse (et à l'employeur).

4-4 La formule que nous venons de décrire suppose l'interfinancement des coûts entre les employés actifs et les retraités. Ainsi, si le taux de rendement est plus élevé que le taux d'intérêt présumé, il en résulte un gain actuariel qui est attribuable tant au compte des retraités que des employés actifs. Par contre, ce gain peut être réduit par les pertes actuarielles liées à l'incidence de l'inflation sur les salaires, lesquelles pertes n'influent que sur le coût des prestations à l'intention des employés actifs. En fait, pour vingt-quatre des vingt-six dernières années, les salaires des employés du CN ont augmenté bien plus qu'on ne l'avait supposé et ils ont contribué sensiblement à réduire tout gain actuariel attribuable au revenu de placement.

4-5 Le Sous-comité est conscient que l'interfinancement est généralement un élément des régimes à prestations déterminées, et le régime du CN ne fait pas exception à la règle. Ainsi, les participants qui ne sont pas mariés au moment de la retraite subventionnent ceux qui le sont (et dont les survivants peuvent toucher des prestations). De même, les participants masculins à un régime à prestations déterminées subventionnent les participantes à ce régime, qui vivent plus longtemps. Néanmoins, nous estimons, tout comme les retraités du CN, que les revenus de placement attribuables à l'inflation devraient être utilisés en partie au profit des retraités, qui ont perdu de leur pouvoir d'achat à cause de l'inflation, au lieu de servir à réduire le coût des prestations destinées aux employés actifs.

4-6 4.1 Le Sous-comité recommande :

- a) **que, pour les besoins de l'évaluation, les fonds de la caisse de retraite du CN soient théoriquement répartis entre les employés actifs et les retraités à compter du 1^{er} janvier 1988 : une évaluation devrait être faite pour chacun des deux groupes à partir des hypothèses qui s'appliquent à chacun d'eux; les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et de mortalité devraient demeurer constantes à compter de l'évaluation actuarielle de 1984; l'actif de la caisse devrait demeurer intact;**
- b) **que soit imputée à la caisse de retraite une part équitable du passif non capitalisé;**
- c) **que le gain actuariel, tel qu'il est établi au paragraphe 4-9, soit utilisé pour rajuster les pensions en vigueur, y compris celles des survivants, puisqu'il résulte de l'interfinancement qui existe actuellement entre les employés actifs et les retraités;**
- d) **que tout déficit actuariel de la caisse de retraite dû aux hypothèses de 1984 soit comblé par le CN;**

- e) que les pensions en vigueur soient relevées selon une formule qui accorderait une certaine augmentation à tous les retraités et bénéficiaires actuels de prestations de survivant, afin d'atténuer en quelque sorte certaines conséquences de l'inflation, mais qui prévoirait des augmentations plus importantes pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1976, afin de tenir compte de leur situation particulière;
- f) qu'étant donné le caractère aléatoire de tout gain actuariel, le soin de décider de relever les pensions et de déterminer le montant du relèvement soit laissé à la discrétion des fiduciaires du régime nommés conformément à notre recommandation 6-1, et ce, sur la recommandation d'un sous-comité de la Commission des pensions composé de retraités et de représentants du CN, dont nous avons proposé la création;
- g) que le régime de pensions du CN et les documents s'y rapportant soient modifiés de façon à tenir compte des présentes recommandations.

Un certain nombre de ces recommandations exigeraient d'être développées.

Le partage du passif non capitalisé

4-7 Le Sous-comité croit savoir que certains pourraient s'opposer à ce qu'une part du passif non capitalisé soit imputée à la caisse des retraités. Ceux-ci pourraient soutenir que le CN est seul responsable du défaut de provisionnement, et qu'eux-même n'y sont pour rien. Nous avons exposé au chapitre 3 du rapport les raisons qui nous incitent à rejeter cet argument. Brièvement résumées, nos raisons sont les suivantes : nous avons conclu qu'une grande partie du passif non capitalisé est attribuable, d'une part, aux rajustements rétroactifs apportés au régime, lesquels ont profité à tous les retraités ayant pris leur retraite après 1973, mais surtout à ceux qui ont pris leur retraite après 1975, et, d'autre part, aux rajustements apportés aux pensions en vigueur, lesquels ont profité à tous ceux qui ont pris leur retraite avant 1976. Les cotisations des retraités n'ont pas contribué au financement des rajustements, étant donné la nature rétroactive de ces derniers.

4-8 On pourrait également invoquer un autre argument à l'encontre de notre position à cet égard. En cas de cessation du régime du CN, tous les actifs seraient d'abord appliqués au paiement des pensions en vigueur, qui ne seraient aucunement touchées par le passif non capitalisé. D'où l'argument voulant qu'aucune part du passif non capitalisé ne soit imputée au compte des retraités. Nous n'admettons pas cet argument. À notre avis, les considérations qui déterminent la répartition des actifs de la caisse à la cessation du régime ne devraient pas influencer sur la répartition théorique des actifs d'un régime considéré comme permanent. Bien sûr, en cas de cessation du régime, il convient avant tout de préserver les prestations existantes, car c'est le groupe des retraités qui serait le plus touché par une réduction de ces prestations. En imputant une part du passif non capitalisé au compte des retraités participant à un régime considéré comme permanent, on ne se trouve pas à réduire les prestations promises à ces derniers, mais seulement à réduire les fonds qui pourraient éventuellement servir à leur verser des prestations accrues. S'il est important, à notre avis, de faire en sorte que les gains dus à l'inflation profitent aux retraités, nous n'en

estimons pas moins que ces derniers devraient également assumer une part équitable du coût des prestations. Tous les retraités ont déjà été des employés actifs; aussi dans la mesure où les employés actifs ont profité des gains de la caisse commune, les retraités actuels en ont profité, eux aussi.

La part du gain actuariel attribuable aux retraités

4-9 Le Sous-comité tient à faire état des données qui résultent d'une répartition théorique de la caisse de retraite du CN (et du passif non capitalisé) pour les années 1982 à 1984. En se fondant sur l'évaluation de 1984, notre actuaire a conclu que le revenu de placement total pour ces trois années se chiffre à 386 millions de dollars. Il a proposé une formule, avec laquelle nous sommes d'accord, qui permettrait d'évaluer le gain que l'on pourrait raisonnablement attribuer au compte des retraités, en établissant la moyenne du pourcentage des dettes actuarielles attribuables aux retraités et aux survivants au 31 décembre 1981 et de ce même pourcentage au 31 décembre 1984, soit 39,89% et 44,53% respectivement. La moyenne de ces deux pourcentages, soit 42,21%, lorsqu'elle est appliquée au gain de 386 millions de dollars, donne 162,9 millions de dollars. Bien que le taux de mortalité réel parmi les retraités ait été moins élevé que prévu, notre actuaire a conclu qu'il en est résulté une perte d'au plus 11 millions de dollars, ce qui donne un résultat net de 151,9 millions de dollars pour trois ans, ou 50,6 millions par an. Le coût actuariel moyen des rajustements ponctuels accordés par le CN pour les années visées était de 32,2 millions de dollars. Le coût des rajustements pour 1985 et 1986 est évalué à 26,4 millions de dollars.

4-10 Aux fins du calcul de la part du passif non capitalisé imputable aux retraités, il est possible, selon notre actuaire, de déterminer le montant attribuable aux rajustements antérieurs, et ce montant devrait donc être imputé en premier. Ainsi, la part du passif non capitalisé imputable aux retraités — toutes autres choses étant égales — diminuera plus vite que celle des employés actifs, puisque la période d'amortissement est plus courte. Cela signifie également que les taux d'intérêt et de mortalité présumés demeurent indéfiniment au niveau actuel, du moins en ce qui concerne la caisse des retraités.

La répartition inégale des gains actuariels

4-11 Le Sous-comité a recommandé que les rajustements accordés aux retraités par suite des gains actuariels soient plus élevés pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1976. Certains pourraient soutenir que cela équivaut à faire de la caisse de retraite une caisse d'assistance sociale. Nous ne sommes pas de cet avis. Comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, la recommandation voulant qu'une part de l'excédent actuariel soit attribuée aux retraités ne signifie pas que ces derniers auraient la propriété de l'excédent au sens habituel. Aucun d'eux ne pourrait prétendre avoir sur cet excédent des droits comparables à ceux qu'ils auraient, par exemple, sur un compte d'épargne. Aussi nous ne voyons aucune raison de répartir l'excédent en fonction, par exemple, des gains de chaque retraités, ou encore de le répartir également entre les retraités. Au contraire, il y a tout lieu de prévoir une répartition inégale. Dans

l'ensemble, ceux qui ont pris leur retraite avant 1976 ont effectué le même travail et fait preuve d'autant de diligence et de loyauté envers le CN que ceux qui les ont suivis. La plupart n'ont pu profiter pleinement des augmentations salariales, dues principalement à l'inflation. Beaucoup d'entre eux ne touchent que des prestations minimales en vertu du RPC/RRQ. Aucun d'eux n'a bénéficié des modifications apportées en 1973 et en 1975. Aussi nous approuvons la ligne de conduite qu'a suivie jusqu'ici le CN en ce qui concerne les rajustements aux prestations de retraite, et nous avons opté pour une position semblable.

Formules précises pour la répartition des gains actuariels

- 4-12 Le Sous-comité a examiné trois formules possibles pour la répartition des gains actuariels. La première consisterait à indexer intégralement ou partiellement les pensions en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), comme il a été proposé par le Conseil national des associations de retraités du CN. Nous avons conclu que le coût d'une telle formule dépasserait de beaucoup le montant des gains actuariels attribuables aux retraités selon ce que nous avons proposé.
- 4-13 La deuxième possibilité serait que le CN maintienne la pratique actuelle, en promettant d'accroître les pensions pour la vie des participants, en fonction de l'année au cours de laquelle ils ont pris leur retraite. Cette façon de procéder présente toutefois un inconvénient : la valeur actualisée et le coût de tout rajustement seront considérables puisqu'il s'agit d'un rajustement à vie. Ainsi, le plus important rajustement mensuel accordé en 1984 était de 31,50 \$, et le plus petit, de 14,00 \$, mais la valeur actualisée de tous les rajustements s'élevait à 45,7 millions de dollars, soit presque la totalité de l'excédent attribuable aux retraités d'après l'évaluation de 1984. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que le CN n'accorde pas d'augmentations à ceux qui prennent leur retraite dans les dix années suivant la date du rajustement. Si, comme le veulent les recommandations du Sous-comité, les rajustements doivent s'appliquer à tous les retraités sans égard à l'année de la retraite, il en résulterait un relèvement encore moins important que celui qui a été accordé par le CN en 1984.
- 4-14 La troisième possibilité serait de répartir la totalité des gains actuariels attribuables aux retraités sans garder de réserve importante en vue des paiements futurs. La formule de répartition décrite ci-après répondrait aux critères du Sous-comité. Supposons qu'elle s'applique à compter de 1987, au lieu de 1988, et qu'elle soit donnée sur une évaluation qui attribue aux retraités 50 millions de dollars par an pour trois ans. Tous les retraités et les survivants ayant respectivement 65 ans et 60 ans bénéficieraient d'une majoration destinée à compenser en quelque sorte les effets de l'inflation courante. À titre d'exemple, les retraités pourraient se voir accorder une augmentation égale à 50% du taux d'inflation pour 1986. (En 1985, le taux d'inflation était de 4%; 50% de 4% donnerait 2%.) Le montant de l'augmentation ne pourrait toutefois dépasser un certain plafond. Cette mesure coûterait environ 5,5 millions de dollars, de sorte qu'il resterait 44,5 millions (50 millions — 5,5 millions) qui pourraient être utilisés à d'autres fins. Chaque retraité bénéficierait en outre d'un rajustement variable déterminé en fonction du montant de sa pension et du nombre d'années écoulées depuis la date de sa retraite, mettons 2% de sa pension du CN en 1985 multiplié par le nombre de ses années de retraite avant 1967, passant à 1% pour

les années après 1975. Les rajustements seraient assujettis à un certain nombre de restrictions, comme un plafond basé sur le MGADP (50% du MGADP). Les survivants compteraient les années de retraite de leur conjoint comme les leurs. Dans le cas des prestations intégrées avec celles de la SV, les suppléments seraient calculés sur le montant de la pension plus le montant qui en a été déduit pour tenir compte des prestations de SV. La deuxième année, le rajustement en fonction de l'inflation courante serait basé sur le taux d'inflation des deux années précédentes. (En supposant que le taux d'inflation soit aussi de 4% en 1987, l'augmentation pour 1988 équivaldrait à 50% de 8%, soit 4%.) Un tel rajustement coûterait environ 11 millions de dollars, de sorte qu'il resterait 39 millions de dollars (50 millions — 11 millions) pour les augmentations de pourcentages et ainsi de suite. On procéderait ainsi pour les années suivantes. Une explication plus détaillée de la formule est présentée à l'annexe « B » du rapport.

4-15 Les avantages de cette formule sont évidents. Elle permet de verser immédiatement aux retraités le plus gros montant possible. Une partie du rajustement est destinée à compenser les effets de l'inflation courante. La formule prévoit également des dispositions spéciales pour ceux dont la pension a été la plus touchée par l'inflation et par d'autres facteurs, y compris les retraités qui ont choisi de toucher une pension intégrée avec les prestations de la SV.

4-16 La formule présente toutefois des inconvénients. Les retraités veulent une certaine indexation en fonction de l'IPC, notamment pour protéger en quelque sorte, à l'avenir, leur pouvoir d'achat. Or, la formule proposée offre très peu de garanties à cet égard. Le montant du rajustement dépend du montant de l'excédent actuariel. En outre, rien ne garantit que les rajustements seront maintenus indéfiniment.

4-17 Nous avons tenté d'appliquer la formule décrite à l'annexe « B » aux données fournies par le CN relativement aux retraités et aux survivants, à partir d'un certain nombre d'hypothèses. Les données fournies devaient nécessairement être groupées en blocs de cinq ans, et nous n'avons pu vérifier les conséquences des plafonds imposés. D'après les essais limités que nous avons pu effectuer, nous croyons que la formule est raisonnable et pourrait être appliquée avec succès bien au-delà de l'an 2000. Le tout dépend toutefois de l'existence d'un gain actuariel assez considérable, ce qui ne peut être garanti; par conséquent, le montant du rajustement ou son maintien ne peut non plus être garanti. Pour parer à cette éventualité, les fiduciaires auraient le pouvoir discrétionnaire de varier la formule, selon les recommandations du Sous-comité de la Commission des pensions et selon ce qui leur semble approprié dans les circonstances.

La participation des retraités aux décisions relatives aux rajustements de leurs prestations

4-18 Le Sous-comité a présenté une proposition détaillée pour la répartition des gains actuariels, mais il ne s'agit que d'une possibilité parmi beaucoup d'autres. La formule qui sera retenue devra être élaborée avec l'aide des actuaires du régime. À notre avis, le processus de décision devrait également prévoir la participation des retraités. Étant donné que les rajustements sont censés être dans leur intérêt, ces derniers ne sont-ils pas les mieux placés pour déterminer en quoi consiste cet intérêt? Il s'agit, par ailleurs, d'un processus complexe, et il est essentiel que les retraités puissent s'assurer

que la formule est, non seulement équitable, mais perçue comme telle. Au chapitre 6, nous proposons la création d'un nouveau sous-comité de la nouvelle Commission des pensions, qui jouerait un rôle important dans ce processus. Cependant, nous proposons également que les fiduciaires aient l'ultime responsabilité pour ce qui est d'approuver une formule en particulier ou d'en adopter une autre étant donné l'état financier de la caisse. Dans ce même chapitre, nous recommandons que la caisse soit gérée par des fiduciaires indépendants, de façon que leurs décisions soient perçues comme équitables.

4-19 Les recommandations du Sous-comité présentent aussi bien des similitudes que des écarts importants par rapport à la proposition qui nous a été soumise par le conseiller actuariel de l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens, *The Wyatt Company*, comme solution aux problèmes des retraités. D'après ce que nous avons compris, cette proposition vise la création d'une caisse de retraite pour tous les retraités, actuels et futurs. Il s'agirait d'une caisse distincte dans les faits, et non pas seulement en théorie, de celle des employés actifs, qui serait régie par une politique d'investissement distincte et un peu plus prudente. La caisse aurait pour but de réaliser des gains actuariels afin de rajuster toutes les pensions en vigueur de manière à compenser les effets de l'inflation. Pour s'assurer que les rajustements tiennent pleinement compte des augmentations de l'IPC — du moins dans la mesure du possible — l'Association propose que le taux d'intérêt présumé pour la caisse soit fixé à 4%. Le taux pourrait toutefois être fixé à un niveau plus élevé si l'on jugeait qu'il serait acceptable de prévoir des relèvements moins importants. En cas de perte actuarielle, éventualité que l'Association juge peu probable, le montant des prestations serait réduit. Pour parer à cette éventualité, l'Association propose la création d'une réserve d'urgence, de sorte qu'au lieu d'appliquer la totalité de l'excédent actuariel pour une période donnée au relèvement des pensions, on en garderait une partie en réserve pour les pertes éventuelles. Dans sa proposition, l'Association n'envisage pas qu'une part quelconque du passif non capitalisé soit imputée aux retraités actuels.

4-20 Les conseillers de l'Association reconnaissent que leur solution n'équivaut pas à une indexation garantie en fonction de l'IPC. Étant donné le rendement des titres financiers des vingt dernières années, il semble qu'en fixant le taux d'intérêt présumé à 4%, on puisse garantir que des gains actuariels seront réalisés et des rajustements considérables, apportés chaque année. Les conseillers reconnaissent cependant que les gains actuariels ne correspondront pas forcément au taux d'inflation pour une période donnée. Pour cette raison, et étant donné la nécessité de créer une réserve pour pertes éventuelles, on ne pourrait garantir que le montant des rajustements correspondrait à l'augmentation de l'IPC pour une année donnée : il serait plus élevé pour certaines années et moins élevé pour d'autres.

4-21 Le Sous-comité n'a pas retenu cette proposition pour deux raisons. Il y a d'abord le fait que l'on veuille fixer à 4% ou à 5% le taux d'intérêt présumé de la caisse de retraite. Or, le régime du CN n'a pas été conçu ni capitalisé en vue d'un tel rajustement des pensions des retraités. Si elle était mise en œuvre dès maintenant, la proposition entraînerait forcément une hausse des paiements au titre des employés actifs. Le passif non capitalisé augmenterait également de manière à tenir compte des paiements au titre des retraités actuels ainsi que des services antérieurs des employés actifs. D'après nos estimations, le passif non capitalisé augmenterait de plus de un

milliard de dollars et les coûts au titre des services courants, d'au moins 25%. Nous ne croyons pas pouvoir imposer au CN des charges aussi importantes. (Pour ce qui est de l'argument voulant qu'en dernière analyse, ces coûts soient assumés par les employés actifs, nous ne croyons pas non plus pouvoir imposer unilatéralement à ces derniers un tel fardeau.)

4-22 Selon les conseillers de l'Association, le CN a manqué de parole aux retraités en ne se souciant pas suffisamment de leur intérêt : étant donné que le CN occupe une place unique dans l'histoire du Canada et que le gouvernement du Canada a reconnu qu'il était de son devoir de rajuster les pensions de ses employés, le CN aurait dû en faire autant. Les conseillers de l'Association concluent que les mesures à prendre pour corriger la situation devraient être décidées sans égard aux charges qui en résulteraient. Nous ne pouvons partager cet avis. Avec la sagesse du recul, on peut sans doute dire que, à un certain moment dans l'histoire du régime, le CN a agi de façon imprudente ou malavisée en apportant des modifications au calcul des prestations et en prévoyant d'autres améliorations et des possibilités de rachat, au lieu de remanier le régime de manière à rajuster les pensions. Nous ne croyons pas que l'on puisse pour autant accuser le CN d'avoir manqué de parole aux retraités ou lui imposer unilatéralement le fardeau des coûts qu'entraînerait la proposition de l'Association.

4-23 Si le Sous-comité a rejeté la proposition de l'Association, c'est aussi parce que nous tenions à bien faire la distinction entre ce qu'il convient de faire pour les retraités actuels et les mesures à prendre pour protéger les retraités futurs des conséquences de l'inflation. Au dire des actuaires de l'Association, les difficultés que nous avons à résoudre constituent un problème unique auquel ils proposent une solution unique. Le caractère unique du problème tient principalement, à leur avis, au fait que le CN n'a pas tenu compte de la nécessité de protéger les retraités contre l'inflation, alors même qu'il cherchait à protéger la valeur des prestations destinées aux employés actifs en augmentant les salaires et en améliorant la formule servant à calculer le montant des prestations. Selon nous, cette façon d'agir n'a rien d'unique, ce qui ne veut pas dire que nous l'approuvons, mais tout cela est dans le passé. Pour nous, il est important, quand on considère la situation des retraités actuels du CN, de tenir compte de leurs circonstances particulières. Bon nombre d'entre eux ont été au service du CN pendant toute leur vie professionnelle. Comme le disait M. Noel Hall, ils ont connu la misère de la crise économique alors qu'ils travaillaient au CN et ils ont aussi connu d'autres souffrances pendant leurs longues années de service fidèle à une industrie qui a joué un rôle de premier plan dans le développement du Canada et l'avancement de notre société. Malgré cette contribution, les retraités du CN n'ont pas profité pleinement des avantages que présente le régime de pensions actuel, et ils ont supporté tout le poids des taux d'inflation très élevés, contre lesquels le régime ne prévoit aucune protection. Pour ces raisons, nous avons conclu que les rajustements accordés à ces retraités ont été insuffisants et que la situation doit être corrigée dès maintenant. Nous avons essayé de trouver une façon équitable de leur assurer des rajustements plus élevés sans qu'il en résulte des charges excessives pour le CN.

4-24 Pour ce qui est de l'avenir, le Sous-comité est persuadé que, si le régime du CN ne prévoit pas dorénavant une protection contre l'inflation, les législateurs futurs seront contraints de tenir encore une fois une série d'audiences sur les insuffisances du

régime. Nous préférons laisser au CN et aux syndicats le soin de régler le problème, plutôt que d'y proposer nous-mêmes une solution. Nous ne sommes pas convaincus qu'une formule de rajustement basée sur les intérêts excédentaires vaut mieux que l'indexation en fonction de l'IPC, mais nous avons peut-être tort. Il vaudrait mieux aussi ne pas laisser à une tierce partie le soin de décider du niveau de protection contre l'inflation qui doit être prévu pour les retraités futurs du CN. Chaque formule comporte des coûts différents, qui pourront être imputés de façon différente : à court terme, les coûts devront être assumés, du moins en partie, par le CN et aussi par les employés actifs, par suite de la réduction des salaires et des autres avantages ou encore par suite d'une diminution des prestations prévues en vertu de la formule établie.

4-25 Nous reconnaissons que renvoyer la question au processus de négociation n'est pas sans poser des difficultés. Ainsi, le CN insiste, vraisemblablement à juste titre, pour que tous les syndicats adoptent le même régime de pensions. Mais d'après les témoignages que nous avons recueillis, certains syndicats semblent plus disposés que d'autres à négocier une certaine protection contre l'inflation. Il ressort également des témoignages que nous avons entendus que les employés encore jeunes s'intéressent davantage à la sécurité d'emploi et à des salaires et des avantages plus élevés dont ils peuvent profiter dès maintenant qu'à des avantages reportés à une date qui leur paraît trop lointaine. Nous comprenons cette attitude, mais nous ne pouvons accepter qu'elle se perpétue. **Nous avons entendu trop de retraités nous dire qu'ils n'avaient commencé à se soucier de leur pension qu'au moment de prendre leur retraite ou seulement après, alors qu'il était déjà trop tard.** Nous voulons laisser au CN et aux syndicats le soin de décider de la protection qu'il convient de prévoir pour les employés actuels contre les effets de l'inflation, mais ils doivent agir sans tarder. Sinon, nous recommandons que le Parlement envisage d'imposer une forme quelconque de protection contre l'inflation dans le régime du CN. Nous tenons à préciser que les coûts devraient être répartis équitablement entre le CN et les employés actifs.

4-26 4.2 Le Sous-comité recommande :

- a) que la protection contre l'inflation soit un point prioritaire à l'ordre du jour des prochaines négociations collectives entre le CN et les syndicats et que les deux parties tentent sérieusement d'en arriver à une solution;
- b) que, si les deux parties ne réussissent pas à s'entendre sur une solution ou si la solution ne permet pas d'assurer une protection raisonnable contre l'inflation, le gouvernement dépose un projet de loi visant à prévoir dans le régime du CN une protection raisonnable contre l'inflation, dont le coût serait réparti équitablement entre le CN et ses employés.

On estime que l'ensemble des dépenses effectuées par les collectivités locales pour l'entretien et la réparation des bâtiments publics s'élève à environ 100 milliards de francs par an. Ce montant est réparti entre les communes, les départements et les régions. Les communes sont responsables de la majeure partie de ces dépenses, notamment pour l'entretien des écoles, des collèges et des lycées. Les départements et les régions interviennent également, notamment pour l'entretien des bâtiments administratifs et des équipements publics. Le montant des dépenses varie considérablement d'une collectivité à l'autre, en fonction de la taille de la collectivité, de son patrimoine immobilier et de son niveau de développement. Les collectivités locales ont des ressources limitées, ce qui explique que ces dépenses soient souvent financées par des emprunts ou des subventions de l'État.

Le montant des dépenses pour l'entretien et la réparation des bâtiments publics est en constante augmentation. Cette augmentation est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord, le parc immobilier public est en constante croissance, ce qui entraîne une augmentation des dépenses d'entretien. Ensuite, l'âge moyen des bâtiments publics augmente, ce qui entraîne des dépenses plus élevées pour leur entretien et leur réparation. Enfin, les normes de sécurité et de confort des bâtiments publics évoluent, ce qui entraîne également une augmentation des dépenses. Les collectivités locales doivent donc trouver des moyens innovants pour financer ces dépenses. Une solution possible est de passer à une gestion plus professionnelle des bâtiments publics, en recrutant des professionnels de l'entretien et de la réparation. Une autre solution est de développer des partenariats public-privé pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation.

Le montant des dépenses pour l'entretien et la réparation des bâtiments publics est en constante augmentation. Cette augmentation est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord, le parc immobilier public est en constante croissance, ce qui entraîne une augmentation des dépenses d'entretien. Ensuite, l'âge moyen des bâtiments publics augmente, ce qui entraîne des dépenses plus élevées pour leur entretien et leur réparation. Enfin, les normes de sécurité et de confort des bâtiments publics évoluent, ce qui entraîne également une augmentation des dépenses. Les collectivités locales doivent donc trouver des moyens innovants pour financer ces dépenses. Une solution possible est de passer à une gestion plus professionnelle des bâtiments publics, en recrutant des professionnels de l'entretien et de la réparation. Une autre solution est de développer des partenariats public-privé pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation.

Le montant des dépenses pour l'entretien et la réparation des bâtiments publics est en constante augmentation. Cette augmentation est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord, le parc immobilier public est en constante croissance, ce qui entraîne une augmentation des dépenses d'entretien. Ensuite, l'âge moyen des bâtiments publics augmente, ce qui entraîne des dépenses plus élevées pour leur entretien et leur réparation. Enfin, les normes de sécurité et de confort des bâtiments publics évoluent, ce qui entraîne également une augmentation des dépenses. Les collectivités locales doivent donc trouver des moyens innovants pour financer ces dépenses. Une solution possible est de passer à une gestion plus professionnelle des bâtiments publics, en recrutant des professionnels de l'entretien et de la réparation. Une autre solution est de développer des partenariats public-privé pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation.

CHAPITRE CINQ

Prestations de survivant

- 5-1 Ce n'est pas parce qu'une pension d'un certain montant peut assurer la subsistance d'un couple que la moitié de cette pension suffira aux besoins du conjoint survivant. En effet, un bon nombre d'importantes dépenses ne diminuent pas après le décès d'un pensionné. Nous avons recueilli des témoignages convaincants selon lesquels les prestations de survivant égales à 50% de la pension initiale ne répondent pas aux besoins des survivants d'aujourd'hui. Au chapitre 4, nous avons fait des recommandations qui augmenteraient ces prestations de retraite et de survivant. En outre, nous proposons que les prestations de base des survivants soient majorées pour égaler les 60% de la pension du retraité. À l'annexe « B », nous décrivons en détail comment cette proposition doit être mise en application. En ce qui concerne les survivants d'employés actifs, nous constatons que le projet de loi relatif aux prestations de pension exigera que tous les régimes régis par la législation fédérale, notamment le régime de pensions du CN, offrent des prestations de survivant égales à 60% de la pension initiale. Nous avons confiance qu'il s'agit là d'une mesure appropriée.
- 5-2 **5.1 Le Sous-comité recommande que les bénéficiaires de prestations de survivant et les survivants des retraités participant au régime au 1^{er} janvier 1987 touchent des prestations égales à 60% de la pension initiale (plus tout rajustement de ce montant initial). Cette recommandation vient s'ajouter à celle déjà formulée au chapitre 4 pour les retraités et les survivants actuels; les calculs décrits au chapitre 4 seraient effectués à partir de cette pension de survivant majorée.**
- 5-3 Notre actuaire estime qu'à elle seule, la hausse des prestations de survivant coûterait 114 millions de dollars, soit 12,5 millions de dollars par an en supposant une période d'amortissement de quinze ans. Nous estimons que le CN est en mesure d'engager cette dépense.

5-4 5.2 Le Sous-comité recommande :

- a) que ceux qui épousent des participants au régime, juste avant que ceux-ci prennent leur retraite ou après, soient admissibles aux prestations de survivant;
- b) que les prestations de survivant ne soient pas réduites à cause de la différence d'âge entre le survivant et le participant au régime.

5-5 Nous estimons que les dispositions actuelles relatives aux survivants sont discriminatoires : elles défavorisent dans certains cas les personnes qui décident de se marier, ainsi que les conjoints d'une certaine tranche d'âge. Nous estimons que les participants au régime de retraite et leurs conjoints ne devraient pas être traités ainsi. Nous soulignons que, dans son *rapport* d'octobre 1985, le Sous-comité sur les droits à l'égalité du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a conclu que des dispositions semblables de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* étaient contraires à l'article 15 de la Charte des droits. Qu'on puisse ou non tenir le même raisonnement à l'égard des régimes de pensions des sociétés d'État, régimes qui normalement ne sont pas régis par la loi, nous estimons faire preuve d'un esprit d'égalité en faisant les recommandations que nous présentons.

CHAPITRE SIX

Dissiper la méfiance — Commission des pensions et fiduciaire

[...] je serais curieux de savoir combien d'argent a été versé aux représentants du CN, y compris à ses présidents, qui ont siégé à la Commission des pensions. Je voudrais aussi qu'on me dise comment le CN a pu s'arroger le droit de faire pencher la balance en sa faveur en nommant quelque 17 de ses parasites à la Commission, contre seulement trois ou quatre représentants syndicaux et un ou deux retraités, qui ne sont ni des actuaires ni des comptables et qui sont loin d'être des spécialistes des états financiers. Un organisme qui joue un rôle aussi important dans la vie d'un aussi grand nombre de personnes ne devrait-il pas être composé en majorité de membres indépendants, comme des éducateurs, des experts-comptables, des membres du clergé ou des *honnêtes gens* — question de changer un peu — puisqu'il ne s'agit pas de fonds dont le CN peut disposer à sa guise [...]. [traduction libre] (Extrait du mémoire présenté au Sous-comité par M. Ivan Sprague, Toronto [Ontario].)

Les fonds de pension sont des armes très puissantes dans le monde moderne des affaires et peuvent être manipulés par des entreprises et des particuliers. La direction luttera jusqu'au bout pour conserver le contrôle de ces énormes fonds. Le seul moyen pour les retraités du CN d'espérer recevoir des pensions que notre fonds peut se permettre de nous verser est de retirer tout simplement le contrôle de ces sommes qui se trouvent entre les mains de la direction du CN. Une société fiduciaire distincte devrait être constituée pour ne s'occuper que de ce fonds et dont les

objectifs seraient d'investir et de gérer les fonds, de verser des pensions justes que le fonds peut se permettre de payer à partir des sommes qui s'y trouvent. Ceci devrait être fait avant le décès des retraités actuels qui sont des victimes de l'inflation. [Traduction libre] (Extraits du mémoire présenté au Sous-comité par M. Leslie S.G. Moore, Sidney [Colombie-Britannique].)

- 6-1 L'indexation et les revendications des retraités à l'égard de la caisse de retraite ne sont pas les seules questions qui se posent à la suite des mémoires et des témoignages oraux qu'a reçus le Sous-comité. En effet, nous estimons qu'il est tout aussi important de s'interroger sur la méfiance et les soupçons qu'a fait naître la direction du CN au fil des ans. Nous avons été frappés de l'amer désappointement que ressentaient beaucoup de retraités et qui était d'autant plus vif étant donné leur loyauté et leur attachement à leur travail.
- 6-2 Nous concluons que le CN est en grande partie responsable de la méfiance qui caractérise ses rapports avec les retraités. La Société a tenu à continuer à jouer le rôle de fiduciaire de la caisse de retraite contrairement à la recommandation de M. Noel Hall qui avait été si bien reçue et en dépit du fait qu'elle aurait très bien pu confier la gestion de la caisse à des fiduciaires indépendants sans qu'elle en subisse aucune conséquence. Elle s'est très peu souciée de trouver des moyens de permettre aux retraités de participer aux décisions les concernant. Enfin, elle a fait très peu d'efforts, jusqu'à la création du Sous-comité, pour donner aux retraités et aux employés actifs des renseignements sous forme accessible au sujet de leur régime. Nous examinons dans le présent chapitre les questions relatives à la gestion du régime, et nous abordons dans le chapitre suivant les problèmes concernant la communication et la divulgation de renseignements.

La Commission des pensions

- 6-3 La Commission des pensions est à l'origine du sentiment de frustration qu'éprouvent beaucoup de retraités. La Commission est dominée par les représentants du CN et des employés actifs. Certains retraités estiment que les règles actuelles ne leur accordent pas une représentation suffisante. La difficulté la plus importante vient de ce que la Commission n'a qu'un pouvoir restreint : elle doit approuver les prestations telles qu'elles sont définies par le régime et ses décisions sont assujetties à l'approbation du fiduciaire.
- 6-4 Le Sous-comité ne croit pas qu'il soit nécessaire de restructurer complètement la Commission des pensions. Les recommandations que nous avons faites au chapitre 4 exigent toutefois que l'on donne aux retraités un rôle important dans l'élaboration des modalités qui seront retenues en vue de rajuster les prestations des retraités. Nous proposons donc que la composition de la Commission des pensions soit modifiée en conséquence. Nous tenons à bien souligner que le pouvoir de la nouvelle Commission ne serait pas absolu : les décisions seraient prises selon les modalités que nous avons recommandées et qui seraient incorporées au régime, et elles seraient assujetties au pouvoir discrétionnaire des fiduciaires.

- 6-5 La nouvelle Commission des pensions devrait être composée de quinze membres, soit cinq représentants pour chacune des parties en cause : la direction, les syndicats et les retraités. Les représentants des syndicats et de la direction seraient choisis selon les mêmes critères qu'à l'heure actuelle, sauf qu'il faudrait prévoir une certaine participation du groupe des cadres moyens, qui n'est pas représenté à l'heure actuelle. Pour assurer une représentation équitable des retraités et des survivants, on pourrait notamment faire en sorte que les nominations et les élections se fassent par courrier. Le CN est d'ailleurs en contact avec tous ses retraités grâce aux chèques de pension mensuels. Il existe cinq divisions régionales au CN, et chacune devrait avoir son représentant.
- 6-6 Les décisions relatives au rajustement des prestations des retraités seraient prises par un sous-comité de la nouvelle Commission, qui serait composé des cinq représentants des retraités et des cinq représentants du CN. Chaque membre de la Commission aurait à sa disposition tous les renseignements actuariels nécessaires pour prendre des décisions éclairées et pourrait obtenir toute l'aide voulue pour comprendre ces renseignements.
- 6-7 Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter une fonction importante au mandat de la nouvelle Commission des pensions. À l'heure actuelle, les retraités et les employés à la veille de prendre leur retraite n'ont aucun recours contre les décisions de la Commission des pensions quant à l'interprétation des dispositions du régime et à l'établissement du montant des prestations dicté par ces dispositions, si ce n'est de s'en remettre aux tribunaux. Nous pensons tout particulièrement ici au cas d'un témoin qui s'est vu refuser des crédits de pension pour ses années de service militaire pendant la guerre parce qu'il avait censément quitté le service du CN. La question en litige était de savoir si les faits montraient réellement que l'employé avait quitté le service de la Société. Le régime devrait prévoir un mécanisme administratif qui permettrait de régler ce genre de problème au lieu que le participant soit contraint de se soumettre aux complexités, aux retards et aux dépenses d'un recours juridique. Nous proposons que la Commission des pensions soit tenue de reconsidérer toutes décisions dont il est fait appel par quiconque est admissible à des prestations.
- 6-8 En règle générale, le délai d'appel ne devrait pas être trop long, mais nous estimons qu'il faudrait prévoir une exception pour les doléances des retraités actuels. Nous proposons que tous les retraités actuels soient autorisés à se prévaloir du mécanisme d'appel et que, dans leur cas seulement, on accorde une attention spéciale et favorable à leur témoignage lorsque celui-ci concerne des événements qui se sont produits il y a longtemps.
- 6-9 À l'heure actuelle, les décisions de la Commission des pensions sont assujetties à l'approbation du fiduciaire. Outre les mesures que nous avons déjà recommandées en ce qui concerne la gestion de la caisse, nous proposons que les fiduciaires aient un droit de regard sur les décisions de la Commission des pensions.
- 6-10 Le Sous-comité note par ailleurs que le Conseil national des associations de retraités du CN a déclaré dans son témoignage que la Commission actuelle avait joué un rôle utile pour ce qui est d'aider les retraités à venir à bout de la paperasserie administrative et d'autres obstacles similaires. Nous espérons que la nouvelle

Commission jouera un rôle encore plus efficace en sachant reconnaître les problèmes des retraités et y proposer des solutions acceptables.

La gestion de la caisse fiduciaire

- 6-11 Le CN a établi la structure administrative des régimes de 1935 et de 1959 sans consulter ses employés. Il a toujours été le fiduciaire des fonds de la caisse de retraite. Les dispositions fiduciaires et administratives du régime n'ont jamais fait l'objet de négociations patronales-syndicales.
- 6-12 M. Noel Hall a dénoncé le fait que le CN ait continué à jouer le rôle de fiduciaire de la caisse, et ses critiques ont été confirmées et reprises par les employés et les retraités du CN. Le conseiller juridique du Sous-comité est également venu à la conclusion que les dispositions fiduciaires du régime du CN vont à l'encontre tant de la lettre que de l'esprit de l'actuelle *Loi sur les normes des prestations de pension*. Il semble, toutefois, qu'en 1978, le Surintendant des assurances a reçu un avis contraire du ministère de la Justice.
- 6-13 **Un certain nombre de nos témoins voudraient que les dispositions fiduciaires soient modifiées parce qu'ils estiment qu'un fiduciaire indépendant pourrait leur assurer de meilleures pensions. Il n'en est rien.** Comme nous l'avons expliqué et comme l'a confirmé notre conseiller juridique, les fiduciaires doivent se conformer à l'acte de fiducie, au droit des fiducies et à toutes les dispositions législatives applicables. Les bénéficiaires du régime — les retraités et les employés actifs — ne peuvent leur ordonner de faire quoi que ce soit. Les fiduciaires ne peuvent pas non plus effectuer des versements selon ce qu'ils estiment être juste. Dans le cas qui nous occupe, l'acte de fiducie est le régime de pensions du CN comme tel. En vertu de ce régime, le CN en tant que fiduciaire ne peut retirer que les fonds nécessaires au versement des prestations conformément aux dispositions du régime ainsi qu'à la gestion du régime. En sa qualité de fiduciaire, il ne peut accroître le montant des prestations aux retraités que si les dispositions du régime sont modifiées en ce sens. Toute modification au régime doit être décidée par le CN et les syndicats des cheminots.
- 6-14 **Même si le fait de modifier les dispositions fiduciaires n'augmentera pas le montant des prestations et ne changera en rien le comportement du CN, le Sous-comité estime que le CN ne devrait pas continuer à jouer le rôle de fiduciaire du régime. Il nous apparaît clairement, tout comme il est apparu à M. Hall il y a dix ans, qu'un certain nombre de retraités ont du mal à croire que le CN puisse gérer les fonds du régime sans égard à son intérêt. Ils ont tort. Nous avons pu constater que le CN a bien géré la caisse de retraite. (Nous tenons à souligner que M. Hall est arrivé à la même conclusion que nous.) Nous n'avons rien trouvé qui puisse montrer que, dans son rôle de fiduciaire, le CN a agi autrement que dans l'intérêt des bénéficiaires du régime, et nous concluons que le CN a joué ce rôle de façon responsable. Les faits ne sont toutefois pas en cause ici, et ce n'est pas pour cette raison que nous recommandons un changement à la situation actuelle. C'est plutôt parce que nous croyons qu'il est important de dissiper le doute quant au désintéressement du CN dans son rôle de fiduciaire du régime. Ainsi, nous partageons l'avis de notre conseiller juridique, à**

savoir que le régime devrait être confié à un « fiduciaire manifestement désintéressé » sur qui les employés et les retraités peuvent compter pour gérer le régime avec impartialité. Nous insistons tout particulièrement sur le mot « manifestement ». Il convient par ailleurs de signaler que, quelle que soit la situation en vertu de la loi actuelle, les dispositions fiduciaires du CN semblent compatibles avec le nouveau projet de loi fédéral sur les prestations de pension. Nous n'en estimons pas moins qu'il y a lieu de modifier ces dispositions, et nous reprochons au CN de n'avoir pas pris de mesure en ce sens il y a déjà une dizaine d'années.

6-15 Nous proposons que la caisse de retraite soit confiée à cinq fiduciaires à titre particulier nommés par le Cabinet. Ces fiduciaires auraient les mêmes pouvoirs que ceux dont jouit actuellement le CN en tant que fiduciaire, pour ce qui est de percevoir les cotisations, d'effectuer les placements et de déterminer le montant des prestations. Nous approuvons tout particulièrement la pratique actuelle selon laquelle la responsabilité de la politique d'investissement et des décisions courantes est confiée au Comité des investissements et à la Division des investissements. Ces deux groupes se sont bien acquittés de leur mandat par le passé, et nous proposons qu'ils continuent à jouer ce rôle. Les fiduciaires conserveraient bien sûr le pouvoir de dissoudre l'un ou l'autre de ces groupes s'ils manquaient à leur obligation d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires du régime.

6-16 Il convient de souligner, par ailleurs, qu'il n'y a jamais eu d'acte fiduciaire distinct du régime de pensions comme tel qui précise les attributions et les pouvoirs des fiduciaires. À notre avis, il y aurait lieu d'établir un tel document. Les graphiques 6-1 et 6-2 indiquent les modifications que nous proposons.

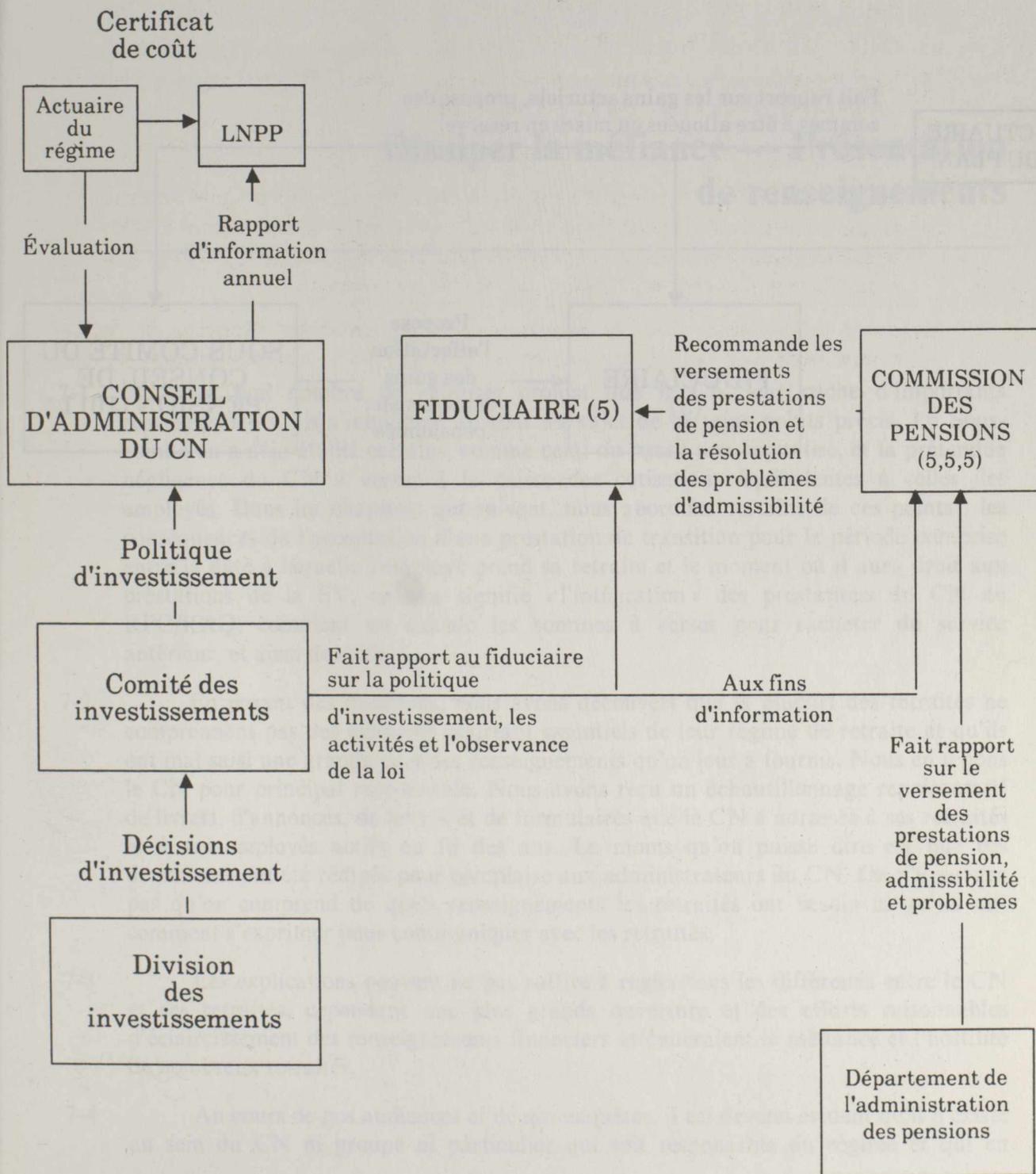
6-17 6.1 Le Sous-comité recommande :

- a) que les dispositions du régime soient modifiées de manière à créer une nouvelle Commission des pensions;
- b) que la nouvelle Commission des pensions soit composée de cinq représentants de chacune des parties suivantes : le CN, les syndicats et les retraités;
- c) que les représentants du CN comprennent au moins un cadre moyen;
- d) qu'il y ait un représentant des retraités pour chaque division régionale du CN et que les nominations et les élections se fassent par courrier;
- e) qu'un sous-comité de la nouvelle Commission des pensions composé de représentants du CN et des retraités soit chargé de décider de la répartition de l'excédent actuariel attribuable aux retraités, comme il est proposé à la recommandation 4-1; les retraités devraient disposer de tous les renseignements nécessaires, sous une forme accessible, de manière à pouvoir prendre des décisions éclairées;
- f) que la Commission des pensions soit tenue de réexaminer son interprétation des dispositions du régime à la demande de toute personne admissible à des prestations :
 - la demande doit être présentée dans un délai raisonnable suivant la décision initiale;
 - le requérant doit avoir la possibilité de se faire entendre;

- g) que les retraités actuels soient autorisés à demander à la Commission des pensions de revoir leur cas, sans égard au temps écoulé depuis qu'une décision a été rendue au sujet de leur pension; dans leur cas seulement, la Commission devrait accorder une attention spéciale et favorable aux témoignages qui lui sont présentés;
- h) que la Commission des pensions se voit conférer le pouvoir exprès d'examiner les doléances des retraités et d'y proposer des solutions;
- i) que la gestion du régime de pensions du CN soit confiée à cinq fiduciaires nommés par le gouverneur-en-conseil;
- j) que les fiduciaires soient nommés selon les mêmes critères que les administrateurs des sociétés de la Couronne;
- k) que les fiduciaires aient les mêmes pouvoirs que le fiduciaire actuel (le CN);
- l) que les fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du sous-comité de la Commission des pensions, dont la création a été proposée à la recommandation 4-1, quant à la répartition de l'excédent actuariel attribuable aux retraités;
- m) que les fiduciaires aient le pouvoir exprès de revoir les décisions de la Commission des pensions relatives à l'interprétation des dispositions du régime; et
- n) que le CN s'occupe de faire établir l'acte fiduciaire du régime de pensions.

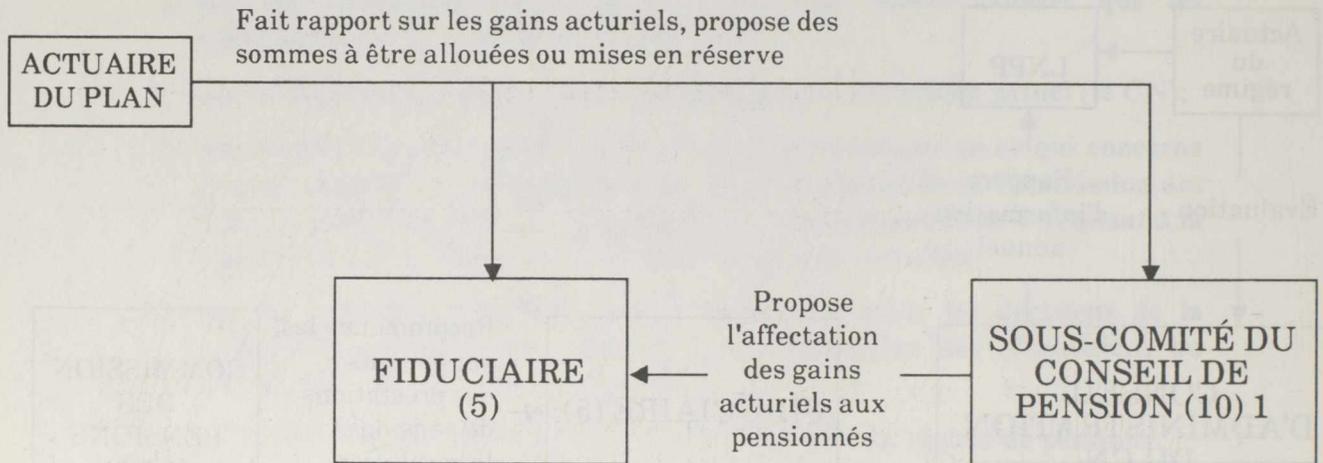
GRAPHIQUE 6-1

RELATIONS ENTRE LES FIDUCIAIRES, LA COMMISSION DES PENSIONS ET LE CN - GÉNÉRALITÉS



GRAPHIQUE 6-2

RELATIONS ENTRE LES FIDUCIAIRES ET LE SOUS-COMITÉ DE LA COMMISSION DES PENSIONS - RÉPARTITION DU FONDS DES PENSIONNÉS



CHAPITRE SEPT

Dissiper la méfiance — Présentation de renseignements

- 7-1 Un bon nombre de retraités croient que le CN leur cache d'importants renseignements. Ils s'inquiètent surtout au sujet de certains points précis. Le Sous-comité en a déjà étudié certains, comme celui du passif non capitalisé, et la prétendue négligence du CN à verser à la caisse des cotisations équivalentes à celles des employés. Dans les chapitres qui suivent, nous abordons certains de ces points : les conséquences de l'acceptation d'une prestation de transition pour la période comprise entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et le moment où il aura droit aux prestations de la SV; ce que signifie « l'intégration » des prestations du CN au RPC/RRQ; comment on calcule les sommes à verser pour racheter du service antérieur, et ainsi de suite.
- 7-2 En posant des questions, nous avons découvert que la plupart des retraités ne comprennent pas des éléments pourtant essentiels de leur régime de retraite et qu'ils ont mal saisi une grande part des renseignements qu'on leur a fournis. Nous en tenons le CN pour principal responsable. Nous avons reçu un échantillonnage représentatif de livrets, d'annonces, de lettres et de formulaires que le CN a adressés à ses retraités et à ses employés actifs au fil des ans. Le moins qu'on puisse dire est que ces documents ont été rédigés pour complaire aux administrateurs du CN. On n'y montre pas qu'on comprend de quels renseignements les retraités ont besoin ni qu'on sait comment s'exprimer pour communiquer avec les retraités.
- 7-3 Les explications peuvent ne pas suffire à régler tous les différends entre le CN et ses retraités, cependant une plus grande ouverture et des efforts raisonnables d'éclaircissement des renseignements financiers atténueraient la méfiance et l'hostilité de nombreux retraités.
- 7-4 Au cours de nos audiences et de nos enquêtes, il est devenu évident qu'il n'existe au sein du CN ni groupe ni particulier qui soit responsable du régime et qui en

comprenne toutes les modalités. Ce pourrait bien être une des raisons pour lesquelles des problèmes se sont posés au CN. Nous reconnaissons que sans doute très peu d'employeurs au Canada ont l'expérience voulue pour évaluer les effets d'un régime sur ses participants, sur leur propre image et leur situation financière. Néanmoins, les retraités du CN qui ont comparu devant le Comité permanent des transports répètent essentiellement les mêmes choses depuis 1970. Pourtant, ce n'est qu'en décembre 1985, à la clôture de nos propres audiences, que le CN a enfin reconnu l'existence des problèmes dont il était saisi.

7-5 Dans son exposé de décembre au Sous-comité, le CN a fait état d'un certain nombre de mesures qu'il venait de prendre, notamment l'embauche d'un expert-conseil en communications. Nous louons cet effort et réclamons d'autres progrès rapides. Nous ne prétendons pas être des spécialistes en communications; néanmoins, nous signalons deux domaines qui semblent devoir retenir l'attention : la formation du personnel régional et du personnel qui s'occupe des pensions afin que ces employés comprennent parfaitement le régime; et l'amélioration des services de conseils offerts aux préretraités afin de veiller à ce que ces employés comprennent bien les possibilités qu'ils ont et les conséquences que chacune peut avoir dans leur propre cas.

7-6 Nous constatons que le projet de loi sur les normes des prestations de pension contient de nouvelles dispositions concernant la présentation des renseignements. Nous estimons que, dans le cas des participants au régime du CN, l'employeur devrait être tenu de faire davantage. Toutefois, en raison de la controverse au sujet de la caisse du CN et du mode de capitalisation de celle-ci, les retraités du CN souhaitent vivement savoir comment les fonds sont placés, dans quelle mesure ces placements et d'autres mesures ont été profitables ou non et comment sont fixées les cotisations annuelles du CN. En outre, comme suite à nos recommandations concernant le partage théorique de la caisse, ces renseignements doivent être fournis au moins à certains retraités.

7-7 La Direction des investissements du CN a toujours considéré son rapport annuel comme confidentiel. Nous n'y voyons aucune raison. La publication de ce document ne compromettrait nullement les investissements que le CN pourrait faire. Nous estimons que le secret qui entoure les placements de fonds de la caisse de retraite ne contribue qu'à la propagation de fausses nouvelles et à l'apparition de soupçons d'incompétence injustifiés. Nous concluons qu'il faut fournir à tous les retraités, sous une forme qui leur soit facilement compréhensible, des renseignements sur les placements de la caisse et sa capitalisation. On pourrait, par exemple, y consacrer annuellement un numéro du bulletin du CN, *Au fil du rail*, distribué aux employés et aux retraités.

7-8 En ce qui concerne les employés actifs, le CN devrait être disposé à publier tous les renseignements nécessaires pour éviter tout malentendu du genre de celui dont il est ici question. Les participants et leurs conjoints devraient bien comprendre à quelles prestations ils ont droit dans tel et tel cas, par exemple, en cas de cessation d'emploi, d'invalidité ou de retraite. Le projet de loi sur les normes de prestation de pension modifiera les règles de transférabilité et de dévolution adoptées par le CN, mais seulement en ce qui concerne les années de service postérieures au 1^{er} janvier 1987. Les participants et leurs conjoints doivent savoir comment, en cas de départ avant l'âge de la retraite, on calculera les prestations qui leur sont dues avant et après cette date. Les participants doivent aussi savoir, compte tenu de la transférabilité, combien d'argent

ils ont versé à la caisse et à quel taux ces sommes ont produit des intérêts. Ils doivent être en mesure de faire corriger toute erreur relative aux renseignements personnels dont le CN se servira pour calculer leurs prestations.

7-9 7.1 Le Sous-comité recommande, à titre de complément aux dispositions du projet de loi C-90 modifiant la *Loi sur les normes des prestations de pension* et déposé en décembre 1985 :

a) que le CN fournisse à tous les retraités les renseignements suivants :

- (i) un résumé des renseignements contenus dans le rapport annuel de la division des investissements;**
- (ii) un résumé des renseignements et des recommandations contenus dans chaque évaluation actuarielle en ce qui concerne la capitalisation de la caisse de retraite.**

Ces renseignements devraient être présentés sous une forme intelligible dans la publication *Au fil du rail* ou par quelque autre moyen analogue;

b) que le CN fournisse à tous les employés actifs les renseignements suivants :

(i) sur demande, les renseignements visés aux paragraphes a)i et a)ii) ci-dessus;

(ii) des données financières en ce qui concerne notamment;

- **le total cumulatif des cotisations et des intérêts à la fin de l'année précédente,**
- **le total des cotisations des participants pour l'année en cours,**
- **le total des intérêts courus pour l'année en cours,**
- **le total cumulatif des cotisations et des intérêts jusqu'à l'année en cours,**
- **le taux d'intérêt appliqué à la fin de l'année en cours,**

(iii) des données personnelles, notamment :

- **date de naissance,**
- **date d'admission au régime,**
- **total des années de service ouvrant droit à pension,**
- **date normale de la retraite,**
- **déclaration désignant le conjoint comme survivant et toute autre déclaration concernant les prestations de survivant.**

(iv) des données générales, notamment en ce qui concerne :

- **le calcul de la pension,**
- **les conséquences de l'intégration au RPC/RRQ,**
- **les règles de dévolution et les années de service du participant.**

7-10 En ce qui concerne la présentation de données comptables, le CN est au moins un chef de file. Son rapport annuel contient deux types d'états financiers. Ses états financiers consolidés (note 8) respectent essentiellement les normes du guide de

l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) relatives à la présentation des états financiers des régimes de retraite (article 3460). À cet égard, le CN fournit davantage de renseignements que la plupart des autres entreprises canadiennes, de l'avis même de l'ICCA à la suite de sa vérification de conformité de 1983.

- 7-11 Le rapport annuel contient aussi l'état consolidé de l'évolution de la situation financière, et il en est ainsi depuis 1960. Cet état consolidé contient un rapport des vérificateurs et un certificat d'actuaire relatif au passif du régime. En matière de présentation de renseignements, nous croyons que le CN se distingue de toutes les sociétés canadiennes. La présentation des données financières respecte étroitement les recommandations contenues dans une étude de l'ICCA de 1984. Une partie de l'état financier est reproduite annuellement dans *Au fil du rail*, et fait partie du rapport de la Commission des pensions.
- 7-12 Malgré cette grande transparence, un problème fondamental subsiste. Les deux types d'états financiers étant préparés dans des buts différents, il est impossible, même pour un esprit averti, de recouper les renseignements de l'un et l'autre. L'accès aux rapports d'évaluation actuarielle ne faciliterait pas la tâche. La raison en est que les comptables se préoccupent seulement d'attribuer à une année donnée les sommes qu'ils estiment être des dépenses engagées au cours de cette année. Les actuaires cherchent à définir un modèle cohérent de capitalisation et recommandent une affectation des sommes selon ce critère. Pour toute année donnée, ces sommes seront probablement différentes.
- 7-13 Quand ils exposent la situation d'une caisse de retraite fiduciaire, par opposition à l'état financier du CN, les comptables se rapprochent davantage du mode actuariel de capitalisation. Cependant, même là, on peut constater des différences, étant donné que l'objectif du comptable est d'aider les participants au régime à évaluer la solidité de la caisse du régime.
- 7-14 Pour ces raisons, les comptables peuvent présenter deux états financiers et l'actuaire un troisième, les uns et les autres soutenant qu'ils fournissent les mêmes données. Comme nous avons constaté au CN l'existence de problèmes inhérents au degré de clarté des exposés financiers de la Société, nous craignons une incompréhension encore plus profonde du régime. Est-il possible de concilier ces incohérences apparentes, compte tenu de la nécessité d'une présentation plus claire et d'une meilleure compréhension de l'information financière?
- 7-15 Nous croyons savoir que le monde des assurances a connu un problème semblable : les comptables et les actuaires ne parvenaient pas à s'entendre sur le mode de présentation de leurs données. Le Surintendant des assurances a réglé la question en définissant le mode de présentation à suivre et le contenu des états financiers qui seraient jugés acceptables. On a ainsi fixé un degré raisonnable d'uniformité en matière de présentation de rapports.
- 7-16 **7.2 Le Sous-comité recommande que le Surintendant des assurances examine la possibilité de prescrire le type d'état financier qui doit être publié aux fins de l'application de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.**

CHAPITRE HUIT

Intégration : Un exemple des problèmes de communication

- 8-1 Deux des plaintes mises en évidence par les mémoires soumis au Sous-comité résultent de malentendus en ce qui concerne :
- 1) l'intégration du régime de pensions du CN au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ), notamment pour les employés ayant choisi de prendre leur retraite avant 65 ans;
 - 2) l'intégration provisoire facultative du régime de pensions du CN au programme de Sécurité de la vieillesse (SV), pour les employés qui prennent leur retraite avant 65 ans.
- 8-2 Selon nous, ces malentendus illustrent parfaitement les problèmes de communication du CN. Dans le passé, l'information sur ces éléments du régime était diffusée au moyen de circulaires rédigées dans le jargon administratif, qui renvoyaient en termes juridiques aux règles relatives au régime de pensions. Ces circulaires semblaient généralement conçues pour faciliter la tâche aux administrateurs, qui comprenaient déjà très bien les modalités du régime; on oubliait trop souvent leur véritable fonction, qui aurait dû être d'expliquer ces modalités aux retraités.
- 8-3 Le régime du CN permet aux employés de toucher leur pleine pension à 60 ans s'ils ont au moins trente-cinq années de service, ou une pension réduite à 55 ans, après trente années de service. Comme le CN a embauché de très jeunes employés pendant les années 1940, bon nombre d'entre eux ont franchi récemment le cap des trente ou trente-cinq années de service et ont décidé de prendre une retraite anticipée. Cependant, comme les prestations de la SV et du RPC ne sont versées qu'à partir de 65 ans, ces employés n'y ont pas droit dès leur retraite.

Intégration au RPC/RRQ

- 8-4 Comme la plupart des régimes à prestations déterminées, le régime de pensions du CN est intégré au RPC/RRQ depuis 1967. Le régime intégré est conçu de façon à permettre aux retraités de toucher à 65 ans une pension totale égale à au moins 70% de la moyenne de leurs gains des cinq dernières années. Le Groupe de travail sur la réforme des pensions était d'avis qu'il s'agissait là d'une pension acceptable. En fait, pour les retraités qui ont atteint 65 ans, le total des prestations versées en vertu du régime du CN, du RPC/RRQ et de la SV peut, compte tenu de certains dégrèvements fiscaux, produire un revenu après impôt égal ou même supérieur à celui qu'ils touchaient avant la retraite, si ce revenu n'était pas supérieur au SMI (qui s'élevait à 25 000 \$ environ en 1985).
- 8-5 Si l'intégration au RPC pose un problème pour les participants au régime, c'est que ceux-ci ne comprennent pas que la pension du CN n'équivaut pas à 70% de leur salaire à elle seule, mais qu'il s'agit d'une pension intégrée. Cet élément est particulièrement important pour les employés qui ont pris une retraite anticipée, puisqu'une partie de leur pension (les prestations du RPC) n'entre en vigueur qu'à leur 65^e anniversaire.
- 8-6 La situation prête d'autant plus aux malentendus que, sur une des formules d'estimation de la pension établie par le CN, et d'ailleurs modifiée depuis, les prestations du RPC étaient présentées comme une déduction dans le calcul de la pension du CN. C'est ainsi que nombre d'employés et de retraités en sont venus à considérer les prestations du RPC comme une déduction de leur pension, ou une pénalité, alors qu'il s'agit en fait d'une addition. En effet, ces prestations doivent être considérées comme un élément de la garantie que le retraité touchera une pension égale à 70% du revenu qu'il aurait gagné s'il avait travaillé pendant trente-cinq ans. En fait, le Sous-comité a étudié un cas particulier qui montre qu'un employé qui aurait pris sa retraite à 65 ans, en 1985, aurait reçu une pension intégrée du CN et du RPC/RRQ égale à 74% de ses revenus. La pension versée par le CN aurait constitué à elle seule 63% de ses revenus. Cependant, nous avons dû faire nous-mêmes des calculs afin d'en arriver à ces conclusions, alors que ces renseignements devraient être facilement accessibles aux employés du CN.
- 8-7 Certes, en raison de la conception même du programme d'intégration des prestations, l'apport du RPC/RRQ à la pension de nombreux employés du CN augmentera de plus en plus. En l'an 2002, les prestations des régimes publics représenteront de 20 à 25% de cette pension et celles du régime du CN, entre 45 et 50%. À notre avis, ce fait a dû être reconnu par les syndicats puisqu'il a fait l'objet de discussions et que le professeur John Deutsch a exposé les avantages qu'en tirerait le CN dans son rapport publié en 1973 sur l'entente conclue cette année-là entre les syndicats et les sociétés ferroviaires en vue du relèvement des prestations de retraite.
- 8-8 Les employés qui songent à prendre leur retraite avant 65 ans doivent comprendre que leur pension variera selon l'âge de leur retraite. C'est au CN qu'il incombe de leur signaler cet aspect de la question et de les inciter à en évaluer les conséquences en fonction de leur propre situation financière.

Intégration à la SV

- 8-9 Bon nombre de régimes de retraite offerts par l'employeur prévoient des prestations de transition pour les employés qui prennent une retraite anticipée, entre le moment de leur retraite et leur 65^e anniversaire. D'après ce que nous avons vu, il semble que ces prestations de transition s'appliquent le plus souvent jusqu'à l'entrée en vigueur des prestations du RPC, mais le CN verse aussi depuis 1968 des prestations de ce genre jusqu'à ce que les retraités aient droit aux prestations de la SV.
- 8-10 La formule semble évidemment avantageuse pour les retraités, qui sont ainsi assurés d'un revenu relativement constant, tant avant qu'après 65 ans, et plus élevé avant 65 ans que celui qu'ils auraient touché autrement. La planification de leur retraite en est donc facilitée. Les désavantages de cette formule n'apparaissent que beaucoup plus tard, puisque **les montants correspondant aux prestations de la SV reçues par les pensionnés au début de leur retraite sont déduites de leur pension pour le reste de leur vie, et ce, dès 65 ans.**
- 8-11 Le problème vient de ce que les retraités qui ont opté pour les prestations de transition croyaient que celles-ci étaient un prêt qu'ils auraient remboursé selon eux vers l'âge de 72 ans. Ils ne comprennent donc pas pourquoi le CN continue à effectuer des déductions après ce moment.
- 8-12 En fait, les prestations de transition ne sont pas un prêt. Elles sont calculées sur une base actuarielle, de la façon suivante : prenons par exemple un employé sur le point de prendre sa retraite en 1986, à 55 ans. Premièrement, le CN détermine le montant global des prestations de la SV que le futur retraité est susceptible de toucher après son 65^e anniversaire, dans dix ans. Ce calcul dépend des hypothèses sur l'espérance de vie du retraité au-delà de 65 ans, lesquelles sont formulées à partir des tables de mortalité courantes. Le CN calcule ensuite combien il lui en coûterait maintenant pour acheter une rente permettant de verser, à 65 ans, les prestations de la SV dont il a ainsi établi le montant global; autrement dit, il détermine la valeur actualisée de ces prestations. En fonction de ce montant, il fixe ensuite le montant des paiements que cette rente peut assurer pour les dix années à venir, soit entre 1986 et 1996, d'ici à ce que le retraité ait atteint 65 ans. Ces paiements constituent les prestations de transition.
- 8-13 Autrement dit, le CN verse d'avance aux pensionnés l'équivalent des paiements qu'ils sont susceptibles de recevoir de la SV. Les pensionnés s'engagent ensuite à racheter ces prestations entre leur 65^e anniversaire et le moment de leur décès. Pour dire les choses telles quelles, si les employés vivent plus longtemps que l'âge moyen utilisé pour les calculs, c'est le CN qui en profite, et s'ils vivent moins longtemps ce sont eux qui en bénéficient.
- 8-14 Les retraités affirment qu'on ne leur a jamais dit que ces déductions seraient effectuées pour le restant de leurs jours. Certains vont jusqu'à prétendre qu'ils ont été forcés de prendre les prestations de transition. Nous ne disposons pas de l'information nécessaire pour juger du bien-fondé de leurs plaintes. Cependant, il convient de souligner qu'un retraité a fait parvenir au Sous-comité une copie d'un article publié dans *Au fil du rail* en janvier 1968, lorsque l'intégration provisoire à la SV a été

introduite. Or, cet article indique assez clairement que les déductions sont effectuées jusqu'au décès des retraités concernés.

8-15 De toute façon, il est clair que le CN doit faire tout son possible pour expliquer à ses employés les conséquences du versement des prestations de transition.

CHAPITRE NEUF

Placements

- 9-1 La caisse de retraite du CN, dont l'actif s'élève à 3,7 milliards de dollars, représente une importante source d'investissement au Canada. Il s'agit de l'une des plus importantes caisses du secteur privé, dont l'actif est égal ou supérieur à celui de nombreuses compagnies d'assurance-vie canadiennes. Ses activités et son rendement méritent donc une attention particulière. Le Sous-comité a cependant été surpris de constater que les rares commentaires entendus à ce sujet étaient divergents.
- 9-2 **Bien que les activités de la Division des investissements du CN aient recueilli l'approbation, à des degrés divers, tant du Conseil national des associations de retraités du CN que de l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens, les vues exprimées par d'autres témoins font encore une fois ressortir la méfiance qui caractérise les rapports entre le CN et ses employés et retraités. Ce manque de confiance en l'impartialité du CN est apparu à maintes reprises au cours de notre étude du régime de pensions, et nous ne saurions trop insister sur le fait que c'est la direction du CN qui est à critiquer. Des témoins qui ont, la plupart, pris soin de préciser qu'ils n'avaient pas de preuves concrètes à cet effet, ont allégué que les fonds de la caisse de retraite servent à faire avancer les intérêts financiers du CN parce qu'ils sont soit investis dans des entreprises ayant des liens avec la Société, soit prêtés à la Société à des taux favorables. Ils ont également mis en doute la compétence du personnel de la Division des investissements. Le Sous-comité conclut que ces accusations sont sans fondement. On ne peut y voir autre chose que les conjectures et les rumeurs suscitées par un manque d'information.**
- 9-3 C'est un autre groupe (La Division des investissements) qui gère les placements de la caisse de retraite. Cette division a été créée par le conseil d'administration du CN (le fiduciaire) auquel elle doit faire rapport. Ses activités sont comparables à celles d'un bureau indépendant de conseillers en placements. Afin d'aider et de

conseiller la Division, le conseil d'administration a créé un Comité des investissements qui est actuellement composé de quatre membres du conseil d'administration et quatre cadres du CN, dont le président de la Division des investissements. Les membres du Comité se réunissent tous les mois et discutent de la politique en matière de placements, ainsi que de règles et règlements relatifs à l'administration de la Division. Le Comité établit des lignes directrices applicables aux placements et approuve certains placements, comme en font foi les procès-verbaux. La Division des investissements fait rapport au conseil d'administration du CN (le fiduciaire) et fait le point chaque année sur ses activités avec la Commission des pensions.

9-4 Après avoir rencontré les membres de la Division des investissements, le Sous-comité a étudié le portefeuille et les pratiques de fonctionnement de la Division qui sont, à son avis, prudents du point de vue tant de la structure que de la gestion. Toutes les règles et tous les mécanismes de contrôle appropriés sont en place et fonctionnent bien. La répartition des actifs du portefeuille est tout à fait normale pour une caisse de cette taille et de ce développement. Le Sous-comité constate que la Division a tendance à avoir des investissements sous formes de participation au capital-social qui sont plus nombreux que la normale, surtout dans les domaines du pétrole et du gaz et dans le secteur immobilier. Il s'agit de placements spécialisés que seule une caisse comme celle du CN peut faire, étant donné les sommes en jeu et le niveau de compétence requis. Le Sous-comité est d'avis qu'ils sont appropriés.

9-5 En ce qui concerne une des accusations particulières, il est de la politique écrite de la Division des investissements du CN de ne pas investir dans des valeurs ou des titres de créance du CN. Ces critiques oublient que les fiduciaires, en l'occurrence le conseil d'administration, ont la responsabilité juridique d'éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêt.

9-6 Chaque année, la Division des investissements prépare un rapport de 20 pages à l'intention du conseil d'administration et de la Commission des pensions. Le Sous-comité a jugé souhaitable de présenter un extrait du rapport de 1984 :

[Traduction libre]

Au cours du second semestre de 1983, la politique relative aux placements a pris une nouvelle orientation en ce sens que les obligations ont été temporairement préférées aux actions parce que le rendement garanti des premières était plus élevé. La stratégie de 1984 relative aux placements à revenu fixe prévoyait l'achat d'obligations venant à échéance plus rapidement; cette stratégie a toutefois été abandonnée au cours du second semestre de 1984, lorsqu'il est devenu apparent qu'il serait imprudent de ne pas tenir compte de l'amélioration soutenue de l'inflation.

- La caisse continuera d'acheter des obligations dont l'échéance est d'environ dix ans ...

- Au cours des douze prochains mois, la caisse prévoit reconstituer son portefeuille d'actions ... les placements (en actions) à l'étranger seront donc maintenus au minimum permis.

- Dans le secteur immobilier, la caisse cherchera surtout à maximiser le rendement de son portefeuille actuel ...

• Les placements dans les domaines du pétrole et du gaz seront axés sur la prospection de l'exploitation ...

9-7 Le rapport présente ensuite un tableau illustrant la répartition réelle et proposée des placements.

	Répartition Proposée		1984
	Long terme	6-12 mois	31 décembre
PLACEMENTS À REVENU FIXE			
Court terme	5%	1%	5%
Obligations et hypothèques			
Venant à échéance dans 8 ans	20	27	27
Venant à échéance dans plus de 8 ans	19	26	22
	44%	54%	54%
PLACEMENTS À REVENU VARIABLE			
Actions — canadiennes	35%	25%	25%
— étrangères	10	10	11
Sociétés privées	1	1	1
Pétrole et gaz	5	5	4
Immobilier	5	5	5
	56%	46%	46%

9-8 Dans les pages suivantes du rapport, chaque catégorie de placement est décrite plus en détail.

9-9 Le Sous-comité a déjà fait une recommandation au sujet de la divulgation des renseignements contenus dans le rapport de la Division des investissements.

9-10 Le Sous-comité a reçu une analyse du rendement des placements de la caisse, qui a été faite par une entreprise indépendante d'évaluation du rendement. D'après cette analyse, nous concluons que le rendement de la Division des investissements du CN est comparable et, dans certains cas, supérieur à celui obtenu par d'autres gestionnaires de caisse de retraite, eu égard aux indices généraux du marché. Il ne voit pas pourquoi la gestion des placements de la caisse devrait être modifiée.

CHAPITRE DIX

Autres questions

10-1 Comme nous l'avons mentionné dans les chapitres précédents, les retraités ont soulevé de nombreux points importants qui n'étaient pas directement liés au thème central du rajustement des prestations. Quelques-uns de ces points sont examinés dans le présent chapitre.

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund

10-2 L'*Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund* ne fait pas véritablement partie du système de pensions du CN. Cette caisse fut créée en 1907 par une loi du Parlement qui est encore en vigueur et qui fixe le montant des prestations. En 1923, elle est devenue insolvable et le Parlement doit, depuis cette date, voter périodiquement des crédits pour assurer le paiement des prestations. Aucun nouveau membre n'a pu adhérer à la caisse depuis 1929. Le CN n'exerce aucun contrôle sur les prestations, mais il est responsable de l'application des dispositions du régime : il tire les chèques de pension sur les fonds de la caisse (et non sur ceux de la caisse de retraite du CN) et impute au ministre des Transports les sommes versées et les frais d'administration.

10-3 Tous les employés du *PEI Railway*, qu'ils soient ou non membres de la caisse, ont eu la possibilité d'adhérer au régime de 1959 du CN et, avant cela, à celui de 1935. Toutefois, nombre d'entre eux ont refusé de le faire pour diverses raisons. D'après un témoin, ils ont été mal renseignés au sujet des coûts et des avantages de l'adhésion au régime de 1959. En décembre 1985, 511 personnes étaient encore membres de la caisse. Nous avons été surpris d'apprendre que la caisse ne comporte aucune modalité de prestation de survivant.

10-4 10.1 Le Sous-comité recommande :

- a) que le ministre des Transports dépose un projet de loi visant à inclure des prestations de survivant de 60% et ce rétroactivement aux dispositions du Provident Fund; et à relever ces prestations conformément aux recommandations 4-1 et 5-1;
- b) que le gouvernement assume l'entière responsabilité financière de ces améliorations;
- c) que cette caisse de retraite soit distincte de celle du régime du CN et soit administrée par les fiduciaires du CN au nom du ministre des Transports.

Régime privé d'assurance-maladie pour les retraités du CN

10-5 Certains groupes qui ont comparu devant le Sous-comité ont soulevé une question qui a directement trait au régime de pensions du CN, mais qui n'en fait pas partie; il s'agit des mesures prises par le CN en ce qui concerne l'assurance-maladie complémentaire pour les retraités.

10-6 Jusqu'en 1983, le CN offrait aux retraités et aux membres actifs la possibilité de souscrire, à leurs frais, une assurance-maladie complémentaire fournie par la Croix-Bleue. Avant 1977, il y avait cinq régimes d'assurance-maladie différents. Les membres de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest étaient couverts par un même régime tandis que ceux du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et des provinces maritimes étaient couverts par des régimes différents. Les primes versées par les membres du Manitoba et des provinces de l'Ouest étaient calculées en fonction de l'ensemble du groupe, c'est-à-dire des retraités et des membres actifs. Dans les autres régimes, on faisait une distinction entre les retraités et les membres actifs qui devaient, par conséquent, verser des primes différentes. En 1976, des représentants du Conseil national des associations de retraités du CN, des syndicats associés des services ferroviaires non roulants et du CN se sont réunis pour discuter de la protection offerte par la Croix-Bleue. À cette occasion, il a été convenu de grouper les retraités et les membres actifs couverts par les régimes du Québec, du Manitoba et des provinces de l'Ouest. Cependant, il n'y a pas eu d'entente comparable dans le cas des régimes de l'Ontario et des provinces maritimes. Le groupement des retraités et des membres actifs a permis de réduire le montant des primes payables par les retraités, dont les besoins en soins de santé sont plus grands.

10-7 L'arrangement de 1976 a cependant dû être modifié à la suite des négociations qui se sont déroulées en 1982 entre le CN, le CP et les syndicats associés des services ferroviaires non roulants. Les syndicats associés ont en effet accepté un nouveau régime d'assurance-maladie, offert par un autre assureur en vertu duquel la protection universelle est payée par l'employeur et s'adresse uniquement aux membres actifs. Ce régime est entré en vigueur en janvier 1983. Le CN a cependant demandé à la Croix-Bleue de fournir une protection à tous les retraités qui ne faisaient plus partie d'un régime conjoint. Les primes de ces retraités ont immédiatement augmenté. Les retraités de l'Ontario et des provinces maritimes n'ont toutefois pas été touchés par le

nouvel arrangement. Sur la recommandation du Conseil national des associations de retraités du CN, le CN a demandé à la Croix-Bleue d'assortir son régime de différentes options, afin de permettre aux retraités de réduire le coût de leurs primes. La Croix-Bleue a donc proposé trois options, chacune prévoyant des taux très différents. Ainsi, au Québec, le taux familial prévu pour l'option la moins chère (c'est-à-dire une chambre d'hôpital semi-privée) est d'environ 19 \$ par mois. Le taux de l'option la plus chère (chambre semi-privée, assurance-maladie complémentaire, remboursement du coût des médicaments) est d'environ 44 \$ par mois.

10-8 À l'heure actuelle, 27 000 des 47 000 retraités sont protégés par des régimes de la Croix-Bleue. En 1984, toutes les primes sauf celles des régimes à l'intention des membres des provinces maritimes ont été majorées. Dix-sept mois plus tard, soit en août 1985, toutes les primes ont été majorées de nouveau : 38% pour les provinces maritimes, 18% pour le Québec, 19% pour l'Ontario, 8% pour le Manitoba et 14% pour les provinces de l'Ouest.

10-9 Les groupes que cette question préoccupe ont soulevé de nombreux points. Premièrement, le montant des primes est très élevé pour certains retraités. Comme nous l'avons souligné, la troisième option offerte aux retraités du Québec coûte environ 44 \$ par mois. Deuxièmement, les retraités qui faisaient partie d'un groupe conjoint ont dû subir des hausses considérables depuis 1983. (Dans le cas du Québec, si l'on prend l'option la plus chère, la prime mensuelle est passée de 14,10 \$ à 43,65 \$, soit une augmentation de plus de 200%.) Troisièmement, les retraités estiment qu'ils auraient dû être consultés en 1983, car les arrangements qui ont été pris à ce moment ont eu pour effet de les désavantager. Comme ceux-ci pensent que leurs intérêts n'ont pas été pris en considération, ils se méfient des dispositions que le CN a prises en leur nom avec la Croix-Bleue et se demandent s'il n'aurait pas été possible de conclure des arrangements plus favorables avec un autre assureur. En dernier lieu, les retraités veulent faire partie d'un processus, ou veulent tout au moins que leurs intérêts soient défendus dans le cadre d'un processus qui pourrait aboutir à l'instauration d'un régime s'adressant également aux employés actifs, de sorte que leurs primes diminuent sensiblement.

10-10 Étant donné son mandat, le Sous-comité n'a pu examiner cette question avec toute l'attention voulue. À son avis, il faut recueillir plus de renseignements sur les besoins en soins de santé des retraités de chaque groupe pour déterminer si les régimes d'assurance-maladie des provinces y répondent, et dans quelle mesure les différentes options des régimes de la Croix-Bleue les satisfont. D'après les témoignages entendus par le Sous-comité, certains retraités ne sont pas satisfaits des options que leur offre la Croix-Bleue et préféreraient que d'autres arrangements soient pris. En outre, les primes que doivent verser les retraités qui souscrivent une assurance de la Croix-Bleue n'ont pas toutes augmenté de la même façon. Les retraités du Québec semblent avoir subi les plus fortes augmentations. Ces différences d'augmentation des primes pourraient être attribuables à divers facteurs comme la garantie offerte par les différents régimes provinciaux, les caractéristiques des retraités dans chaque régime (par exemple, le nombre de retraités âgés de plus de 65 ans, qui peuvent être mieux protégés en vertu du régime provincial, par rapport au nombre de retraités âgés de moins de 65 ans) et la situation actuarielle des membres de chaque régime. Il peut y avoir différentes façons de régler cette question.

10-11 Le Sous-comité désire faire des observations générales au sujet des avantages accordés aux retraités. Au fil des ans, les retraités ont obtenu certains avantages des sociétés ferroviaires, tant le CN que le CP. Or, il semble que dès le moment où le CN et le CP jugent ces avantages inutiles, ils prennent des décisions qui ont pour effet de les réduire ou de les supprimer et ce, sans consulter les retraités et sans se soucier réellement de protéger leurs intérêts. C'est ce qui semble s'être produit dans le cas de la Croix-Bleue. Plusieurs retraités du Canadien Pacifique nous ont affirmé que la décision de leur retirer leurs laissez-passer a été prise dans le même esprit. Nous désapprouvons vigoureusement cette attitude. Que les intérêts des retraités soient ou non protégés en droit, on ne peut simplement en faire fi. Les sociétés ferroviaires et les syndicats doivent trouver des moyens de les prendre en considération au cours du processus de négociation. Sinon, ils se verront contraints de se soumettre à des décisions importunes du Parlement.

Prestations d'invalidité

10-12 Le Sous-comité trouve étrange que les seules prestations d'invalidité que touchent les employés syndiqués sont celles versées par le régime de pensions. Ces prestations sont peut-être suffisantes pour les employés qui ont de nombreuses années de service, mais tel n'est pas le cas pour ceux qui ont travaillé pendant de plus courtes périodes. En outre, les employés qui ont moins de quinze années de service n'ont droit à aucune prestation d'invalidité. Nous tenons à faire remarquer que d'autres possibilités s'offrent à la direction du CN en ce qui concerne les prestations d'invalidité. **Nous en concluons que le CN et les syndicats devraient envisager la possibilité de verser aux employés syndiqués des prestations d'invalidité complémentaires à celles prévues dans le régime de pensions.**

Retraite doublement anticipée

10-13 Le Conseil national conteste le financement de ce qu'il appelle la « retraite doublement anticipée ». Même si l'âge normal de la retraite (âge admissible dans la *Loi sur les normes des prestations de pension*) est fixé à 65 ans, les employés qui ont accumulé un nombre suffisant d'années de service peuvent prendre leur retraite à l'âge de 60 ans sans que leurs prestations de retraite ne fassent l'objet de réductions actuarielles. (Comme on le décrit en détail ailleurs dans le rapport, les employés dont l'âge varie entre 55 et 60 ans peuvent prendre leur retraite en vertu des dispositions du régime, mais leurs prestations font l'objet de réductions actuarielles.) En moyenne, les employés du CN prennent leur retraite à l'âge de 62 ans; il s'agit d'une retraite anticipée aux yeux du Conseil national.

10-14 Dans le cadre d'un programme de réduction de la main-d'œuvre, le CN offre périodiquement à certains employés âgés des avantages supplémentaires pour les inciter à prendre leur retraite. Ces avantages supplémentaires correspondent normalement à une allocation de retraite d'un certain nombre de semaines de salaire multipliée par le nombre d'années de service, payée sur les produits d'exploitation. Nous constatons aussi que ces avantages sont offerts en conformité avec les dispositions des conventions collectives portant sur l'âge de l'ancienneté.

- 10-15 Le Conseil national estime que les employés dont l'âge varie entre 55 et 60 ans et qui acceptent cette offre, prennent une retraite doublement anticipée, ce qui a pour effet d'accroître le montant des prestations versées à l'ensemble des retraités. Selon lui, le coût total de la pension doit être imputé sur les produits d'exploitation du CN, et non sur la caisse de retraite.
- 10-16 Il ne fait aucun doute que les retraites anticipées sont conformes aux dispositions du régime et que l'actuaire a fait une estimation des coûts fondée sur des données historiques. Si le CN fait des offres en vue d'encourager des employés à prendre leur retraite et que les employés qui les acceptent soient plus nombreux que prévu, le coût des prestations augmente. Normalement, cette augmentation se traduit, dans l'évaluation, par une perte actuarielle. Dans l'évaluation de 1984, il est dit que « le nombre de retraites anticipées prises entre 1982 et 1984 a été deux fois plus élevé que le chiffre utilisé dans les hypothèses, mais que cette tendance devrait se stabiliser ». Par retraite anticipée, on entend le départ à la retraite d'un employé âgé de moins de 65 ans. En réalité, nous ne savons trop comment définir la retraite doublement anticipée. L'employé qui accepte une offre de départ, même s'il a plus de 62 ans, ne prend-il pas une retraite doublement anticipée? Combien d'employés qui songaient à prendre leur retraite ont reçu des avantages fortuits?
- 10-17 Nous ne sommes pas convaincus que ces programmes se soldent par un mauvais emploi des fonds du régime. Si elle n'était pas compensée par d'autres facteurs, la perte actuarielle augmenterait le passif non capitalisé, qui doit être amorti sur une période de cinq ans aux termes de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.

Accords de réciprocité

- 10-18 Le Sous-comité a entendu le témoignage d'anciens employés du CN qui ont viré les sommes accumulées dans le régime de 1959 dans le régime de pensions de la Fonction publique fédérale. Le Sous-comité ne veut faire aucun commentaire à ce sujet, mais souhaite présenter quelques observations et recommandations générales sur la question de la transférabilité des cotisations de retraite.
- 10-19 Premièrement, les anciens membres du régime du CN ont tout à fait raison d'être perplexes au sujet du montant transféré du régime de 1959 dans le régime de pensions de la Fonction publique fédérale. En effet, le CN crédite à l'employé deux fois le montant de ses cotisations plus l'intérêt, calculé à raison de 3% par an pour les années de service accumulées avant juin 1976, et de 4% pour les années subséquentes. Il s'agit d'un calcul arbitraire qui ne tient aucunement compte de la valeur des prestations calculées d'après les hypothèses actuarielles du régime. Si le CN pouvait prouver aux employés que les montants reçus à la date de cessation d'emploi sont comparables à la valeur des prestations, cela devrait permettre dans une certaine mesure d'éclaircir la situation.
- 10-20 Il convient de souligner que le projet de loi fédéral sur les prestations de pension prévoit une méthode de calcul moins arbitraire des montants devant être versés aux employés qui quittent leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Conformément aux dispositions du projet de loi, l'employeur devra remettre à un employé qui aura versé des cotisations pendant au moins deux ans un montant égal à

la moitié de la valeur actuarielle des prestations de ce dernier, plus la somme de ses cotisations et des intérêts courus dont le taux « doit refléter le plus possible » le taux du marché. Cet employé pourra ainsi recevoir d'un régime à prestations déterminées un montant comparable aux prestations qu'il aurait touchées s'il avait participé à un régime à cotisations définies.

10-21 Deuxièmement, les employés semblent croire que le transfert dans un autre régime des sommes accumulées dans le régime du CN leur permettra de se faire reconnaître à peu près le même nombre d'années de service. Tel n'est pas le cas. Le régime du nouvel employeur peut comporter de meilleures prestations, et les hypothèses actuarielles peuvent être différentes de celles du régime du CN. L'employé pourrait donc être appelé à verser un montant beaucoup plus élevé s'il veut que toutes les années de service passé soient incluses dans le nouveau régime. Il semble que certains fonctionnaires fédéraux qui ont déjà travaillé pour le CN n'ont pas été renseignés correctement au sujet des coûts associés au transfert de leurs cotisations dans le régime de la Fonction publique et ont, de ce fait, subi des pertes.

10-22 Ce problème serait lui aussi résolu par les mesures législatives proposées sur les prestations de pension (du moins pour les années de service subséquentes à janvier 1987). Les employés pourraient transférer les montants accumulés dans leur ancien régime dans un REÉR spécial au lieu de les laisser dans ce régime ou d'adhérer à un nouveau régime coûteux.

10-23 **Les questions touchant la Fonction publique fédérale ne sont pas du ressort du Sous-comité. Toutefois, le Sous-comité propose respectueusement que le président du Conseil du Trésor passe en revue les pratiques ministérielles, pour que des renseignements exacts soient fournis aux employés éventuels au sujet des conséquences d'un transfert des montants accumulés dans leur ancien régime de retraite.**

Allocations versées aux employés travaillant dans le Nord

10-24 Un groupe d'employés de NorthwesTel qui sont membres du régime de 1959 ont demandé au Sous-comité de recommander que l'allocation spéciale qui leur est versée parce qu'ils travaillent dans le Nord soit considérée comme un revenu ouvrant droit à pension. Conformément à une résolution adoptée en janvier 1984 par la Commission des pensions, et approuvée par le conseil d'administration, cette allocation ne correspond pas à la définition d'un revenu ouvrant droit à pension prévue dans les dispositions du régime.

10-25 Le Sous-comité ne se considère pas habilité à trancher cette question, qui fait partie du problème plus général des indemnités versées aux personnes qui travaillent dans le Nord. En effet, quel genre d'encouragement doit-on donner à ceux qui travaillent et vivent dans le Nord et qui pourraient un jour prendre leur retraite là-bas. Il faudra probablement qu'une solution soit trouvée non seulement par des employeurs comme le CN, mais aussi par le gouvernement fédéral et les administrations territoriales.

Valeur comptable et valeur marchande

10-26 Les publications actuarielles et comptables contiennent une foule d'opinions sur l'utilisation de la valeur comptable, de la valeur marchande ou d'une valeur modifiée pour déterminer la valeur des placements faits par les gestionnaires d'une caisse de retraite et, par conséquent, pour calculer le taux de rendement. En ce qui concerne la capitalisation d'un régime de pensions, l'hypothèse relative au taux d'intérêt détermine le passif et, partant, le modèle de capitalisation et le taux de cotisation. Le taux de rendement réel des placements aboutira à un gain ou à une perte actuarielle et, par voie de conséquence, influera sur les taux de cotisation subséquents. Il est facile de comptabiliser les rentrées aux fins de calcul du revenu; il est cependant plus difficile de déterminer l'opportunité d'y ajouter les gains en capital réalisés ou non réalisés et, le cas échéant, de savoir comment le faire.

10-27 Au lieu d'examiner toutes les méthodes possibles, nous nous sommes demandé si la méthode employée par le CN est raisonnable, c'est-à-dire la détermination du revenu représente une tentative de répartition qui tient compte de la réalité et qui est conforme aux hypothèses actuarielles. Avant l'évaluation de 1984, le CN se servait principalement de la valeur comptable dans ses états financiers, mais précisait la valeur marchande des actions ordinaires et des obligations. En ce qui concerne les ventes de valeurs à revenu fixe, il utilise depuis 1979 une méthode de report et d'amortissement. Autrement dit, le gain ou la perte résultant de la vente d'un élément d'actif à revenu fixe est reporté et amorti sur la période comprise entre la date de la transaction et la date d'échéance de l'élément d'actif. Cette méthode comptable est généralement acceptée et les compagnies d'assurance-vie doivent l'utiliser dans leurs états financiers depuis 1978. Elle repose sur la prémisse selon laquelle le marché des placements à revenu fixe est efficient, c'est-à-dire qu'il y a un « taux d'intérêt » et que le prix de tous les éléments d'actif à revenu fixe est constamment rajusté pour tenir compte de facteurs comme le crédit, la liquidité, la durée, etc. Par conséquent, la vente d'un bien et l'achat d'un autre bien constituent un échange de valeurs équivalentes qui ne devrait pas donner immédiatement lieu à un gain ou à une perte en capital. Les conséquences économiques de l'échange, attribuables à des différences au niveau du crédit, de la liquidité, de la durée, etc. doivent être comptabilisées dans le revenu pendant toute la durée utile du bien acquis.

10-28 L'utilisation de la méthode de report permet également de libérer le gestionnaire de portefeuille des contraintes que l'utilisation de la valeur comptable impose au commerce, car les gains ou les pertes sont amortis et les résultats montrent qu'un bénéfice net a été réalisé.

10-29 En ce qui concerne les placements sous forme de participation au capital-actions, l'utilisation de la valeur comptable se solde par la comptabilisation dans le revenu des gains ou des pertes en capital réalisé seulement. Conformément aux principes comptables généralement reconnus, il n'est habituellement pas permis de réévaluer des éléments d'actif afin d'inscrire des gains non réalisés. Cela cause un certain nombre de problèmes conceptuels pour la comptabilité des caisses de retraite. En effet, la notion de rendement total, c'est-à-dire le revenu plus les gains en capital, est inhérente aux placements en actions. Cette plus-value doit donc être incluse dans tout calcul raisonnable du rendement des placements. En fait, les gains en capital

doivent être comptabilisés à mesure qu'ils sont faits au lieu d'être reportés jusqu'à ce qu'ils soient réalisés, sans quoi le rendement des placements pourrait être faussé. On pourrait prendre l'exemple d'un placement fructueux qui n'aurait jamais été vendu et dont le gain ne serait jamais pris en considération dans la détermination du revenu. Par contre, le marché des actions est peu stable et la valeur marchande peut fluctuer énormément d'année en année. Certains diront qu'un gain non réalisé ne doit pas être comptabilisé. D'autres répliqueront que la valeur marchande est une chose tangible, ce qui n'est pas le cas de la valeur comptable.

10-30 Lorsqu'il a fait l'évaluation de 1984, l'actuaire a remanié les états financiers de la caisse de retraite pour 1982-1983-1984 afin d'ajouter au revenu de chacune de ces années 20% des gains réalisés et non réalisés sur les actions ordinaires du portefeuille. Ce rajustement a eu pour effet d'augmenter les profits déjà inscrits de la façon suivante :

(en millions de dollars)

1982	6,7
1983	8,4
1984	20,9

10-31 Cette augmentation est la différence entre la majoration de 20% des gains réalisés et non réalisés et les gains réalisés qui avaient déjà été comptabilisés. Cette méthode de réévaluation de la valeur comptable d'après la valeur marchande est comparable à la méthode que le Département des assurances a demandé aux compagnies d'assurance-vie d'utiliser. Le CN utilise le chiffre de 20%; de son côté, le Département des assurances l'a fixé à 7% en 1978 et l'a porté à 15% en 1984. L'utilisation de cette méthode permet de tenir compte de la variation de la valeur marchande des actions ordinaires et d'établir les gains (ou les pertes) sur une période raisonnable. Toute méthode est subjective, et notre actuaire aurait préféré que le CN choisisse une méthode un peu plus dynamique.

10-32 Nous en arrivons à la conclusion que cette méthode est raisonnable, mais nous constatons que les placements dans le secteur immobilier et dans les domaines du pétrole et du gaz, qui sont deux autres placements en actions, continuent d'être reportés à une valeur comptable non ajustée. Abstraction faite de ces placements, le CN avait, à la fin de 1984, des gains en capital non réalisés de plus de 350 millions de dollars qui seront progressivement comptabilisés dans le compte de revenus. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Sous-comité ne recommande pas le partage de l'avoir de la caisse.

10-33

Actions ordinaires
(telles qu'elles figurent dans les états financiers)
(en milliers de dollars)

	Valeur comptable	Valeur marchande	Gains réalisés
1978	648 370	585 506	S/O
1979	733 297	633 435	S/O
1980	799 765	687 372	82 700
1981	1 035 646	1 148 109	106 700
1982	1 123 564	1 266 826	26 000
1983	1 066 217	1 478 204	91 400
1984	1 169 307	1 561 107	73 900

10-34 L'utilisation de cette méthode présente un autre avantage. En effet, le gestionnaire de portefeuille n'a pas à se soucier des répercussions de la négociation des actions ordinaires du portefeuille sur le compte de revenus. Pour bien gérer des placements, il ne faut pas être retenu par la valeur comptable.

Rachat des années de service ouvrant droit à pension

10-35 Le CN a offert à cinq occasions aux membres du régime de 1935, la possibilité de relever les prestations de retraite obtenues en vertu du régime de 1959 en transférant des crédits de travail. Ces offres comportaient des possibilités de rachat, c'est-à-dire le versement de cotisations, augmentées des intérêts, pour les années de service durant lesquelles l'employé n'était pas membre du régime de 1959.

10-36 Nous avons entendu deux plaintes au sujet de l'offre la plus récente faite par le CN (en 1982). La première nous a été adressée par des employés qui ne comprennent pas comment ces cotisations sont calculées et qui, de toute façon, les trouvent trop élevées. La seconde provient d'un groupe d'employés qui estiment avoir été injustement privés de cette possibilité de rachat.

10-37 Comme l'offre de rachat précédente, celle de 1982 était l'aboutissement de négociations patronales-syndicales. Aux termes de cette offre, tous les employés qui avaient adhéré au régime de 1959 en 1978 et qui avaient accepté l'offre de rachat des premiers cent vingt mois (dix ans) en 1980 pouvaient racheter toutes leurs années de service. Toute la procédure, y compris les taux d'intérêt utilisés pour calculer les montants dus (l'insuffisance actuarielle selon les termes du CN), était exposée dans la convention collective. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les montants dus était de 7½%, tandis que le taux d'intérêt applicable aux remboursements périodiques autorisés devait être comparable à celui exigé par les banques pour les prêts à la consommation. En 1982, il se situait à 8½%.

10-38 Le processus est difficile à comprendre, car les cotisations versées pour l'année 1935 ont été soustraites des cotisations exigées pour l'année 1959 et la différence a été calculée à un taux d'intérêt de 7½%. Le résultat était le montant dû. Le problème est double. Premièrement, le montant des cotisations de 1935 n'a jamais été établi et,

selon les membres, semble avoir disparu sans qu'il y ait eu reddition de comptes. Deuxièmement, les membres ne semblent pas comprendre qu'en additionnant le montant parfois minime des cotisations versées chaque année depuis la fin des années 40 jusqu'en 1968, on obtient un total très élevé, surtout lorsqu'on ajoute l'intérêt couru jusqu'en 1982. Si l'on calcule l'intérêt couru pendant vingt-cinq ans sur un dollar, à raison de 7½% par an, on obtient 8,75 \$, soit une augmentation de 875%. On constate encore une fois l'incapacité du CN de communiquer efficacement, dans ce cas-ci pour faire part d'un avantage très intéressant à ses employés. D'après les renseignements que nous a fournis un employé, le coût d'achat de vingt-deux années de service s'élevait à 16 000 \$. Il s'agit d'une somme appréciable, mais il est difficile de croire que les prestations qu'il aurait reçues (22 x 2% x le salaire moyen de fin de carrière) n'auraient pas permis de récupérer ce montant rapidement.

10-39 Nous en concluons que l'offre de rachat et la méthode de calcul étaient très avantageuses pour les employés. Ces rachats coûtent très cher au CN, quoiqu'ils fassent augmenter le passif non capitalisé. On peut cependant se demander si la méthode et les avantages furent clairement expliqués.

10-40 La seconde plainte est celle d'un groupe d'employés du CN qui ont été transférés à la société CNCP Télécommunications le 1^{er} janvier 1981. Ces employés ont accepté l'offre de rachat de 1979 et voulaient se prévaloir de l'offre de 1982. Malheureusement, à l'époque où cette offre a été faite, ils travaillaient pour une autre société, et étaient assujettis à un autre régime de pensions et à une autre convention collective. Il semble donc tout à fait logique qu'ils n'aient pas été jugés admissibles. Comme le Sous-comité n'est pas au courant des démarches qui ont été faites et des ententes qui ont été prises au moment du transfert, il ne peut se prononcer sur cette question.

CONCLUSIONS

Certains aspects du régime de pensions du CN portés à l'attention du Sous-comité ne peuvent faire l'objet de recommandations spécifiques. Il nous semble cependant important d'y répondre. Nos conclusions quant à ces points précis se retrouvent dans le présent chapitre.

En ce qui concerne les revendications des retraités à l'égard de la caisse de retraite du CN

3-42 Il n'existe pas d'excédent caché dans la caisse de retraite du CN. Le CN n'a pas détourné à son profit les fonds de la caisse en ne versant pas des intérêts à des taux appropriés sur le passif non capitalisé ou en n'assumant pas une part équitable des coûts du régime ou encore en faussant les hypothèses actuarielles. Les états financiers du CN ne peuvent être qualifiés de trompeurs du fait que les paiements spéciaux y sont représentés comme des cotisations au régime, et non pas comme des intérêts versés à la caisse. Il ne faut pas en conclure pour autant que nous n'avons pas compris les arguments des retraités ou que nous manquons de compassion. Nous savons que les prestations de retraite ont été sérieusement rongées par l'inflation, et nous comprenons la situation des survivants et des retraités qui ont pris leur retraite avant que les prestations ne soient relevées en 1975. Nous comprenons aussi les retraités de chercher à montrer que les fonds nécessaires aux rajustements qu'ils réclament se trouvent déjà dans la caisse ou leur sont dus en quelque sorte. Malheureusement, il n'en est rien. Tout relèvement des prestations que recommande le Sous-comité entraînera une augmentation de coût pour le CN.

En ce qui concerne les dispositions fiduciaires et les autres inquiétudes relatives à la gestion du régime

6-14 Même si le fait de modifier les dispositions fiduciaires n'augmentera pas le montant des prestations et ne changera en rien le comportement du CN, le Sous-comité estime que le CN ne devrait pas continuer à jouer le rôle de fiduciaire du régime. Il nous apparaît clairement, tout comme il est apparu à M. Hall il y a dix ans, qu'un certain nombre de retraités ont du mal à croire que le CN puisse gérer les fonds du régime sans égard à son intérêt. Ils ont tort. Nous avons pu constater que le CN a bien géré la caisse de retraite. (Nous tenons à souligner que M. Hall est arrivé à la même conclusion que nous.) Nous n'avons rien trouvé qui puisse montrer que, dans son rôle de fiduciaire, le CN a agi autrement que dans l'intérêt des bénéficiaires du régime, et nous concluons que le CN a joué ce rôle de façon responsable. Les faits ne sont toutefois pas en cause ici, et ce n'est pas pour cette raison que nous recommandons un changement à la situation actuelle. C'est plutôt parce que nous croyons qu'il est important de dissiper le doute quant au désintéressement du CN dans son rôle de fiduciaire du régime. Ainsi, nous partageons l'avis de notre conseiller juridique, à savoir que le régime devrait être confié à un « fiduciaire manifestement désintéressé » sur qui les employés et les retraités peuvent compter pour gérer le régime avec impartialité. Nous insistons tout particulièrement sur le mot « manifestement ». Il convient par ailleurs de signaler que, quelle que soit la situation en vertu de la loi actuelle, les dispositions fiduciaires du CN semblent compatibles avec le nouveau projet de loi fédéral sur les prestations de pension. Nous n'en estimons pas moins qu'il y a lieu de modifier ces dispositions, et nous reprochons au CN de n'avoir pas pris de mesure en ce sens il y a déjà une dizaine d'années.

En ce qui concerne la divulgation de renseignements aux retraités et aux employés actifs

9-2 Bien que les activités de la Division des investissements du CN aient recueilli l'approbation, à des degrés divers, tant du Conseil national des associations de retraités du CN que de l'Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens, les vues exprimées par d'autres témoins font encore une fois ressortir la méfiance qui caractérise les rapports entre le CN et ses employés et retraités. Ce manque de confiance en l'impartialité du CN est apparu à maintes reprises au cours de notre étude du régime de pensions, et nous ne saurions trop insister sur le fait que c'est la direction du CN qui est à critiquer. Des témoins qui ont, la plupart, pris soin de préciser qu'ils n'avaient pas de preuves concrètes à cet effet, ont allégué que les fonds de la caisse de retraite servent à faire avancer les intérêts financiers du CN parce qu'ils sont soit investis dans des entreprises ayant des liens avec la Société, soit prêtés à la Société à des taux favorables. Ils ont également mis en doute la compétence du personnel de la Division des investissements. Le Sous-comité conclut que ces accusations sont sans fondement. On ne peut y voir autre chose que les conjectures et les rumeurs suscitées par un manque d'information.

En ce qui concerne le dossier de la Croix-Bleue

10-11 Le Sous-comité désire faire des observations générales au sujet des avantages accordés aux retraités. Au fil des ans, les retraités ont obtenu certains avantages des sociétés ferroviaires, tant le CN que le CP. Or, il semble que dès le moment où le CN et le CP jugent ces avantages inutiles, ils prennent des décisions qui ont pour effet de les réduire ou de les supprimer et ce, sans consulter les retraités et sans se soucier réellement de protéger leurs intérêts. C'est ce qui semble s'être produit dans le cas de la Croix-Bleue. Plusieurs retraités du Canadien Pacifique nous ont affirmé que la décision de leur retirer leurs laissez-passer a été prise dans le même esprit. Nous désapprouvons vigoureusement cette attitude. Que les intérêts des retraités soient ou non protégés en droit, on ne peut simplement en faire fi. Les sociétés ferroviaires et les syndicats doivent trouver des moyens de les prendre en considération au cours du processus de négociation. Sinon, ils se verront contraints de se soumettre à des décisions importunes du Parlement.

En ce qui concerne les prestations d'invalidité prévues par le régime

10-12 Nous en concluons que le CN et les syndicats devraient envisager la possibilité de verser aux employés syndiqués des prestations d'invalidité complémentaires à celles prévues dans le régime de pensions.

SOMMAIRE DE RECOMMANDATIONS

Chapitre 1 Description du régime de pensions du CN

Aucune recommandation dans ce chapitre.

Chapitre 2 Problèmes liés au régime de pensions du CN

Aucune recommandation dans ce chapitre.

Chapitre 3 Les demandes des retraités

- 3.1 Le Sous-comité recommande que le Règlement sur les normes des prestations de pension oblige l'employeur à appliquer tout excédent actuariel à la réduction ou à l'élimination du passif non capitalisé en premier lieu et à utiliser, le cas échéant, le reste de l'excédent pour réduire ses cotisations au titre du service courant.

Chapitre 4 Une solution pour les retraités et les bénéficiaires actuels de prestations de survivant

4.1 Le Sous-comité recommande :

- a) que, pour les besoins de l'évaluation, les fonds de la caisse de retraite du CN soient théoriquement répartis entre les employés actifs et les retraités à compter du 1^{er} janvier 1988 : une évaluation devrait être faite pour chacun des deux groupes à partir des hypothèses qui s'appliquent à chacun d'eux; les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et de mortalité devraient demeurer

- constantes à compter de l'évaluation actuarielle de 1984; l'actif de la caisse devrait demeurer intact;
- b) que soit imputée à la caisse de retraite une part équitable du passif non capitalisé;
 - c) que le gain actuariel, tel qu'il est établi au paragraphe 4-9, soit utilisé pour rajuster les pensions en vigueur, y compris celles des survivants, puisqu'il résulte de l'interfinancement qui existe actuellement entre les employés actifs et les retraités;
 - d) que tout déficit actuariel de la caisse de retraite dû aux hypothèses de 1984 soit comblé par le CN;
 - e) que les pensions en vigueur soient relevées selon une formule qui accorderait une certaine augmentation à tous les retraités et bénéficiaires actuels de prestations de survivant, afin d'atténuer en quelque sorte certaines conséquences de l'inflation, mais qui prévoirait des augmentations plus importantes pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1976, afin de tenir compte de leur situation particulière;
 - f) qu'étant donné le caractère aléatoire de tout gain actuariel, le soin de décider de relever les pensions et de déterminer le montant du relèvement soit laissé à la discrétion des fiduciaires du régime nommés conformément à notre recommandation 6-1, et ce, sur la recommandation d'un sous-comité de la Commission des pensions composé de retraités et de représentants du CN, dont nous avons proposé la création;
 - g) que le régime de pensions du CN et les documents s'y rapportant soient modifiés de façon à tenir compte des présentes recommandations.

4.2 Le Sous-comité recommande :

- (a) que la protection contre l'inflation soit un point prioritaire à l'ordre du jour des prochaines négociations collectives entre le CN et les syndicats et que les deux parties tentent sérieusement d'en arriver à une solution;
- (b) que, si les deux parties ne réussissent pas à s'entendre sur une solution ou si la solution ne permet pas d'assurer une protection raisonnable contre l'inflation, le gouvernement dépose un projet de loi visant à prévoir dans le régime du CN une protection raisonnable contre l'inflation, dont le coût serait réparti équitablement entre le CN et ses employés.

Chapitre 5 Prestations de survivant

- 5.1 Le Sous-comité recommande que les bénéficiaires de prestations de survivant et les survivants des retraités participant au régime au 1^{er} janvier 1987 touchent des prestations égales à 60% de la pension initiale (plus tout rajustement de ce montant initial). Cette recommandation vient s'ajouter à celle déjà formulée au chapitre 4 pour les retraités et les survivants actuels; les calculs décrits au chapitre 4 seraient effectués à partir de cette pension de survivant majorée.**

5.2 Le Sous-comité recommande :

- (a) que ceux qui épousent des participants au régime, juste avant que ceux-ci prennent leur retraite ou après, soient admissibles aux prestations de survivant;
- (b) que les prestations de survivant ne soient pas réduites à cause de la différence d'âge entre le survivant et le participant au régime.

Chapitre 6 Dissiper la méfiance — Commission des pensions et fiduciaire

6.1 Le Sous-comité recommande :

- a) que les dispositions du régime soient modifiées de manière à créer une nouvelle Commission des pensions;
- b) que la nouvelle Commission des pensions soit composée de cinq représentants de chacune des parties suivantes : le CN, les syndicats et les retraités;
- c) que les représentants du CN comprennent au moins un cadre moyen;
- d) qu'il y ait un représentant des retraités pour chaque division régionale du CN et que les nominations et les élections se fassent par courrier;
- e) qu'un sous-comité de la nouvelle Commission des pensions composé de représentants du CN et des retraités soit chargé de décider de la répartition de l'excédent actuariel attribuable aux retraités, comme il est proposé à la recommandation 4-1; les retraités devraient disposer de tous les renseignements nécessaires, sous une forme accessible, de manière à pouvoir prendre des décisions éclairées;
- f) que la Commission des pensions soit tenue de réexaminer son interprétation des dispositions du régime à la demande de toute personne admissible à des prestations :
 - la demande doit être présentée dans un délai raisonnable suivant la décision initiale;
 - le requérant doit avoir la possibilité de se faire entendre;
- g) que les retraités actuels soient autorisés à demander à la Commission des pensions de revoir leur cas, sans égard au temps écoulé depuis qu'une décision a été rendue au sujet de leur pension; dans leur cas seulement, la Commission devrait accorder une attention spéciale et favorable aux témoignages qui lui sont présentés;
- h) que la Commission des pensions se voit conférer le pouvoir exprès d'examiner les doléances des retraités et d'y proposer des solutions;
- i) que la gestion du régime de pensions du CN soit confiée à cinq fiduciaires nommés par le gouverneur-en-conseil;
- j) que les fiduciaires soient nommés selon les mêmes critères que les administrateurs des sociétés de la Couronne;

- k) que les fiduciaires aient les mêmes pouvoirs que le fiduciaire actuel (le CN);
- l) que les fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations du sous-comité de la Commission des pensions, dont la création a été proposée à la recommandation 4-1, quant à la répartition de l'excédent actuariel attribuable aux retraités;
- m) que les fiduciaires aient le pouvoir exprès de revoir les décisions de la Commission des pensions relatives à l'interprétation des dispositions du régime; et
- n) que le CN s'occupe de faire établir l'acte fiduciaire du régime de pensions.

Chapitre 7 Dissiper la méfiance — Présentation des renseignements

7.1 Le Sous-comité recommande, à titre de complément aux dispositions du projet de loi C-90 modifiant la *Loi sur les normes des prestations de pension* et déposé en décembre 1985 :

- a) que le CN fournisse à tous les retraités les renseignements suivants :
 - (i) un résumé des renseignements contenus dans le rapport annuel de la division des investissements;
 - (ii) un résumé des renseignements et des recommandations contenus dans chaque évaluation actuarielle en ce qui concerne la capitalisation de la caisse de retraite.

Ces renseignements devraient être présentés sous une forme intelligible dans la publication « Au fil du rail » ou par quelque autre moyen analogue;

- b) que le CN fournisse à tous les employés actifs les renseignements suivants :
 - (i) sur demande, les renseignements visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus;
 - (ii) des données financières en ce qui concerne notamment :
 - le total cumulatif des cotisations et des intérêts à la fin de l'année précédente,
 - le total des cotisations des participants pour l'année en cours,
 - le total des intérêts courus pour l'année en cours,
 - le total cumulatif des cotisations et des intérêts jusqu'à l'année en cours,
 - le taux d'intérêt appliqué à la fin de l'année en cours,
 - (iii) des données personnelles, notamment :
 - date de naissance,
 - date d'admission au régime,
 - total des années de service ouvrant droit à pension,
 - date normale de la retraite,

- déclaration désignant le conjoint comme survivant et toute autre déclaration concernant les prestations de survivant.

(iv) des données générales, notamment en ce qui concerne :

- le calcul de la pension,
- les conséquences de l'intégration au RPC/RRQ,
- les règles de dévolution et les années de service du participant.

7.2 Le Sous-comité recommande que le Surintendant des assurances examine la possibilité de prescrire le type d'état financier qui doit être publié aux fins de l'application de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.

Chapitre 8 L'intégration : Un exemple des problèmes de communication de CN

Aucune recommandation dans ce chapitre.

Chapitre 9 Placements

Aucune recommandation dans ce chapitre.

Chapitre 10 Autres questions : *Intercolonial and Prince Edward Island Railways' Employees Provident Fund*

10.1 Le Sous-comité recommande :

- a) que le ministre des Transports dépose un projet de loi visant à inclure des prestations de survivant de 60% et ce rétroactivement aux dispositions du *Provident Fund*; et à relever ces prestations conformément aux recommandations 4-1 et 5-1;
- b) que le gouvernement assume l'entière responsabilité financière de ces améliorations;
- c) que cette caisse de retraite soit distincte de celle du régime du CN et soit administrée par les fiduciaires du CN au nom du ministre des Transports.

GLOSSAIRE

Capitalisation — Accumulation ordonnée d'avoirs, pendant les années actives d'un groupe d'employés, qui, jointe aux gains réalisés sur les avoirs, est censée fournir toutes les pensions, prestations de décès et autres prestations qui devront être versées à ce groupe.

Cessation d'emploi — Rupture du lien unissant l'employeur et l'employé, soit par départ délibéré (démission), soit par retrait involontaire pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité, soit par congédiement non suivi de réembauche. Expression générale qui inclut la cessation d'emploi due à de nombreuses causes autres que le décès ou la retraite.

Cessation du régime — Cessation d'un régime de retraite professionnel en raison par exemple de la faillite de l'employeur.

Crédits de pension — La valeur ou la mesure de la valeur d'une pension dont les droits ont été acquis (mais qui peut ne commencer à être versée que dans plusieurs années), ou encore (comme dans le cas du RPC/RRQ) la base à partir de laquelle les crédits de pension se sont accumulés.

Dévolution — Droit d'un participant à un régime, lorsqu'il cesse d'être employé avant sa retraite, aux prestations auxquelles il aurait eu droit d'après la formule normale de prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées, ou aux cotisations accumulées en son nom dans un régime à cotisations définies, jusqu'à la date de cessation d'emploi, et souvent payables sous formes de rente différée à compter de l'âge normal de la retraite.

Évaluation actuarielle — Examen d'un régime de retraite que fait un actuaire afin d'en évaluer la solvabilité et de fixer le niveau des cotisations nécessaires pour la maintenir.

Excédent (gain) actuariel — Excédent révélé par l'analyse actuarielle d'un régime de retraite et attribuable à l'écart entre les données réelles (revenus de placement, niveaux de rémunération) et les hypothèses formulées au moment de la dernière évaluation.

Formule de l'intérêt excédentaire — Méthode d'ajustement à l'inflation des prestations de pension, en fonction d'un taux d'intérêt présumé, qui tient compte du taux d'intérêt que permettrait une économie sans inflation. Cette méthode permet donc d'ajuster les prestations et les crédits en fonction de la composante inflation des taux d'intérêt, plutôt que par une mesure plus directe de l'inflation, comme l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Formule de prestations — Disposition d'un régime de retraite qui indique le mode de calcul de la pension d'un participant, dont le montant est déterminé en multipliant soit une partie des gains de l'employé, soit une somme fixe, par le nombre d'années de service passées dans le régime.

Hypothèses actuarielles — Facteurs qui entrent dans le calcul du coût des pensions, comme les taux de mortalité, la rotation du personnel, le niveau des rémunérations, les revenus de placements, etc.

Indexation — Rajustement automatique des pensions en vigueur en fonction des variations d'un indice comme l'Indice des prix à la consommation. À distinguer des rajustements ponctuels.

Indice des prix à la consommation (IPC) — Mesure du taux d'inflation qu'utilise Statistique Canada. C'est le prix d'un panier à provisions et de services fixes comparé à ce qu'il coûtait au cours d'une année de référence antérieure.

Intégration — Disposition d'un régime de retraite en vertu de laquelle les cotisations ou les prestations du régime sont intégrées à celles d'un régime de retraite public, comme le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec. Le CN a adopté une formule de coordination indirecte qui prévoit des prestations ou des cotisations inférieures pour des gains annuels n'excédant pas le MGADP. À distinguer des prestations de transition.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP) — Les gains maximaux en regard desquels des cotisations peuvent être versées au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec au cours d'une année.

Moyenne des meilleures années — Formule de calcul des prestations dans laquelle la rémunération est constituée par la moyenne des gains d'un certain nombre des années pendant lesquelles ils ont été les plus élevés.

Passif non capitalisé — Montant dont la valeur totale des prestations promises en application d'un régime de retraite (soit la valeur actuarielle du passif) excède la valeur de l'actif.

Pension — Rente ou paiement analogue, mais non contractuel, versé à un employé retraité. On emploie le terme «pension» plutôt que celui de «rente» pour désigner les versements périodiques effectués en application des régimes de retraite publics lorsqu'il n'y a pas eu de contrat prévoyant le versement d'une rente spécifique.

Pension en vigueur — Prestations de retraite qui sont effectivement versées (par opposition aux pensions différées).

Pension ou rente différée — Rente viagère payable à une date future, habituellement 65 ans, à l'employé dont la participation au régime de retraite se termine avant l'âge normal de la pension prévu par le régime.

Pourcentage de capitalisation — Rapport entre l'actif et le passif du régime de retraite. Il existe deux grands moyens de calculer ce pourcentage. Le pourcentage de capitalisation établi sur une base de permanence suppose que l'actif et le passif du régime se maintiendront indéfiniment. Le pourcentage de capitalisation établi sur une base de cessation suppose que le régime sera annulé immédiatement.

Prestation — Terme général s'appliquant à toute forme de paiement pouvant être versé à une personne en application des régimes de retraite, selon la situation.

Prestation de décès — Somme versée ou série de paiements versés, souvent à un survivant, mais aussi parfois à une succession, lorsque le cotisant au régime de retraite meurt avant de prendre sa retraite.

Prestations acquises — Somme de crédits ouvrant droit à pension et accumulés à un moment donné par un cotisant en fonction de sa durée de service, de ses gains et d'autres facteurs.

Prestations de survivant — Prestations payables au bénéficiaire, habituellement le conjoint, d'un adhérent qui meurt. Il peut s'agir d'une pension, de cotisations remboursées ou d'une période garantie au cours de laquelle des prestations de l'adhérent continuent d'être versées après son décès.

Prestations de transition — Prestations versées pour aider temporairement le prestataire à traverser une période difficile ou, en cas de retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge de 65 ans) prise aux termes d'un régime de retraite professionnel, sommes supplémentaires versées jusqu'à l'âge de 65 ans, moment où commencent à être versées les prestations de la SV et du RPC/RRQ.

Prestations d'invalidité — Prestations payables à l'employé souffrant d'une incapacité permanente en raison d'un handicap physique ou mental.

Rajustments ponctuels — Rajustments non périodiques et non contractuels des pensions versées ou des prestations acquises.

Régime à capitalisation entière — Régime de retraite qui, à tout moment, détient des avoirs suffisants pour permettre le paiement de toutes les pensions et autres prestations à verser en vertu des dispositions du régime à l'égard du service rendu avant cette date par les employés et les anciens employés ou à l'égard du service rendu et devant être rendu ultérieurement.

Régime à cotisations définies — Régime où les prestations de retraite ne sont pas fixées en fonction des gains et des années de cotisation de l'adhérent, mais plutôt en fonction de la valeur de la rente que les cotisations accumulées accrues des intérêts peuvent permettre d'acheter au moment de la retraite. Les cotisations sont généralement fixées à un pourcentage du traitement de l'employé, et peuvent être versées par l'employeur et l'employé ou par l'employeur seul. C'est ce qu'on appelle généralement le régime à cotisation fixée d'avance. Les REÉR sont un exemple de régime individuel à cotisation définie par opposition au régime collectif à cotisation définie.

Régime à prestations déterminées — Régime de retraite où le montant des prestations est déterminé par une formule qui met en rapport le montant annuel ou mensuel de la pension et le nombre d'années de service de l'employé, ainsi que, parfois, une certaine mesure des niveaux de traitement récents ou moyens.

Régime de pensions du Canada (RPC) — Régime obligatoire de pensions liées aux ressources, qui garantit à l'âge de 65 ans une pension égale à 25% des gains moyens passés du cotisant, jusqu'à concurrence d'un plafond équivalant au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (20 800 \$ en 1984). Le RPC accorde aussi des prestations de survivant de 60%. Le RPC s'applique à tous les travailleurs hors Québec. Le Régime des rentes du Québec offre une protection semblable aux travailleurs de cette province.

Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ) — Termes utilisés pour désigner les régimes de retraite publics d'application universelle.

Régime de retraite agréé (RRA) — Régime de retraite professionnel qui, répondant aux conditions des autorités fédérales et provinciales, est agréé pour enregistrement (donnant ainsi droit à un régime fiscal favorable) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Régime de retraite contributif — Régime de retraite dans lequel et les employés et l'employeur versent des cotisations. Celles des employés sont généralement fonction de leurs gains.

Régime de retraite public — Régime de retraite tel la SV ou le RPC/RRQ, fourni par l'État en sa qualité de gouvernement plutôt que d'employeur.

Régime du secteur public — Régime de retraite professionnel offert par un employeur du secteur public, par exemple les administrations fédérale, provinciales et municipales, les sociétés de la Couronne, les conseils scolaires, etc.

Régime de retraite professionnel — Tous les régimes de retraite offerts par les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) — Moyen d'épargne-retraite individuel assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux termes duquel les impôts sont reportés au titre des cotisations et du revenu qu'elles produisent jusqu'à ce que les épargnes soient retirées, habituellement sous forme de rentes de retraite.

Régime obligatoire — Régime de retraite public ou privé auquel les employés sont obligés de participer pour être embauchés.

Rente — Somme versée aux termes d'un contrat à compter d'une date ou d'un événement prédéterminé et à intervalle annuel ou plus fréquent, soit pendant une vie ou une combinaison de vie données, soit pendant un nombre donné d'années.

Rente réversible — Rente payable jusqu'au décès de l'employé retraité (le participant), puis en totalité ou, habituellement, en partie pendant la vie du survivant (le conjoint).

Salaire moyen dans l'industrie (SMI) — Moyenne des gains de l'Indice composite mesuré par Statistique Canada et publié dans « *Emploi, gains et durée de travail*, » publication 72-002. Le SMI sert d'indice supplétif des traitements et des salaires moyens, même s'il exclut une forte proportion des emplois. Toutefois, il représente sans doute assez bien les gains moyens des cotisants au régime de retraite.

Sécurité de la vieillesse (SV) — Prestations de retraite forfaitaires que le gouvernement fédéral accorde à tous les Canadiens de 65 ans et plus. En 1984, les prestations s'établiront en moyenne à 270 \$ par mois. Les prestations de SV sont imposables, mais ne sont pas

considérées comme des revenus aux fins de calcul des prestations de Supplément de revenu garanti.

Service courant — Prestations acquises au cours d'une année par l'employé participant à un régime de retraite.

Supplément du revenu garanti (SRG) — Programme de prestations supplémentaires assujetti à une évaluation du revenu et applicable aux prestataires de la Sécurité de la vieillesse. Pour le premier trimestre de 1986, le revenu de base garanti était de 338,95 \$ par mois pour les personnes vivant seules, et de 441,50 \$ pour les couples. Les prestations sont réduites de 50 cents pour tout dollar de revenu qui ne provient pas de la SV.

Tables de mortalité — Tables montrant la proportion de décès et de survivants prévisible pour chaque tranche d'âge. Des taux différents s'appliquent à divers types de particuliers (population globale, vies assurées, pensionnés, hommes et femmes). Ces tables permettent aux actuaires d'évaluer le coût des diverses prestations des régimes de retraite.

Taux de cotisation — Dans un régime de retraite contributif, le taux de cotisation correspond au rapport entre les cotisations requises et les revenus assurés. Le terme s'applique à l'employé comme à l'employeur.

Transférabilité — Ce terme recouvre deux sens très différents. Il a d'abord signifié, au moment de l'introduction de la législation sur les prestations de retraite, au cours des années 60, les dispositions de dévolution adoptées à l'époque. Actuellement, il a trait aux ententes de transfert des crédits de pension d'un employé, soit à un autre régime de retraite soit à un REÉR.

Valeur actualisée — Valeur actuelle d'une ou de plusieurs sommes exigibles ou disponibles plus tard, obtenue en appliquant à ces sommes un taux d'actualisation approprié.

ABRÉVIATIONS

IPC	Indice des prix à la consommation
LNPP	<i>Loi sur les normes des prestations de pension</i> (s'applique aux régimes de retraite relevant de la compétence fédérale)
MGADP	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (aux fins du calcul des cotisations et des prestations du RPC/RRQ)
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite (assujetti à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>)
RPC	Régime de pensions du Canada
RPC/RRQ	Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec
RRA	Régime de retraite agréé (assujetti à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>)
RRQ	Régime des rentes du Québec
SMI	Salaire moyen dans l'industrie
SRG	Supplément du revenu garanti accordé aux termes de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>
SV	Sécurité de la vieillesse

... les ... de ...

Avis juridique préparé à l'intention du Sous-comité par M. Donovan W.M. Waters, professeur de droit et avocat

M. Waters, qui enseigne le droit à l'Université de Victoria, en Colombie-Britannique, est une autorité bien connue en matière de droit des fiducies. Il est l'auteur du plus important ouvrage canadien sur la gestion, *The Law of Trusts in Canada* (Toronto : Carswell, 1984, 2^e éd.). M. Waters est également l'un des fiduciaires d'une caisse de retraite.

L'avis qu'il nous a présenté est divisé en quatre parties correspondant aux principales sources de préoccupation quant à la légitimité des actions du CN :

- 1) la propriété de la caisse de retraite, partie dans laquelle il répond à la question « À qui appartient la caisse de retraite? »;
- 2) la gestion de la caisse de retraite, partie dans laquelle il traite des questions concernant le rôle du fiduciaire, y compris les décisions en matière d'investissement;
- 3) les obligations du CN envers la caisse de retraite, partie dans laquelle il traite principalement des doléances relatives au passif non capitalisé du régime et à l'utilisation par le CN de l'excédent actuariel pour réduire ses obligations;
- 4) les droits éventuels du CN, de ses retraités et employés actifs sur les avoirs de la caisse. M. Waters aborde la question de savoir s'il est possible, le cas échéant, de retirer l'excédent de la caisse, mais seulement de façon théorique, puisqu'un régime ayant un passif non capitalisé ne peut être en situation excédentaire.

LA CAISSE DE RETRAITE DU CN

Section 1 : Propriété de la caisse de retraite

1(a) À qui appartient la caisse de retraite du CN?

Réponse : Le régime de pensions du CN est, depuis 1935, un régime « fiduciaire ». Autrement dit, les fonds de la caisse de retraite sont donnés en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires pour le versement de prestations de retraite aux bénéficiaires désignés conformément aux dispositions du régime. Dans le cas du régime entièrement provisionné, lequel est bien sûr le plus souhaitable, de tous les types de régimes, tous les fonds dont le fiduciaire peut avoir besoin à un moment donné pour le versement des prestations de retraite sont transférés (ou assignés) à celui-ci, qui est dès lors chargé de les placer en vue d'en accroître la valeur. Un régime non provisionné n'a pas de fiduciaire puisqu'il n'y a pas de fonds à gérer ou à placer, mais un régime partiellement provisionné est effectivement une fiducie; bien qu'une partie des fonds nécessaires au versement des prestations de retraite ne soient pas payés au fiduciaire, mais seulement promis (généralement par l'employeur), un tel régime comporte aussi des cotisations qui sont détenues en fiducie par le fiduciaire.

Le régime de retraite fiduciaire s'inspire des mêmes principes et est assujéti aux mêmes règles de droit que tous les autres types de fiducies. Ces règles sont celles du droit des fiducies, qui régit aussi bien la fiducie constituée par un simple legs testamentaire que celle constituée par des redevances pétrolières et gazières ou des obligations d'épargne.

Selon le droit des fiducies, le fiduciaire est le propriétaire légal de l'actif de la fiducie, et les droits des bénéficiaires sur ces éléments d'actif sont ceux qui sont énoncés dans l'acte fiduciaire. L'intérêt du bénéficiaire, qui est qualifié d'intérêt légal équitable, réside uniquement dans la jouissance de l'actif; le bénéficiaire n'a aucun intérêt ni aucun droit en ce qui concerne la disposition du titre de propriété ou la gestion des éléments d'actif (par exemple, actions, obligations ou autres titres de placement). Les droits et les pouvoirs à cet égard appartiennent exclusivement au fiduciaire, et le bénéficiaire ne peut intervenir que dans la mesure où il y est autorisé par l'acte de fiducie (ou le régime fiduciaire), si tant est qu'il le soit. Bien qu'il agisse en leur nom et dans leur intérêt exclusif, le fiduciaire n'est pas le mandataire des bénéficiaires de la fiducie — ceux-ci ne peuvent lui ordonner de faire quoi que ce soit. Dans la mesure où le fiduciaire agit en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte de fiducie, qui décrit ses fonctions et définit généralement ses attributions, et avec les lois régissant, par exemple, les normes de prudence et de loyauté à l'égard de la fiducie, les bénéficiaires ne peuvent le poursuivre pour abus de confiance ni mettre en doute l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

Ainsi, la caisse n'appartient ni au fiduciaire ni au bénéficiaire. Chacun a un intérêt dans la caisse, le fiduciaire, en droit, et le bénéficiaire, selon l'équité; à l'extrême rigueur, on pourrait dire, en langage profane, qu'ensemble ils « possèdent » la caisse. Le fiduciaire doit gérer la caisse en conformité avec la loi et l'acte de fiducie; quant aux bénéficiaires, leurs droits se limitent à ceux qui sont décrits dans l'acte de fiducie.

1(b) La caisse de retraite « appartient »-elle au CN?

Réponse : Non. La caisse de retraite est un fonds *en fiducie* distinct de tous les éléments d'actif du CN. Dès qu'un bien est versé dans cette caisse confiée au fiduciaire (quel qu'il

soit), on ne peut le considérer comme faisant partie ni de l'actif du CN ni de celui des bénéficiaires, même s'il provient de l'une ou l'autre partie. Les fonds de la caisse sont soustraits au contrôle tant de l'employeur que des bénéficiaires et doivent être utilisés uniquement pour faire des placements et pour assurer le versement des prestations de retraite, conformément aux dispositions du régime et du droit des fiducies. En leur qualité de cotisants, les employés et le CN sont les constituants de la caisse, mais, comme pour tous les autres types de fiducies, à moins d'une disposition dans l'acte fiduciaire réservant certains pouvoirs aux constituants, dès que ceux-ci transfèrent un bien dans la fiducie, ils en perdent le contrôle tout comme s'ils l'avaient vendu ou donné. Que le régime soit contributif ou non, l'employeur verse des fonds dans la fiducie; ces fonds sont alors confiés au fiduciaire, qui en a le contrôle exclusif, peu importe que le versement des prestations de retraite déterminées constitue une charge pour l'employeur ou soit considérée comme telle. Dans un régime « fiduciaire », ou régime autogéré, non garanti, l'employeur est forcément très intéressé par le revenu de placement et les coûts d'administration, lorsqu'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, mais les fonds versés dans la caisse n'en demeurent pas moins en fiducie. Le fait que le CN soit le fiduciaire de la caisse n'a pas non plus d'importance. Le CN joue deux fonctions; 1) celle de société et d'employeur et 2) celle de fiduciaire. Les deux sont totalement distinctes.

Section 2 : Gestion de la Caisse

2(a) Selon la loi, qui est chargé de définir la politique d'investissement de la caisse et de décider des placements à effectuer?

Réponse : Reportons-nous d'abord au droit des fiducies. À moins de disposition contraire dans l'acte de fiducie, le fiduciaire exerce le pouvoir d'investissement. C'est lui qui décide de la politique d'investissement (par exemple du dosage de valeurs d'avenir et de titres d'emprunt), et il est également responsable des décisions des conseillers en investissement à qui il délègue le pouvoir de choisir les titres de placement selon les paramètres qu'il a lui-même définis. Les conseillers sont ses mandataires; il doit les choisir personnellement et soumettre leur travail à un niveau de surveillance qui serait considéré comme raisonnable et prudent dans le milieu des affaires. Cependant, l'auteur de la fiducie peut légitimement exiger du fiduciaire qu'il obtienne le consentement d'une tierce partie relativement aux placements qu'il effectue. Il est rarement prudent de conférer un tel pouvoir à un tiers, mais c'est là une autre question.

Aux termes des règlements consolidés (1935 et 1959) du régime, la Société est le fiduciaire de la caisse (1 [x]), laquelle doit être administrée par celui-ci et ne doit pas être considérée comme partie des recettes ou des éléments d'actif de la Société. Le pouvoir d'investissement conféré par le régime est énoncé aux règlements 3(3) et 108. Voir aussi la disposition 144(7). Selon le règlement consolidé n° 80 (1-12-81), le Comité des investissements, organisme nommé par le conseil d'administration de la Société et composé d'un nombre déterminé de membres du conseil d'administration et de fonctionnaires de la Société (1.4), est chargé d'examiner les activités de la Division des investissements (composée, elle aussi, de fonctionnaires de la Société) et de conseiller cette dernière. Le Comité est également chargé, de façon générale, d'approuver les décisions et de prendre les mesures prévues par le règlement (2.2). La Division, quant à elle, semble être responsable des activités courantes liées au placement des fonds de la caisse (3.2), mais les décisions de

principe doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Société (3.2 et 4.1). Il n'apparaît pas clairement, selon moi, qui est la personne ou l'organisme qui a l'initiative des propositions en matière d'investissement. L'article 4.3 laisse entendre que la Division soumet ces propositions au conseil d'administration, mais il précise également que les propositions émanant de la Division doivent être approuvées par le Comité des investissements avant d'être présentées au conseil d'administration. Il se peut que les pouvoirs consultatifs du Comité (2.2) s'appliquent, non seulement au choix des placements, mais aussi à l'élaboration de propositions de principe; toutefois, si c'est bien là le sens qu'il faut donner à l'article 2.2, il semble par ailleurs que le conseil d'administration est aussi tenu de demander l'avis de la Division (4.3) avant de prendre quelque décision de principe que ce soit. Au bout du compte, qu'elles soient proposées par la Division ou par le Comité, les décisions de principe sont prises par le conseil d'administration. Lorsqu'il prend ces décisions, le conseil d'administration siège en tant que fiduciaire de la caisse (règlements consolidés, alinéa 1x)). Pour ce qui est du choix des placements, la Division et le Comité semblent être tenus de travailler ensemble, le Comité étant chargé de conseiller la Division qui, elle, prend les décisions et effectue les transactions (4.2).

Étant donné que les membres du conseil d'administration sont à la fois des employés et des mandataires de la Société et que les fonctionnaires de la Société sont aussi ses employés, celle-ci joue son rôle de fiduciaire par l'entremise du conseil d'administration, qui prend toutes les décisions relatives à la politique d'investissement et au choix des placements et qui effectue les opérations commerciales nécessaires. En fait, en tant que fiduciaire de la caisse de retraite, la Société joue à peu près le rôle d'une société de fiducie.

Enfin, il convient de signaler que, même lorsque les fiduciaires du régime de retraite sont des particuliers, ceux-ci sont souvent tenus de suivre les conseils de l'employeur quant au choix des titres de placement. C'est là une situation qui se justifie en droit, comme nous l'avons déjà fait remarquer, car il y va de l'intérêt de l'employeur d'avoir un portefeuille de placements stable et un niveau de croissance acceptable. Après tout, s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, c'est l'employeur qui en est garant.

2(b) La politique d'investissement et la prise de décision peuvent-elles légitimement viser à profiter au CN, plutôt qu'aux retraités?

Réponse : Non. Le fiduciaire doit agir uniquement dans l'intérêt des bénéficiaires de la fiducie. C'est là le principe même du droit des fiducies. Le CN, c'est-à-dire l'employeur, cotise au régime de retraite en sa qualité de constituant, mais quand il joue le rôle de fiduciaire chargé de la gestion de la caisse, il n'a d'autre choix que de considérer uniquement ce qui est dans l'intérêt des participants au régime, c'est-à-dire les employés actifs, les employés retraités et les autres pensionnés. Seul l'acte de fiducie peut l'autoriser à déroger de cette attitude désintéressée, et je n'ai rien trouvé dans les règlements du régime qui puisse permettre au fiduciaire de tenir compte de son intérêt propre. Le CN, en tant que fiduciaire, est entièrement assujéti à la règle voulant que le fiduciaire ne puisse tirer de bénéfice personnel de la fiducie ni faire en sorte de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou de fonctions. La politique d'investissement et le choix des placements ne peuvent être guidés que par le seul critère de l'intérêt des participants au régime. C'est là une considération importante, puisque l'employeur qui est lui-même garant du régime et qui souhaite protéger ses intérêts peut avoir tendance à se laisser guider autant par la prudence que par le désir d'accroître le rendement de la caisse. Les participants, pour leur part,

craignent toujours une capitalisation insuffisante, mais dans la mesure où il s'agit d'un régime à prestations déterminées, on peut dire qu'il est également dans l'intérêt de ces derniers que l'employeur ait les moyens d'assurer le versement des prestations. Cependant, il ne faut pas oublier (voir la réponse donnée ici à la question 1) que le fiduciaire n'est en aucune façon tenu d'obéir aux ordres des bénéficiaires, même s'il doit avoir à coeur uniquement l'intérêt des participants lorsqu'il prend des décisions ou fait des placements. La loi est, à cet égard, souvent mal interprétée. Le fiduciaire doit s'en tenir aux instructions qui figurent dans les dispositions du régime, qui constitue l'acte fiduciaire ou qui en fait partie, et il doit agir avec loyauté, prudence et vigilance, comme le prévoit la loi, lorsqu'il exerce ses attributions ou décide de faire des placements. Seules les dispositions du régime et de la loi régissent le fiduciaire.

2(c) La loi confère-t-elle des droits aux retraités en ce qui concerne la politique d'investissement et les décisions relatives aux placements? Le cas échéant, quels sont ces droits?

Réponse : Tous les participants au régime, c'est-à-dire les employés actifs qui y cotisent, les employés retraités et tous les autres pensionnés admissibles, ont le droit d'exiger que le fiduciaire effectue les placements en conformité avec le pouvoir d'investissement conféré par le régime (règlements consolidés, 3(3) et 108. Voir aussi 144(7)). Si le fiduciaire effectue des placements autres que ceux qui sont ainsi autorisés par le régime, tous les bénéficiaires du régime ont le droit, à titre individuel ou collectif, de le poursuivre pour abus de confiance et d'obtenir que le montant de toute perte subie par la caisse de retraite soit pris sur les biens personnels du fiduciaire.

Voilà à quoi se limite le contrôle des bénéficiaires sur les décisions et les mesures prises par le fiduciaire en matière d'investissement. Les placements expressément autorisés en vertu du règlement 108 se limitent essentiellement à des titres d'emprunt garantis par le gouvernement, de sorte que le fiduciaire peut difficilement faire preuve d'imprudence dans les décisions relatives à l'investissement et dans le choix des placements, mais il reste que le règlement 3(3) est plus général. Cependant, le fiduciaire est toujours tenu de faire preuve de prudence. Voir *Fales c. Canada Permanent Trust Do.*, [1977] 2 R.C.S. 302, 318, 319. Si le fiduciaire manque à cette obligation, et qu'il en résulte une perte pour la caisse de retraite, les participants au régime sont alors justifiés à intenter des poursuites à son encontre.

2(d) Les retraités sont-ils les seuls à avoir ces droits mentionnés dans la question (c) (c'est-à-dire les retraités sont-ils les seuls bénéficiaires de la fiducie)?

Réponse : Comme je l'ai indiqué dans la réponse précédente, tous les bénéficiaires de la fiducie ont ces droits. Les employés actifs sont des bénéficiaires en ce sens qu'ils cotisent au régime. Les employés retraités et les conjoints ou autres pensionnés (désignés par le régime) sont aussi des bénéficiaires en ce sens qu'ils touchent une pension, laquelle leur est « versée » par la Société en tant que fiduciaire.

2(e) À votre avis, l'entente fiduciaire actuelle est-elle contraire à la lettre ou à l'esprit de la *Loi sur les normes des prestations de pension*?

Réponse : Oui. Il ne fait aucun doute qu'en vertu du droit des fiducies, une personne peut se désigner elle-même comme le fiduciaire chargé d'administrer pour d'autres (ou pour elle-même et pour d'autres) des biens lui ayant déjà appartenu en propre. La personne se trouve alors à changer tout simplement de rôle, en renonçant à son titre de propriété exclusif pour devenir fiduciaire, de sorte que le titre de propriété demeure en son nom, malgré l'existence de la fiducie. Or, la *Loi sur les normes des prestations de pension* ne semble pas envisager cette possibilité pour les régimes de retraite fiduciaires. En effet, le paragraphe 11(1) du *Règlement sur les normes des prestations de pension* dispose que les fonds d'un régime de pensions doivent être gérés par une compagnie d'assurance-vie, par un fiduciaire constitué en société (c'est-à-dire une société fiduciaire), des fiduciaires à titre particulier, par une société établie en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* ou par le gouvernement du Canada. Le paragraphe 11(2) du *Règlement* précise que ces fonds, y compris les titres de placement, doivent être déposés soit au nom d'une des parties susmentionnées, exception faite des fiduciaires à titre particulier, soit au nom du régime de pensions ou au nom des fiduciaires à titre particulier en fiducie pour le régime de pensions.

Je présume, bien que j'aie beaucoup de difficulté à interpréter de cette façon le paragraphe 11(2) du *Règlement*, qu'étant donné les dispositions prévues dans les règlements relatifs au régime de pensions du CN et dans le *Règlement n° 80*, le CN prétend gérer et détenir les fonds de la caisse en tant que « fiduciaire à titre particulier ». Auquel cas, je dois également supposer que le CN, en tant que société, est habilité en vertu de sa charte à jouer le rôle de fiduciaire. Si l'une ou l'autre de ces suppositions est erronée, je ne comprends pas sur quoi se fonde le Surintendant des assurances pour reconnaître le CN en tant que fiduciaire répondant aux conditions énoncées dans cette disposition du *Règlement*.

Quoi qu'il en soit, je demeure convaincu que le CN ne respecte pas l'esprit de cette disposition. À mon avis, la disposition vise à bien marquer la séparation entre le fiduciaire, d'une part, et l'employeur et les employés, d'autre part. Son objet est de faire en sorte que les fonds soient gérés par un fiduciaire manifestement désintéressé, sur qui l'employeur et les employés peuvent compter pour jouer ce rôle avec impartialité et compétence. Plus loin, je laisse entendre que l'insatisfaction des employés et des retraités en ce qui concerne le mode de gestion actuel du régime de retraite est en grande partie attribuable au fait que le principe de la séparation n'a pas été respecté. Les employés et les retraités ont aussi le sentiment bien ancré, pour certains il s'agit même d'un fait établi, que le CN, en jouant le rôle tant d'employeur que de fiduciaire, profite de ses attributions de fiduciaire pour servir son propre intérêt, au lieu de celui des bénéficiaires du régime, qui devrait être son unique préoccupation en tant que fiduciaire. À mon avis, c'est précisément là le genre de situation que l'article 11 du *Règlement* vise à éviter, et j'en suis d'autant plus convaincu lorsque je le considère dans le contexte des autres dispositions du *Règlement* de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.

Le CN considère sans doute qu'en sa qualité d'employeur, il a de sérieuses raisons de vouloir s'assurer que son régime de retraite, qui est un régime à prestations déterminées, soit administré le plus économiquement possible et que les placements soient le plus stables possible. Il n'en demeure pas moins, comme je l'ai déjà expliqué, que la loi interdit au CN, en tant que fiduciaire, de protéger ou de servir son intérêt propre. Le CN n'est pas un bénéficiaire du régime. Par ailleurs, la très grande majorité des régimes de retraite sont administrés par des sociétés de fiducie, sans que l'employeur n'en éprouve aucun mécontentement, et la plupart des autres sont gérés par des fiduciaires à titre particulier

distincts de l'employeur. Par conséquent, on comprend difficilement, étant donné les plaintes maintes fois réitérées des participants au sujet de l'administration du régime, que le CN n'ait pas jugé bon d'adopter la recommandation sans équivoque qu'a faite M. Noel Hall dans son rapport de 1976.

2(f) À votre avis, l'arrangement fiduciaire actuel enfreint-il l'esprit ou la lettre du projet de loi C-90, Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension, déposé à la Chambre des communes le 17 décembre 1985?

Réponse : Le régime de pensions du CN n'est pas un régime « interentreprises » comme on le définit dans le projet de loi C-90 et, à mon avis, n'a pas été « institué en application d'une ou de plusieurs conventions collectives » (alinéa 7(1)a)). Par conséquent, l'alinéa 7(1)a) ne semble pas s'appliquer. Conformément à cet alinéa, « l'administrateur d'un régime de pension » est un « conseil d'administration », ou un organisme semblable décrit dans le régime ou dont le choix a été convenu par l'employeur et le syndicat. Par ailleurs, comme le CN n'est pas une « interentreprise », l'alinéa 7(1)b), selon lequel « l'administrateur » est un « comité des pensions constitué, conformément aux dispositions du régime », ne s'applique pas lui non plus. Selon moi, « l'administrateur [du] régime de pension » pour les fins de l'article 7 est « l'employeur » et, conformément au paragraphe 7(7), « l'administrateur » est chargé, conformément à la loi et à ses règlements, d'assurer la gestion du régime, « notamment du fonds de pension », et de déposer tous les documents requis.

Toutefois, aux termes de l'alinéa 7(3)a), le CN peut constituer un comité des pensions. S'il ne le fait pas, l'alinéa 7(3)b) dispose que le CN doit en constituer un à la demande de la majorité des participants si le régime compte au moins cinquante participants. Les attributions du « comité des pensions » sont énoncées au paragraphe 7(6). Il convient de prendre note de la nature et de l'étendue de ces attributions.

À mon avis, le projet de loi n'indique pas clairement qui doivent être les membres d'un comité des pensions constitué en vertu de l'alinéa 7(3)a) ou b). Les paragraphes 7(4) et 7(5) prescrivent tous deux que le comité doit compter au moins un représentant des participants, choisi par ces derniers (la majorité des membres doit demander la nomination de ce représentant si le CN constitue de son propre chef un comité des pensions). Néanmoins, le « comité des pensions » n'est pas défini à l'article 2 ni ailleurs dans la loi, ce qui m'amène à croire que le CN en tant qu'employeur peut déterminer la taille du comité et en choisir les autres membres.

Si le CN décidait de constituer un comité des pensions comme l'alinéa 7(3)a) l'y autorise, ou si une majorité des participants demandait qu'un tel comité soit constitué en vertu de l'alinéa 7(3)b), on peut se demander quels liens ce comité, en tant qu'« administrateur [du] régime de pensions », entretiendrait avec la Commission des pensions (règlements 2, 102 et 101 c) des régimes de 1959 et de 1935 respectivement). Cette Commission, qui doit « administrer » le ou les régimes, comme le prévoit le règlement 2, est déjà constituée d'un nombre égal de personnes nommées ou approuvées par l'employeur et le syndicat. Si elle est incapable de prendre une décision au sujet d'une question qui relève de sa compétence, elle doit soumettre cette question au conseil d'administration du CN (règlement 2(9)). D'autre part, les pouvoirs de la Commission (ou ses compétences), qui sont décrits dans le règlement 2(10), diffèrent des pouvoirs que le paragraphe 7(6) attribue au « comité des pensions ». Il est également clair qu'en vertu de l'alinéa 7(6)c), d'autres attributions pourraient être conférées aux « comités des pensions » par voie de règlement.

La fonction de fiduciaire et les placements soulèvent un problème particulier. Le projet de loi prévoit-il que le « comité des pensions » sera le fiduciaire et pourra faire des placements? Le paragraphe 7(7) du projet de loi C-90 charge le comité des pensions, en tant qu'administrateur, « d'assurer la gestion du régime », mais la loi ne confère nulle part de façon explicite au comité le pouvoir de faire des placements. Conformément au paragraphe 8(3), l'administrateur « gère le ... fonds de pension de façon à protéger les prestations de pension » des participants et d'autres bénéficiaires du régime et, conformément au paragraphe 8(4), l'administrateur doit agir avec prudence, tout comme le fiduciaire désigné qui a la garde d'un bien en fiducie et à qui sont conférés des pouvoirs d'investissement à l'égard de ce bien. Le paragraphe 8(5) souligne cette comparaison avec le fiduciaire désigné. Le paragraphe 9(4) s'applique uniquement aux placements autorisés, et le reste de l'article 9 est muet sur cette question. Le problème que soulève le projet de loi C-90 en ce qui concerne les régimes fiduciaires découle sans aucun doute du fait que la loi s'applique à tous les genres de régime, notamment au régime fiduciaire. Toutefois, en ce qui a trait au paragraphe 7(6), j'estime, sans en être tout à fait certain, que la meilleure interprétation des dispositions du projet de loi C-90 est la suivante : la loi fait de « l'administrateur » le fiduciaire du fonds de pension et le rend responsable du choix des placements. C'est ce qui me semble être l'intention la plus vraisemblable du paragraphe 7(7).

Par contre, selon les dispositions du régime du CN, le fiduciaire est le CN et le conseil d'administration du CN est responsable des placements. Ce dernier fonctionne dans une large mesure par l'intermédiaire du Comité des investissements et de la Division des investissements (voir la réponse à la question 2 a) ci-dessus). En supposant que mon interprétation soit correcte, le projet de loi C-90, s'il devient loi, autorisera les participants à demander que soit constitué un comité des pensions et qu'une personne choisie par eux en fasse partie. Si je fais erreur, deux situations se présentent. Premièrement, quant au pouvoir d'investissement, le Comité des investissements, la Division des investissements et le conseil d'administration du CN continueraient tous trois d'exercer les pouvoirs prévus dans le régime. Deuxièmement, quant à la fonction de fiduciaire (c'est-à-dire sur celui qui a le pouvoir de faire des placements), le CN demeurerait le fiduciaire mais tiendrait le comité des pensions au courant de la situation (paragraphe 7(8)) pour que celui-ci puisse s'acquitter correctement de son devoir (alinéa 7(6)b) d'« examiner, au moins une fois par année, les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime ». Je doute que le comité des pensions puisse exercer cette attribution en vertu du règlement 2(10)b), même compte tenu du règlement 2(10)d). À mon avis, le fiduciaire devrait rendre des comptes au comité des pensions en vertu de l'alinéa 7(6)b) du projet de loi.

Je conclus donc que l'arrangement fiduciaire du régime de pensions du CN ne peut être réputé aller à l'encontre de la lettre du projet de loi C-90, sauf dans la mesure où il pourrait être mis fin à la fiducie du conseil d'administration du CN et au pouvoir d'investissement du conseil d'administration du CN, du Comité des investissements et de la Division des investissements. Si le projet de loi vise à faire en sorte que le comité des pensions devienne fiduciaire du fonds et qu'il définisse la politique d'investissement et les placements à effectuer, ce qui me semble être l'interprétation la plus plausible, alors une majorité des participants au régime ont le pouvoir de veiller à ce qu'un tel comité des pensions soit constitué. Si le législateur n'inclut pas dans le concept d'« administrateur » le rôle de dépositaire de fiducie, l'actuelle fiducie du régime de pensions du CN est maintenue. Si le législateur n'inclut pas le choix des placements et la politique s'y rapportant dans les attributions de l'« administrateur » (les paragraphes 7(6) et 7(7), pris conjointement,

pourraient justifier cette interprétation, mais je trouve difficile de concevoir que tel est l'objectif visé), les dispositions du régime du CN à ce sujet demeurent aussi inchangées.

Même si, compte tenu de la recommandation de M. Noel Hall, et de la mienne (voir réponse à la question 2 d)), l'alinéa 7(1)c) du projet de loi semble supposer le contraire, je persiste à croire que le projet de loi C-90 vise par ce comité des pensions à mettre en place un organisme administratif distinct et impartial. Même si l'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, a cet effet (et il l'a certainement en ce qui concerne les régimes de pensions en fiducie), et malgré tout le respect que je vous dois, je conserve des doutes, surtout parce que je ne trouve rien à propos de la taille ou de la composition du comité, si ce n'est qu'il est question du représentant des participants au régime. À cause de cette omission, je ne peux affirmer que l'esprit du projet de loi C-90 soit contraire aux modalités du régime du CN. Il semble que les candidats désignés par les employeurs au comité des pensions qu'on propose de créer auraient un vote prépondérant. Toutefois, je le rappelle, il s'agit ici d'une loi d'autorisation; les participants du régime du CN auraient le pouvoir de décider s'il devrait ou non y avoir un comité des pensions.

Section 3 : Obligations du CN envers la Caisse de retraite

3(a) Le CN est-il tenu d'acquitter immédiatement tout passif non capitalisé initial ou déficit actuariel aux termes de la *Loi sur les normes de prestations de pension*?

Réponse : À mon avis, non. Selon le droit des fiducies, le fiduciaire a l'obligation de s'occuper des biens qui lui sont confiés en fiducie et d'user de son pouvoir de fiduciaire pour obtenir que soit versé à la fiducie tout bien qui lui est destiné. Ainsi, il doit veiller à faire inscrire les actions à son nom et à entrer en possession, dès l'expiration des baux en vigueur, de tout bien cédé en propriété inconditionnelle à la fiducie. Il doit également chercher à faire valoir ses droits issus de contrats auxquels il est partie. Si, par exemple, il est partie à un contrat en vertu duquel l'autre partie s'engage à fournir à titre onéreux certains biens à la fiducie et que cette autre partie manque à son obligation, le fiduciaire doit faire valoir les recours prévus dans le contrat. Cependant, si X déclare son intention de transférer gratuitement un certain montant à T, qui est le fiduciaire d'une fiducie créée dans l'intérêt de B, l'objectif de X étant d'accroître les fonds de la fiducie et, partant, les avantages que peut en retirer B, ni T ni B n'ont de recours si X change d'avis avant de transférer le montant en question. Même s'il est l'employé de X, B ne peut poursuivre ce dernier pour l'obliger à verser le montant voulu à T que s'il existe un contrat à cet effet entre X et B. T n'a aucun recours *personnel* contre X, même s'il existe un contrat entre ce dernier et B, auquel cas il peut poursuivre X, mais uniquement en tant que fiduciaire de B.

Il s'ensuit que si, au lieu de promettre de donner gratuitement la somme en question, X conclut avec Y, le syndicat représentant ses employés, une entente dans laquelle il s'engage à faire certaines choses, X et Y agissent tous deux en tant que tiers par rapport à la fiducie (ni l'un ni l'autre n'étant partie au contrat en tant que fiduciaire ou en tant que bénéficiaire de la fiducie), et ni T ni B n'ont de recours en vertu du contrat passé entre X et Y. Pour ce qui est de savoir si le contrat confère à Y un recours contre X, tout dépend de ce que ce dernier s'est engagé à faire. Il se peut, par exemple, qu'il se soit engagé à accroître les pensions des employés retraités. Or, cela ne l'obligerait pas nécessairement à verser aussitôt les sommes requises dans la caisse de retraite. Tout dépend de ce qui a été convenu et des modalités

prévues à cet égard par le régime (c'est-à-dire paiements effectués par le fiduciaire ou versés directement par l'employeur).

Pour ce qui est des employés actifs, il se peut que X se soit engagé à leur verser à la retraite une pension plus élevée que celle actuellement en vigueur. Or, Y, le syndicat, n'a aucun droit d'exiger que X verse dans la caisse les fonds nécessaires pour pouvoir assurer aux retraités cette pension plus élevée à moins que X ne se soit engagé 1) à garantir une pension au niveau plus élevé et 2) à verser aussitôt dans la caisse de retraite les fonds nécessaires pour assurer, le moment venu, le paiement de cette pension plus élevée. Il convient par ailleurs de souligner que, même si X et Y se sont entendus sur 1) et 2), ni T ni B n'a de recours en vertu de cette entente parce que ni l'un ni l'autre n'était partie au contrat. Il est très peu probable que tous les employés actifs et retraités et les autres pensionnés comme les conjoints auraient été parties à l'entente entre X et Y; à ma connaissance, il n'y a jamais eu de tentative en ce sens. Il se peut toutefois que T se soit engagé avec X ou Y comme partie au contrat, auquel cas T a le droit d'intenter des poursuites en se fondant sur l'entente (dans la mesure où celle-ci a force exécutoire). Mais il ne peut réclamer que l'exécution des conditions expressément prévues dans l'entente; ainsi, pour que X soit tenu de verser aussitôt des fonds dans la caisse, il faut que cette obligation soit stipulée dans l'entente.

J'ai répondu non à la question qui m'a été posée parce que, aux termes de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, l'employeur n'est aucunement tenu de verser aussitôt les fonds nécessaires (l'alinéa 11 a) de la Loi et l'article 12 du Règlement précisent bien les modalités de constitution des caisses de retraite), et je ne vois rien dans les règlements du régime du CN qui impose à ce dernier une telle obligation. La seule obligation qui incombe au CN est de se conformer aux exigences relatives à la constitution de la caisse de retraite telles qu'elles sont énoncées à l'article 12 du Règlement ou à celles que peut lui imposer le Surintendant. Voilà qui clôt la discussion, à mon avis.

Cependant, même si le CN était effectivement obligé de verser immédiatement les fonds nécessaires, il me semble que c'est uniquement en sa qualité d'employeur qu'il a signé l'entente collective avec le syndicat. D'après moi, rien ne montre que le CN ait expressément conclu l'entente en sa qualité de fiduciaire du régime. La question de savoir si l'on peut dire que le CN a implicitement conclu l'entente en sa qualité d'employeur et de fiduciaire est plus difficile à résoudre. Je n'ai rien vu dans les documents que j'ai examinés qui puisse permettre de tirer une telle conclusion et, à mon avis, on ne peut non plus en arriver à cette conclusion du simple fait que l'employeur est aussi le fiduciaire. La difficulté vient de ce que le CN continue à jouer les deux rôles. La Société ne peut guère se défendre contre l'argument selon lequel, quand elle s'engage à faire quelque chose en tant qu'employeur, elle ne peut refuser de le faire en tant que fiduciaire, peu importe ce qui est stipulé dans le contrat.

Si le CN n'a ni explicitement ni implicitement signé l'entente collective autrement qu'en sa qualité d'employeur, la Société en tant que fiduciaire n'aurait aucun recours en vertu de cette entente. Il en serait ainsi même si, aux termes de l'entente collective, le CN était tenu en droit de provisionner aussitôt la caisse — et rien ne montre qu'il le soit effectivement. Le syndicat n'aurait pas non plus de recours puisqu'il s'agit d'un organisme distinct de l'ensemble des participants au régime, lesquels comprennent les employés actifs, les employés retraités et les autres pensionnés. Rien ne montre par ailleurs que le syndicat ait négocié les dispositions de l'entente collective relatives au régime de pensions en tant que

mandataire des participants au régime. En outre, les dispositions relatives au régime de pensions qui ont été négociées en 1973 ne faisaient pas partie de l'entente officielle, bien que le CN ait accepté d'être lié par les conditions de cette entente officieuse et de se soumettre à la conciliation.

3(b) Afin de mieux préciser la question 3(a), il convient de rappeler que le CN a effectué des majorations du régime de pensions en 1973 et 1975 qui ont augmenté le passif non capitalisé respectivement de 197,3 millions et 49,9 millions de dollars. [Celles-ci étaient dues à l'introduction d'une augmentation de 2% des prestations rendues rétroactive à toutes les années de service antérieur à 1975]. De 1971 à 1985 le CN a également effectué des rajustements ponctuels des pensions qui ont accru le passif non capitalisé de 365 millions de dollars. Le CN était-il tenu en droit de verser 197,3 millions de dollars dans la caisse en 1973, 49,9 millions en 1975, etc.?

Réponse : Comme pour la question précédente, je réponds par la négative. J'ajouterais seulement à cet égard que, bien que le régime de 1935 fût en quelque sorte un régime à cotisations déterminées, celui de 1959 est manifestement un régime à prestations déterminées, sans plus. Quoi qu'on puisse dire du régime de 1935 (et, encore une fois, je ne peux rien y trouver qui oblige le CN à verser aussitôt les fonds nécessaires; voir le Règlement 150 (régime de 1935)), celui de 1959 prévoit que les participants ont droit à une pension dont le montant est calculé, non pas en fonction de l'importance des fonds de la caisse et du total des comptes de cotisations, mais d'après une formule déterminée. Pourvu qu'à chaque examen triennal le régime de 1959 résiste à l'analyse actuarielle et que le CN respecte les obligations relatives à la constitution de la caisse qui lui incombent en vertu de l'article 12 du Règlement sur les normes des prestations de pension, y compris les exigences imposées par le Surintendant en vertu de ce Règlement, je ne vois pas que le CN ait quelque autre obligation pour ce qui est de verser immédiatement les sommes relatives aux majorations de 1973 et de 1975 (augmentation du coefficient de multiplication et effet rétroactif de l'augmentation). Voir le règlement 27 (régime de 1959). Chaque participant au régime a le droit de recevoir à sa retraite une pension calculée d'après la formule établie et, si le Surintendant estime que le CN a respecté la lettre de l'article 12 du Règlement et qu'il a satisfait à toutes les exigences qui lui ont été imposées en vertu de ce Règlement, force est de conclure que les participants ont tout ce à quoi ils ont droit, à condition qu'aucun d'entre eux ne se soit vu refuser la pension à laquelle il a droit d'après la formule. J'attire votre attention sur le paragraphe 12(8) du Règlement, qui précise bien quelles sont les obligations relatives à la constitution du fonds de pensions en cas de modification du régime.

Pour ce qui est des rajustements ponctuels effectués entre 1971 et 1985, j'en arrive forcément à la même conclusion. Je continue à supposer que, malgré l'existence d'un passif non capitalisé, le CN a satisfait aux conditions énoncées dans l'article 12 du Règlement et aux exigences imposées par le Surintendant en vertu de ce Règlement.

3(c) Si le CN n'était pas tenu de verser dans la caisse, au moment où les améliorations et les rajustements ont été promis, les sommes mentionnées aux questions 3 a) et 3 b), était-il tenu de considérer ces fonds comme un emprunt de la caisse et de verser des intérêts au taux en vigueur sur les marchés financiers?

Réponse : À mon avis, non. Si le CN n'est aucunement tenu, ni par la *Loi sur les normes des prestations de pension* ni par les règlements du régime, de verser aussitôt dans la caisse

les sommes nécessaires (rajustements apportés à la formule en 1973 et en 1975 et rajustements ponctuels apportés entre 1971 et 1985), je ne vois pas comment on peut dire qu'il a en théorie versé ces sommes dans la caisse et qu'il les a ensuite empruntées à la caisse. Si le CN n'était pas *tenu* de verser ces fonds dans la caisse au moment où ils ont été promis, il me semble alors qu'on ne peut supposer qu'il se soit acquitté d'une obligation non existante et qu'il ait contracté un emprunt en conséquence. Le syndicat peut poursuivre le CN pour tout engagement de celui-ci ayant force exécutoire, mais je ne vois rien qui montre que le CN se soit engagé à verser immédiatement les sommes nécessaires, même en tant qu'employeur vis-à-vis de ses employés.

3(d) Si les réponses aux questions 3a) et 3c) sont négatives et qu'elles soient fondées sur certaines dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, supposons alors que ces dispositions n'existent pas : le CN serait-il alors tenu — en vertu du droit des fiducies ou du droit des obligations ou pour quelque autre raison — d'assurer la capitalisation intégrale du régime en tout temps ou, à tout le moins, de verser des intérêts au taux courant sur les sommes qu'il acquitte à termes, de façon que le régime soit entièrement capitalisé?

Réponse : À mon avis, non. Selon le droit des fiducies, il n'existe aucune obligation pour quiconque de fournir des biens à une fiducie. C'est pourquoi le donateur doit ou bien avoir effectivement transféré les biens à la fiducie ou bien avoir fait tout en son pouvoir pour effectuer le transfert. Voir *Milrov c. Lord* (1862), 45 E.R. 1185. Celui qui souhaite constituer une fiducie (le constituant) peut s'engager par contrat avec le fiduciaire (ou avec le bénéficiaire de la fiducie) à transférer les fonds nécessaires, après quoi la fiducie est réputée avoir été constituée, puisque le fiduciaire a dorénavant le droit de poursuivre le constituant pour en obtenir une action précise ou des dommages-intérêts si celui-ci en vient à refuser de s'acquitter de son obligation. Dans le cas qui nous occupe, l'employeur a ou bien unilatéralement déclaré qu'il maintiendrait les pensions actuelles ou futures à un certain niveau ou bien conclu avec le syndicat une entente collective par laquelle il s'est engagé à maintenir les pensions à un certain niveau (que ce soit par la majoration de la formule ou par des rajustements ponctuels). Comme je l'ai déjà dit, je ne vois rien dans les documents que j'ai examinés qui montre : 1) que l'employeur se soit engagé envers le syndicat en tant qu'employeur et en tant que fiduciaire du régime ou 2) qu'il se soit engagé à verser les sommes nécessaires dès la prise de l'engagement en question.

Même en considérant l'entente collective comme un contrat ayant force exécutoire, il est évident d'après ce qui précède que le droit des obligations ne permet pas de répondre autrement. Je ne connais pas non plus d'autre fondement législatif qui permettrait d'en arriver à un résultat différent.

J'ajouterais seulement que l'hypothèse fixant à 4% le taux d'intérêt utilisé à partir de 1960 et celle fixant ce taux à 7½% à partir de 1968 ont été adoptées aux fins du calcul actuariel des fonds nécessaires pour permettre de verser les prestations promises. Encore une fois, l'intérêt du participant consiste uniquement à toucher la pension obtenue par l'application de la formule à ses circonstances particulières.

3(e) En 1981, la caisse de retraite avait un surplus actuariel. Le CN s'est servi de ce surplus pour attribuer une valeur nulle à ses cotisations au titre du service courant pour les années 1983 et 1984. Le CN avait-il le droit d'agir ainsi?

Réponse : Il n'y a rien dans les règlements consolidés des régimes de 1935 et de 1959 qui semble interdire au CN d'exercer ce droit. On pourrait toutefois contester ce droit en se fondant sur une stricte interprétation de l'alinéa 12(2)a) du *Règlement sur les normes des prestations de pension* :

« Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.11, un employeur verse annuellement au régime de pensions,

(a) à l'égard du service courant, un montant de cotisations équivalant à...» (c'est nous qui soulignons)

Ainsi, on pourrait soutenir que, une fois que les fonds ont été versés dans la caisse, ils ne peuvent être utilisés pour acquitter les cotisations au titre du service courant ou de n'importe quelle autre obligation relative au passif non capitalisé, au déficit actuariel ou au déficit de référence visée par le paragraphe 12(2) du Règlement. À mon avis, cet argument, s'il s'avérait fondé, produirait d'étranges résultats. En effet, il faudrait alors conclure, que même si l'objet de la Loi et du Règlement est de s'assurer, grâce à des évaluations actuarielles périodiques, que le régime est viable et bien provisionné, tout surplus révélé par une de ces évaluations ne pourrait être utilisé pour satisfaire aux obligations actuelles ou futures ou pour combler un déficit. De nouvelles rentrées de fonds seraient chaque fois nécessaires. Or, il ne peut en être ainsi. L'objet d'un régime à prestations déterminées est de consacrer l'obligation de l'employeur de fournir une pension dont le montant est déterminé d'après une formule donnée, indépendamment des fonds en caisse. La formule comme telle ne dépend pas de l'importance des fonds en caisse. Bien sûr, lorsqu'il s'agit d'un employeur autre que le gouvernement, les participants au régime doivent espérer que l'employeur exercera toujours son activité quand ils prendront leur retraite ou qu'ils démissionneront de leurs fonctions et qu'il aura également les moyens de respecter ses obligations à leur égard. Certes, il est *avantageux* de créer une caisse en fiducie distincte des biens appartenant à l'employeur pour offrir un régime à prestations déterminées, mais il n'est pas *nécessaire* de ce faire. Ainsi, pourvu qu'il soit en mesure de prendre sur les fonds de la caisse les prestations promises, l'employeur peut utiliser tout surplus actuariel pour satisfaire à ses obligations actuelles ou futures, tant et aussi longtemps que la caisse n'est pas déficitaire.

Le ministère du Revenu national exige que tout surplus d'un régime à prestations déterminées serve à acquitter les cotisations de l'employeur « pour services courants ou antérieurs au cours de l'année courante et des années suivantes ». On veut ainsi éviter que l'employeur se voit rembourser tout excédent en sus des sommes nécessaires au paiement de ses cotisations pour services courants dans les deux années qui suivent. Cependant, comme on le précise au début de l'alinéa 39a) de la Circulaire d'information 72-13R7, cette disposition ne vaut que pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

3(f)(i) Est-ce que le CN, en tant que fiduciaire, a le pouvoir de contraindre l'employeur qu'il est lui-même à verser les sommes dues au régime pour « services courants » et les « paiements spéciaux » sur le passif non capitalisé, ces expressions étant définies dans la *Loi sur les normes des prestations de pension* et le Règlement établi en conséquence?

Réponse : À mon avis, oui. Dans ma réponse à la question 3 c) j'ai laissé entendre que la Société ne peut guère se défendre contre l'argument selon lequel, quand elle s'engage à faire quelque chose en tant qu'employeur, elle ne peut refuser de le faire en tant que fiduciaire,

peu importe ce qui est stipulé dans le contrat. J'ai ajouté que la difficulté venait de ce que le CN continuait à jouer les deux rôles. J'ai considéré à ce moment là les attributions d'employeur du CN en tant que signataire d'une convention collective conclue avec le syndicat, et j'ai soulevé la question de savoir si le CN, en sa qualité de fiduciaire, pourrait être réputé avoir implicitement participé à l'entente quand l'employeur qu'il est s'est engagé (comme je l'ai supposé) à financer le régime pour accroître immédiatement les prestations comme promis.

Il faut d'abord se demander comment le CN, en tant qu'employeur, devient assujéti au versement de paiements pour services courants et de paiements spéciaux. Dans ma réponse à la question 3 b), j'ai fait remarquer que le règlement 27 (du régime de retraite de 1959) oblige l'employeur qu'est le CN à effectuer ces paiements chaque année, comme il est tenu de le faire aux termes de la *Loi sur les normes des prestations de pension*. Cette règle s'applique tant en ce qui concerne les paiements pour services courants que les paiements spéciaux. L'alinéa 12(2)a) du *Règlement sur les normes des prestations de pension* établie aux termes de la *Loi sur les normes des prestations de pension* exige le versement annuel de paiements pour « services courants », et les alinéas 12(2)c) et 12(2)d) précisent les périodes au cours desquelles les paiements spéciaux doivent être effectués. Les dispositions 12 (2.1) à (2.9) offrent au CN, en tant qu'employeur, une autre façon d'effectuer ses paiements spéciaux. Les dispositions 12(2.10) et 12(4) précisent les dates limites auxquelles les paiements exigibles aux termes du Règlement doivent être effectués. Si l'employeur ne respecte pas ces obligations, il risque de voir le surintendant ne plus approuver le régime. Il manque aussi de ce fait aux obligations réglementaires qui lui sont imposées en tant qu'administrateur du régime (article 12).

Si, en tant qu'employeur, le CN est légalement tenu d'effectuer des paiements quelconques, et s'il existe un administrateur indépendant du régime agissant en tant que fiduciaire, il me semble que le fiduciaire a à ce titre le devoir d'exiger le paiement de l'employeur. Le mandat d'un fiduciaire est tel que j'estime que celui-ci n'a pas à se prévaloir de la Loi ni du Règlement pour agir. Je reconnais toutefois que c'est un point de vue discutable. Si le fiduciaire peut contraindre l'employeur à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, je ne vois pas pourquoi il en serait autrement du simple fait que le CN est à la fois employeur et fiduciaire. Les deux rôles qu'il joue sont très différents et, bien sûr, la situation particulière dans laquelle il se trouve tient directement à ce que, en jouant les deux rôles, il court le risque de voir sa fonction d'employeur entrer en conflit avec sa fonction de fiduciaire, le fiduciaire ne devant agir que dans l'intérêt des participants au régime, y compris ceux qui sont à la retraite.

Le CN, en tant que fiduciaire, est tenu d'exiger les paiements prévus au Règlement et, à mon avis, toujours en tant que fiduciaire (ou administrateur), il a le pouvoir d'agir. De là à savoir comment il doit le faire, c'est une question beaucoup plus difficile. En effet, s'il fallait tenter une action en justice, le CN se poursuivrait lui-même. Je suppose que le droit des fiducies auquel s'en tient l'autorité compétente s'appliquerait, à savoir que les participants au régime intenteraient un procès au CN en sa qualité de fiduciaire, tout en faisant de la Société (par ses attributions d'employeur) un codéfendeur. Dans la réalité, les participants traitent leur fiduciaire comme une partie hostile, et se substituent à lui pour user des recours que le régime leur reconnaît contre l'employeur.

3(f)(ii) Si la réponse à la question i) est affirmative, est-ce que le CN est tenu, en tant que fiduciaire, d'exiger les paiements dès qu'ils deviennent exigibles, ou est-ce que, toujours en tant que fiduciaire, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité et au moment de demander ces paiements?

Réponse : Un fiduciaire doit user de tout droit qui lui est reconnu en tant que fiduciaire aux termes de l'acte fiduciaire, selon la jurisprudence ou en vertu de la loi. Il agit à l'avantage exclusif des bénéficiaires de la fiducie, et, à moins que l'acte fiduciaire ou la loi en question ne lui confère expressément un pouvoir discrétionnaire, il n'a d'autre choix que de défendre les droits de ceux qu'il représente avec « vigilance, prudence et sagacité » (le juge Dickson dans l'affaire *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 R.S.C. 302 à 318). C'est ce qu'on appelle son obligation de vigilance. Le fiduciaire impose au CN les obligations que ce dernier, en tant qu'employeur, est tenu d'assumer aux termes du régime, de la *Loi sur les normes des prestations de pension* et du Règlement.

3(f)(iii) Si les réponses aux questions i) et ii) reposent sur les dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, et en supposant que les dispositions pertinentes de la Loi n'existent pas, est-ce que le CN, en tant que fiduciaire, aurait le pouvoir et l'obligation d'exiger le versement de sommes exigibles du CN au titre des services courants et des paiements spéciaux?

Réponse : Dans ma réponse précédente, j'ai conclu que le CN, en tant qu'employeur, avait l'obligation, aux termes de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, d'effectuer des paiements pour les services courants et des paiements spéciaux. J'ai aussi conclu que, dans ces circonstances, un fiduciaire est tenu d'user des recours dont il dispose au nom de la fiducie que lui reconnaît le droit des fiducies. On suppose que l'employeur n'a pas respecté l'obligation réglementaire qui lui est faite de provisionner la fiducie (le régime), mais il est également clair que la *Loi sur les normes des prestations de pension* ne reconnaît pas expressément au fiduciaire (ou à l'administrateur) un recours pour exiger le respect de cette obligation réglementaire. Les pouvoirs et obligations du fiduciaire ne peuvent donc être définis que dans l'acte fiduciaire (c'est-à-dire le régime) et par le droit des fiducies.

Si la *Loi sur les normes des prestations de pension* n'existait pas, le fiduciaire n'aurait le pouvoir d'exiger que les paiements prévus par le régime. Or, le régime n'en exige aucun, étant donné que le Règlement 27 pose que la Loi existe. Toutefois, si le régime devait contenir une disposition indépendante exigeant que l'employeur, en tant que partie au régime, fasse des paiements quelconques, il reviendrait au fiduciaire, en tant qu'autre partie, ou au nom des bénéficiaires de la fiducie en tant qu'autre partie, d'exiger le paiement et de prendre des mesures visant à contraindre au paiement. Or, rien dans le régime n'oblige le fiduciaire à agir ou à ne pas agir ou à juger s'il y a lieu ou non d'agir, et, par conséquent, le fiduciaire a manifestement l'obligation d'agir en conformité avec le droit des fiducies. (Je suppose ici que la loi régissant les régimes de 1935 et de 1959 est issue de la common law canadienne.)

Section 4 : Actif de la Caisse

4(a) De façon générale, quels droits les retraités et les employés actifs ont-ils sur les avoirs de la caisse du régime, considéré sur une base de permanence?

Réponse : Les employés actifs ont le droit d'exiger que leurs cotisations accumulées dans la caisse soient placées à un taux d'intérêt au moins égal au taux prescrit (règlements 3(3) et 108) et qu'elles leur soient remboursées dans les circonstances et selon les modalités décrites dans les règlements (voir l'index des règlements consolidés des régimes de 1959 et de 1935, Contributions — remboursement; Remboursements).

Les pensionnés, c'est-à-dire ceux qui touchent une pension, n'ont à mon avis aucun droit à l'égard de la caisse de retraite. Ils ont droit uniquement à la pension calculée d'après la formule prescrite au moment de leur retraite et aux sommes que l'employeur s'est par la suite engagé à leur verser. Cependant, dans la mesure où l'employeur affirme avec raison avoir rempli son obligation en provisionnant la caisse de retraite, les pensionnés et les employés actifs comptent sur la caisse pour leur assurer leurs prestations de retraite.

Tant les employés actifs que les pensionnés ont le droit d'exiger que le CN assure la capitalisation des régimes consolidés conformément à l'article 12 du Règlement sur les normes des prestations de pension ainsi qu'aux exigences imposées par le surintendant en vertu de ce Règlement et de la Loi.

Les mémoires présentés par les retraités semblent se fonder sur une conception erronée de la nature des deux régimes. Dans le document intitulé « *Memorandum on the History of CN Pension Arrangements* », le régime de 1935 est qualifié de régime à prestations déterminées comportant certaines caractéristiques du régime à cotisations déterminées, tandis que celui de 1959 est qualifié de régime à prestations déterminées. Depuis 1960, le régime de 1935 est capitalisé sur une base actuarielle. Les auteurs des mémoires soutiennent : 1) que le revenu excédentaire devrait être utilisé pour verser des pensions plus élevées, 2) que l'employeur ne devrait pas s'en servir pour s'acquitter de sa dette non provisionnée, 3) que l'employeur profite des gains dus à l'inflation pour s'acquitter de cette dette, 4) que l'employeur est tenu de prendre sur ses propres fonds les montants nécessaires pour combler tout déficit, 5) que les intérêts versés à la caisse sont considérés comme des cotisations de l'employeur parce que le surintendant oblige le CN à faire état des paiements sur le principal et des coûts relatifs au service courant, mais non pas des paiements d'intérêt et, 6) que l'hypothèse fixant le taux d'intérêt à 4% a été maintenue longtemps après que les taux d'intérêt sur le marché eurent augmenté de beaucoup.

À mon avis, ces arguments et les calculs dont ils sont assortis ne tiennent pas compte du fait qu'un régime à prestations déterminées oblige l'employeur à verser à chaque employé admissible une pension calculée, non pas d'après les fonds de la caisse, mais d'après une formule dont les composantes sont le salaire touché pendant une période donnée, un certain coefficient de multiplication et le nombre d'années de service. L'employeur peut également être tenu, en vertu du régime, d'indexer intégralement ou partiellement la pension annuelle versée aux employés déjà retraités. Si le régime à prestations déterminées est non contributif, il n'est pas nécessaire de créer une caisse à cette fin, si nous faisons provisoirement abstraction de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, pas plus qu'il ne faut créer une caisse pour permettre à l'employeur de satisfaire à son engagement salarial envers l'employé. En pareil cas, la caisse sert à protéger l'employé contre la possibilité que l'employeur ne soit pas en mesure, le moment venu, de lui verser la pension promise ou encore contre la faillite de l'entreprise ou la cessation du régime par suite d'une prise de contrôle ou d'une fusion. S'il s'agit d'un régime contributif, par contre, il est nécessaire de créer une caisse, puisque l'employé a le droit d'exiger que ses cotisations soient gardées

séparément, et non pas comme partie de l'actif de l'employeur, qu'elles soient investies de façon à réaliser un profit et qu'elles lui soient remboursées, généralement avec intérêts, s'il quitte le service de l'employeur ou qu'il meure avant de prendre sa retraite. Si l'employé a également droit aux cotisations de l'employeur en cas de départ ou de décès avant le moment de la retraite, l'établissement d'une caisse permet de protéger son intérêt même si, encore ici, une telle caisse n'est pas essentielle. Il se peut que la quote-part de l'employeur soit théorique et le taux d'intérêt, présumé, de sorte que l'obligation de l'employeur envers l'employé demeure une obligation personnelle.

Dans le cas du régime du CN, qui est un régime contributif, la caisse sert essentiellement à protéger les cotisations des employés, à recevoir les profits provenant des placements et à conserver les cotisations, plus les intérêts s'y rapportant, en vue de leur remboursement éventuel. Les employés actifs ont le droit de demander le remboursement de leurs cotisations, avec ou sans intérêts, dans des circonstances bien précises. Par contre, les employés retraités n'ont pas ce droit puisque leurs cotisations, de même que les intérêts courus, servent à leur verser des prestations de retraite. L'employeur est, par ailleurs, tenu de verser des cotisations au titre du service courant et d'y ajouter, le cas échéant, les sommes requises en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pension* et du Règlement s'y rapportant pour que le régime puisse résister à l'analyse actuarielle. Les employés actifs et retraités ont le droit de s'assurer que l'employeur respecte ses engagements à cet égard, mais cela ne leur donne évidemment pas de droits sur les fonds comme tels de la caisse.

4(b) Si la réponse à la question 3 e) est affirmative (en ce qui concerne le droit du CN à utiliser le surplus actuariel) et est fondée sur certaines dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, supposons pour les besoins de la cause que ces dispositions n'existent pas.

- i) Y aurait-il alors un fondement législatif quelconque pour dire que le CN aurait dû utiliser le surplus actuariel dans l'intérêt des bénéficiaires du régime?
- ii) Y aurait-il alors un fondement législatif quelconque pour dire que le CN aurait dû utiliser le surplus afin d'améliorer les pensions en vigueur, au lieu, par exemple, de réduire le passif non capitalisé?

Réponse : La question ici est essentiellement de savoir si les participants, c'est-à-dire les bénéficiaires du régime, ont le droit d'exiger que tout surplus actuariel soit utilisé pour leur assurer des prestations accrues et, par conséquent, d'interdire au CN de s'en servir pour s'acquitter de ses propres engagements en vertu du régime. J'ai effectivement donné une réponse affirmative à la question 3 e), et j'ai fait remarquer que, bien que l'on puisse à la rigueur soutenir le contraire en invoquant la *Loi sur les normes des prestations de pension*, il n'y rien dans les dispositions du régime qui empêche le CN de se servir d'un surplus éventuel pour s'acquitter de ses engagements au titre du service courant.

Selon les dispositions du régime, les participants, actifs ou retraités, ont le droit à une pension calculée d'après la formule établie, ainsi qu'aux améliorations, le cas échéant, que le CN s'est engagé à leur accorder. Il s'ensuit, d'après la réponse que j'ai donnée à la dernière question, que les participants ont le droit, en tout et pour tout, uniquement de s'assurer que le régime résiste à l'analyse actuarielle. Le problème vient de ce que les participants au régime croient erronément que la *caisse* leur appartient, comme s'il s'agissait en quelque

sorte d'un régime à cotisations déterminées, tel un REÉR. Le régime du CN correspond à la partie a) de la définition que l'on donne de l'expression « régime de pensions » à l'article 2 de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, et non pas à la partie b), comme semblent le penser les auteurs des mémoires. Certes, il est possible qu'un « surplus » soit enregistré même dans le cas d'un régime à cotisations déterminées. Cela pourrait se produire, par exemple, si l'employeur se trouvait à avoir payé plus que la cotisation exigée pour chaque membre aux termes du régime. On peut difficilement concevoir que l'employeur puisse commettre une telle erreur mais, le cas échéant, celui-ci aurait le droit de demander le remboursement des montants versés en trop, plus un rendement approprié. Si la cotisation prescrite est de 7% du salaire mensuel brut et que, par mégarde, l'employeur versât une cotisation de 8%, il aurait le droit de recouvrer 1% du montant versé, plus le rendement sur ce montant pour la période pendant laquelle il a été injustement gardé dans la caisse de retraite. Je dis « injustement gardé » puisque ce à quoi le participant a droit, c'est une cotisation de 7%, plus le profit réalisé sur cette cotisation.

Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, un surplus, ou un déficit, peut facilement se produire à cause du nombre de variables qui entrent en ligne de compte dans l'évaluation annuelle du niveau de capitalisation nécessaire pour que le régime résiste à l'analyse actuarielle. Cependant, les participants n'ont pas plus de droits sur le surplus qu'ils n'en ont lorsqu'un déficit est enregistré. De nos jours, les prestations de retraite sont considérées comme une forme de rémunération accordée par l'employeur. Avant 1973, le CN, en sa qualité d'employeur, décidait du montant de cette forme de rémunération, tout comme d'ailleurs du montant de la cotisation prise sur le salaire des employés. En 1973, les prestations de retraite sont devenues un sujet de négociation collective entre le CN et le syndicat, mais le principe demeure inchangé, à savoir que les droits des employés (et des retraités) se limitent à la jouissance de la pension négociée. Une fois les taux de rémunération et le montant des prestations convenus, la question est réglée jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit négociée. Le montant des fonds qui se trouvent dans la caisse — exception faite du montant des cotisations, et de tout provisionnement du régime considéré par l'employeur comme le règlement de son obligation envers le régime — ne joue aucunement quand vient le moment de déterminer les droits des participants sur les fonds de la caisse.

Les doléances exprimées dans les mémoires relatifs au régime de pensions semblent tenir en grande partie, non seulement à l'insuffisance des pensions obtenues en vertu de la formule existante, mais au fait que le régime ne prévoit pas l'indexation de ces pensions. Tant les employés actifs que les retraités se rendent compte qu'un taux d'inflation, même de 4% ou 5% par année, aura des conséquences importantes sur les pensions au cours des dix ou vingt ans de la durée de retraite moyenne (participants et conjoints survivants). On les comprend parfaitement de s'en inquiéter. En effet, si les salaires augmentent avec l'inflation, dès qu'ils prennent leur retraite et qu'ils commencent à toucher leur pension calculée d'après la moyenne du salaire mensuel de carrière, les participants commencent aussitôt à perdre de leur pouvoir d'achat. Les inquiétudes que cela leur cause incitent les employés et les retraités à considérer la nature *fiduciaire* du régime et à supposer à tort que la caisse leur appartient, sans égard à la provenance des fonds qui la constituent. Le fait que le rôle des hypothèses relatives aux taux d'intérêt soit mal compris, que le choix des titres de placement et le « dosage » des titres d'emprunt et des actions ordinaires (le règlement 108 du régime de 1935 semble limiter considérablement l'accès aux actions et aux titres d'emprunt de sociétés non garantis par le gouvernement) soient laissés en grande partie au conseil d'administration du

CN, que le CN assure lui-même la gestion du régime et que la *Loi sur les normes des prestations de pension* soit mal comprise sont autant de facteurs qui attisent les inquiétudes et le sentiment d'avoir été trompé.

Il n'en demeure pas moins que le régime du CN est un régime à prestations déterminées, et à mon avis, il ne faut pas chercher plus loin une réponse à cette question. Il n'existe à ma connaissance aucun fondement législatif qui permette de dire que le CN ne devrait pas être autorisé à se servir, le cas échéant, du surplus du régime pour s'acquitter de ses engagements envers le régime.

4(c) Si le régime était entièrement provisionné — c'est-à-dire s'il n'y avait pas de passif non capitalisé — et que la caisse révélât un surplus actuariel :

- i) le CN aurait-il le droit de retirer ce surplus de la caisse?
- ii) le CN aurait-il le droit de se servir de ce surplus à d'autres fins qui seraient dans son intérêt plutôt que dans celui des bénéficiaires du régime?
- iii) si les réponses à i) et ii) sont fonction de certaines dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, supposons pour les besoins de la cause que ces dispositions n'existent pas; les réponses seraient-elles alors différentes?

Réponse : i) En supposant qu'il ait obtenu l'approbation du Surintendant, conformément à l'alinéa 11(4)a) du *Règlement sur les normes des prestations de pension* et que le règlement 144(14) ne vise effectivement que les cotisations de l'employeur exigées par le règlement 144 du régime de 1935 au titre des rentes supplémentaires (voir le règlement 3(1)g) du régime actuel), je suis d'avis que le CN pourrait retirer de la caisse tout montant excédentaire attribuable à ses cotisations. Par contre, la part du surplus attribuable aux cotisations des employés devrait obligatoirement demeurer dans la caisse pour assurer à ces derniers des prestations accrues.

Remarque : La question 4 c) est celle à laquelle il est le plus difficile de répondre étant donné les décisions contradictoires qui ont été rendues à cet égard par les tribunaux et le fait que la loi fédérale et les lois provinciales sur les prestations de pension imposent des conditions différentes. Après avoir examiné les lois en vigueur de même que les décisions des tribunaux canadiens, tant publiées que non publiées, du moins à ma connaissance, et huit décisions importantes des tribunaux américains, j'en conclus que tout litige relatif au régime du CN doit être réglé de la façon suivante. Quelle que soit la juridiction en cause, il faut d'abord, à mon avis, voir ce qui se dégage de la jurisprudence. Ensuite, il faut se reporter aux lois relatives aux prestations de pension, en supposant qu'il en existe, pour voir si elles conduisent à une conclusion différente de celle qui se dégage de la jurisprudence. Enfin, il faut se reporter aux dispositions du régime — et je suppose bien sûr qu'il s'agit d'un régime à prestations déterminées — pour voir ce qui y est prévu en cas d'excédent et dans quelle mesure les dispositions pertinentes, s'il en est, sont conformes à la législation en matière de prestations de pension qui s'applique au régime.

La question qui m'a été posée concerne l'éventualité d'un surplus dans un régime considéré sur une base de permanence, mais une question semblable se pose en jurisprudence en ce qui a trait au surplus d'un régime considéré sur une base de cessation ou de

liquidation⁽¹⁾. Il ne peut exister de surplus que si le régime est entièrement provisionné, autrement dit, si l'analyse actuarielle révèle que le régime a les fonds voulus pour respecter tous les engagements pris envers les participants⁽²⁾. Dans un régime à prestations déterminées, comme celui du CN, les employés actifs sont tenus de verser un pourcentage de leur salaire pendant une période donnée; ce montant est alors investi au taux d'intérêt présumé, et l'employeur y ajoute, en vue du paiement des prestations promises, les cotisations au titre du service courant, plus d'autres sommes pour des périodes données, de façon à provisionner les engagements relatifs au service passé.

Selon le droit des fiducies, le constituant a le droit de récupérer de la fiducie les fonds qui restent, si tant est qu'il en reste, lorsque les objectifs de la fiducie ont été réalisés et que l'acte fiduciaire ne prévoit aucune disposition à cet égard⁽³⁾. Ces fonds excédentaires constituent la fiducie résultant présumée par les tribunaux et sur lequel le constituant est le seul à avoir des droits. Le fiduciaire exprès ne peut, en sa qualité de fiduciaire, prendre ces fonds pour lui, tandis que les bénéficiaires, ou les personnes visées par la fiducie, ont droit uniquement aux prestations que prévoient le trust exprès. Ainsi, dans le cas d'un régime à prestations déterminées non contributif, l'employeur a droit à la totalité de l'excédent⁽⁴⁾. Lorsque les employés cotisent au régime, l'employeur et les employés sont tous deux les constituants de la fiducie. À moins que l'on puisse prouver que l'excédent est attribuable uniquement aux cotisations de l'employeur et au revenu sur ces cotisations ou à celles des employés et au revenu s'y rapportant, les tribunaux opteront vraisemblablement pour une répartition équitable calculée au prorata de la participation de chacun à la caisse⁽⁵⁾. À mon avis, c'est cette répartition au prorata qui serait retenue si la jurisprudence était appliquée au régime du CN. Je présume qu'il serait possible d'effectuer les calculs nécessaires à cette fin.

La prochaine étape consiste à voir ce que dispose la *Loi sur les normes des prestations de pension*. En fait, il est très peu question de surplus dans cette Loi. Ses dispositions et celle du Règlement s'y rapportant sont beaucoup moins exhaustives à cet égard que, par exemple, celles de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et du Règlement s'y rapportant⁽⁶⁾ et beaucoup moins explicites que celles de la *Employee Retirement Income Security Act, 1974*, des États-Unis⁽⁷⁾. L'alinéa 11(4)a) du Règlement sur les normes des prestations de pension dispose qu'aucun denier provenant d'un régime de pensions ne peut être payé à l'avantage de l'employeur ... sans l'approbation du surintendant et, en l'absence de preuve contraire, je présume, à la lumière du paragraphe 13(3) du Règlement, mentionné au paragraphe 11(4), que l'unique préoccupation du surintendant est de s'assurer que tout remboursement de

(1) Toutes les décisions qui, à ma connaissance, ont été rendues à cet égard par les tribunaux canadiens concernaient la cessation ou la liquidation d'un régime.

(2) *Van Orman c. American Insurance Co.*, 680 F. 2d 301, 305 (1982).

(3) *Re Trusts of the Abbot Fund*, [1900] 2 Ch. 326.

(4) *Canada Trust Co. c. Cantol Ltd.*, [1979] 6 W.W.R. 565; 103 D.L.R. (3d) 109 (B.C.). Voir aussi *Pollock c. Castrovinci*, 476 F. Supp. 604, 616 (1979).

(5) P.ex. *Martin & Robertson Administration Ltd. c. Pension Commission of Manitoba*, 21 février 1980. Nitikman, J.; Manitoba Q.B. La référence est la suivante: (1980), 2 A.C.W.S. (2nd) 249. Le régime en cause prévoyait en fait une répartition équitable.

(6) Cf. p.ex. *King Seagrave Ltd. c. Canada Permanent Trust Co.* (1985), 51 O.R. (2nd) 667.

(7) Voir ERISA, 4044(d) (1), 29 U.S.C., para. 1344(d) (1) et *Washington-Baltimore Newspaper Guild c. Washington Star Co.*, 555 R. Supp. 257, 259 (1983).

fonds à l'employeur ne compromet pas le versement des prestations promises aux participants. Il faudrait toutefois confirmer la chose, et je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je note, par ailleurs, d'après le mémoire de l'A.B.C. sur la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (p. 20), que telle est la préoccupation de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, le ministère du Revenu national exige expressément que tout surplus soit remboursé à l'employeur une fois qu'il a été pourvu aux cotisations à l'égard des services courants pour les deux années suivantes; s'il n'est pas remboursé, le surplus doit être appliqué aux cotisations pour services courants ou antérieurs au cours de l'année courante et des années suivantes. Cependant, comme je l'ai déjà signalé, il est important de noter que cela vaut uniquement pour les besoins de l'impôt fédéral.

Enfin, il convient de voir ce que prévoit le régime du CN comme tel. À mon avis, le régime ne fait aucune mention de la façon dont il faut traiter les surplus, ni sur la base de la permanence ni sur la base de la cessation ou de la liquidation du régime,⁽⁸⁾ sauf au règlement 144(14), aux termes duquel tout excédent de l'actif sur le passif, suivant le retrait des cotisations (obligatoirement sans intérêts) de l'employé qui quitte le service de l'employeur, devient la propriété de la caisse de retraite. À mon avis, cette disposition s'applique uniquement aux rentes supplémentaires visées par le règlement 144, mais il s'agit d'une question d'interprétation, et il est possible, bien que la disposition 144(15) m'incite à en douter sérieusement, que les tribunaux lui donnent une application plus générale.

J'en arrive donc à la conclusion que, sous réserve de l'approbation du surintendant et à condition que mon interprétation du règlement 144(14) soit fondée, le CN a le droit de retirer une part de tout surplus du régime considéré sur une base de permanence une fois que toutes les prestations promises en vertu de ce régime ont été provisionnées comme il se doit. La part du surplus auquel il a droit doit être déterminée en fonction de sa participation et de celle des employés à la constitution de la caisse. Bien entendu, ces calculs s'appliquent aux sommes effectivement versées par le CN; autrement dit, ils ne tiennent pas compte des cotisations ou des versements théoriques. Si le CN et les participants au régime ne peuvent s'entendre sur l'importance de leur participation respective, la totalité du surplus demeurerait la propriété du régime⁽⁹⁾.

Réponse : (ii) À mon avis, la seule façon dont le CN pourrait utiliser sa part du surplus à son avantage sans la retirer de la caisse serait de l'appliquer à ces cotisations futures au titre des services courants (en fait, comme je l'ai déjà expliqué, le ministère de Revenu national exige que tout surplus soit appliqué aux cotisations exigibles pour les vingt-quatre mois qui suivent) ou au passif non capitalisé futur attribuable aux améliorations ponctuelles apportées aux prestations accordées aux participants. Je ne vois rien qui puisse empêcher le CN d'agir ainsi, ni dans la jurisprudence, comme je l'ai déjà expliqué, ni dans la *Loi sur les normes des prestations de pension*, qui ne fait aucune mention de cette question. Après tout, comme j'en

⁽⁸⁾ La plupart des régimes qui ont donné lieu à des poursuites contiennent des dispositions qui précisent ce qui arrive au surplus à la cessation du régime, et la question d'interprétation qui se pose concerne le sens et la portée de ces dispositions. Voir p.ex. *Campbell c. Ferco Engineering Ltd.* (1984), 4 C.C.L.I. 268 (Ontario) et *Re Reeve and Montreal Trust Co.* (1984), 46 O.R. (2nd) 667; ces deux litiges concernaient également le droit de l'employeur d'exercer son pouvoir d'amendement pour s'attribuer le surplus. Le CN a ce pouvoir d'amendement (voir le règlement 29 des règlements consolidés).

⁽⁹⁾ *Re Gillingham Bus Disaster Fund*, (1958) Ch. 62, [1958] 2 All E.R. 749.

suis arrivé à la conclusion que le CN a le droit de retirer sa part du surplus pour s'en servir à ses fins, il s'ensuit nécessairement qu'il peut aussi l'utiliser à ses fins en la laissant dans la caisse.

Réponse : (iii) Même si la *Loi sur les normes des prestations de pension*, n'existait pas, mes réponses seraient les mêmes, sauf que le CN n'aurait pas besoin d'obtenir l'approbation du surintendant pour *retirer* de la caisse la part du surplus auquel il a droit en vertu de la jurisprudence relative à la fiducie résultante.

4(d) S'il s'agissait d'un régime entièrement capitalisé — s'il n'existait pas de passif non capitalisé — et qu'on enregistrât un surplus actuariel :

- (i) en supposant que le surplus ne puisse être imputable entièrement aux cotisations du CN augmentées des intérêts courus ni aux cotisations des employés augmentées des intérêts courus, les bénéficiaires du fonds pourraient-ils en retirer leur quote-part, ou exiger qu'elle leur soit immédiatement versée sous forme de prestations, en augmentant leurs prestations, par exemple?
- (ii) Si la réponse à i) est affirmative, lequel des groupes suivants pourrait présenter cette réclamation: les employés actifs, les pensionnés, les survivants, les ayants droit des pensionnés, d'autres intéressés?
- (iii) Si dans la réponse à ii) on inclut plus d'un groupe, la part de chaque groupe serait-elle fixée au prorata ou autrement?

Réponse : (i) Dans ma réponse à la question 4 c), j'ai laissé entendre que la façon la plus utile d'aborder les questions relatives aux surplus était de se demander, premièrement, quelle était la jurisprudence en la matière; deuxièmement, quelles étaient des dispositions de la *Loi sur les normes des prestations de pension* et du Règlement établi en conséquence; et, troisièmement, ce que prévoyaient les modalités du régime à cet égard. Toujours selon cette approche, je dirais que, si l'on enregistre un surplus et que la fiducie soit entièrement provisionnée, il existe une fiducie résultante à l'avantage des fondateurs. C'est-à-dire que ces derniers ont droit au remboursement du surplus. Toutefois, dans le cas présent, le régime est réputé reposer sur une base de permanence à la constatation du surplus, et, bien qu'à ma connaissance la question n'ait fait l'objet d'aucune décision, on peut se demander si un surplus ne peut être réputé exister que quand il est mis fin à la fiducie⁽¹⁰⁾. Ce n'est pas un hasard si, dans les cas dont il a été fait mention et où l'on a débattu du remboursement du surplus, les régimes avaient pris fin ou avaient été liquidés. De la même manière, quel que soit le bien-fondé de ce raisonnement, le surplus ne peut être rendu que s'il est possible de calculer à quelle part chaque fondateur a droit. Dans la question qui m'est posée, on suppose ce calcul impossible. Aussi, en droit des fiducies, le surplus devrait-il demeurer dans le régime⁽¹¹⁾. Étant donné que le régime est réputé reposer sur une base de permanence, quand on constate le surplus, on n'a pas à se demander ce qu'il adviendrait de ce surplus en cas de cessation ou de liquidation du régime. De l'avis des autorités, toute réponse à cette question n'est que conjecture.

⁽¹⁰⁾ C'était le cas dans l'affaire *Trusts of the Abbott Fund*, p. 28, renvoi n° 3.

⁽¹¹⁾ *Gillingham Bus Disaster Fund*, [1958], c. 62, p. 31, renvoi n° 9.

Est-ce que la *Loi sur les normes des prestations de pension* et le Règlement établi en conséquence changent quelque chose au droit des fiducies? La seule référence à cet égard est l'alinéa 11(4)b) qui prévoit qu'aucun denier provenant d'un régime ne peut être payé à l'avantage d'un employé, «sauf selon les modalités du régime», sans l'approbation du surintendant. En supposant que le régime ne prévoit rien quant au droit des employés au surplus, il revient au surintendant d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Il faudrait sans doute s'entendre sur le mode de répartition du surplus entre employeur et employés, mais je ne peux nullement présumer ce que le surintendant penserait de telle ou telle autre entente. Il souhaiterait certainement que le régime, en l'occurrence celui du CN, soit maintenu après le remboursement. Il ne s'agit pas d'une cessation. En bref, étant donné que la *Loi sur les normes des prestations de pension* et le Règlement établi en conséquence sont effectivement muets sur les surplus et les cotisations des employés, ils ne sont utiles que dans la mesure où ils confèrent un pouvoir discrétionnaire au surintendant.

À l'exception du Règlement 144(4), dont j'ai déjà parlé et qui me semble s'appliquer à un cas précis, le régime ne traite pas des surplus.

Je conclus donc que le surplus devrait demeurer dans le régime, et, étant donné que ce dernier fixe les prestations qui reviennent aux membres, il n'autorise pas ceux-ci à réclamer du fiduciaire des prestations accrues. Le surplus est à proprement parler un surplus par rapport au versement des prestations fixées. En supposant qu'il ne soit pas possible de définir clairement la provenance des fonds, hypothèse sur laquelle repose la question, la seule solution que je vois est que l'employeur et les membres qui ont contribué à l'accumulation de ce surplus en viennent à une certaine entente, peut-être de partage à moitié moitié, selon laquelle les futures obligations de cotisation de l'employeur (c'est-à-dire ses cotisations pour services courants) et des membres seraient définies en tenant compte de ce surplus. Si la période au cours de laquelle s'est accumulé ce surplus vise des membres cotisants qui ont pris leur retraite depuis, et qu'il existe une entente, le tribunal pourrait être disposé à accepter une demande invoquant l'ordonnance sur les modifications aux fiducies, et y faire droit au nom des anciens membres participants qui ne peuvent être joints ou dont les ayants droit ont des prétentions à faire valoir⁽¹²⁾. Toutefois, si l'on ne peut en arriver à une entente, il faudra s'adresser au tribunal en invoquant la loi provinciale en matière de fiducie pour demander conseil. Vu que je ne connais aucun précédent dans ce domaine, et que le régime ne prévoit pas de tels cas, je ne peux me prononcer sur l'issue de cette demande. Évidemment, si l'hypothèse de la question est vraisemblable, il faudrait sans délai inclure au régime une disposition pour parer à cette éventualité.

S'il faut interpréter la question comme signifiant que, même si le surplus ne peut être imputé entièrement aux cotisations du CN ni à celles des employés, il demeure possible de définir dans quelles proportions chacun a cotisé, il me semble que les membres du régime qui ont cotisé à la part du surplus des employés ne pourraient toucher que leur part, comme le prévoit le paragraphe 11(4) du Règlement sur les normes des prestations de pension, et avec l'approbation du surintendant. Toutefois, j'attire l'attention sur le Règlement 11(2): si cette réclamation du surplus résistait au Règlement 11(2), les employés réclameraient en tant que bénéficiaires de la fiducie résultante, en invoquant le droit des fiducies. Je le répète, je ne sais

⁽¹²⁾ Dans l'affaire *Sandwell & Co. Ltd and Royal Trust Corp. of Canada (1985)*, 17 D.L.R. (4th) 337 (B.C.C.A.), toutes les parties ont reconnu que le surplus avait été constitué à partir des cotisations de l'employeur. Toutefois, si le montant du surplus est connu, et qu'il existe une entente, on s'interroge ici sur un point de droit.

pas comment le surintendant traiterait ces demandes de retrait de surplus, mais je présume qu'il tiendrait compte du fait que, dans le cas présent, on n'envisage pas la cessation du régime. Je suppose aussi qu'il veillerait à ce que tous ceux qui ont contribué au surplus touchent une part appropriée du remboursement. Je ne vois pas en fonction de quoi des prestations accrues pourraient être versées aux membres cotisants, étant donné que le régime ne prévoit rien quant à la forme que ces prestations pourraient prendre. Le fiduciaire ne peut qu'agir selon les modalités du Régime, telle qu'elles étaient définies au moment où le surplus a été constitué. S'il fallait payer des prestations accrues sur tout surplus, j'ai l'impression qu'il faudrait modifier le régime en vertu du Règlement 29.

Réponse : (ii) S'il est possible de définir dans quelle proportion le CN et les employés ont contribué au surplus, et qu'on puisse constater l'existence d'une fiducie résultante, j'ai l'impression que tous ceux qui ont cotisé en tant qu'employés ont droit à une part appropriée. Dans le cas des membres qui ont entre-temps pris leur retraite, une part leur revient en tant que pensionnés, ou revient à leur survivants admissibles ou à leurs ayants droit. Dans le cas des employés qui ont quitté le CN ou qui sont décédés avant leur retraite, une part leur revient ou est versée à leurs ayants droit. Le principe de la fiducie résultante prime, à savoir que, en matière de remboursement, tout fondateur ou ses ayants droit sont admissibles en fonction de la part du fondateur.

Réponse : (iii) À mon sens, seul un partage proportionnel à la cotisation de chaque groupe est possible. Le compte rendu de l'affaire *Martin & Robertson Administration Ltd. c. The Pension Commission of Manitoba* du 21 février 1980, jugée par le juge Nitikman me semble être un exemple de cas non consigné. Dans cette affaire, on avait constaté l'existence d'un surplus au moment de la cessation du régime et, le régime ne prévoyant rien quant au traitement de ce surplus, le juge de première instance a déclaré que le seul élément du régime qui résistait était qu'à la cessation du régime, la société doit, entre autres choses, liquider le régime d'une manière équitable, tel qu'il est prévu dans l'article. Il poursuivait en disant que, comme il était actuariellement possible d'établir une évaluation en partageant le surplus entre l'employeur et les employés en fonction de leurs cotisations respectives au fonds, il prendrait une ordonnance aux termes de laquelle le fonds serait liquidé pour cette raison et des paiements seraient faits en conséquence. Rien dans le régime du CN n'impose le partage équitable du surplus ni en cas de permanence du régime ni en cas de cessation du régime. Néanmoins, à mon avis, on pourrait s'inspirer de ce principe afin d'en arriver à un règlement au sujet du partage du surplus entre les groupes membres participants.

Supplément

Dans le document intitulé : « *Memorandum on the Administration of the CN Pension Plan* », on demande quels sont les documents qui définissent le régime fiduciaire du CN. Celui-ci est fixé d'après moi par le Règlement contenant les règlements consolidés des régimes de 1935 et de 1959 et par le Règlement n° 80 concernant les investissements effectués par la Société en sa qualité de fiduciaire. On rédige d'habitude un acte de fiducie (indépendant de l'acte constituant le régime) qui crée la charge de fiduciaire, prévoit la nomination et le renvoi des fiduciaires et établit leurs fonctions et leurs attributions, notamment le pouvoir d'investissement. Les fiduciaires déterminent leur politique d'investissement en fonction du pouvoir que l'acte de fiducie leur confère. On estime en général inopportun de confier à un organisme ou à une personne de l'extérieur le pouvoir de

prendre des décisions au nom des fiduciaires, surtout lorsque cet organisme ou cette personne est l'employeur ou le syndicat. En vertu du droit des fiducies, cela serait également très peu souhaitable si l'on veut que la fiducie soit vraiment considérée comme un mécanisme indépendant visant uniquement à protéger l'intérêt de tous les membres, à savoir, les employés actifs, les employés à la retraite, les autres pensionnés et les conjoints survivants. Voir par exemple, *Cowan c. Scargill*, [1984] 2 All E.R. 750.

Il serait utile que j'ajoute un dernier mot. Je réitère mon appui à la recommandation selon laquelle le CN devrait se départir de son rôle de fiduciaire et le confier plutôt à une tierce partie n'ayant de liens ni avec l'employeur ni avec les employés. Tout au moins, à titre de solution de rechange, les fiduciaires — compte tenu des pouvoirs absolus qui leur sont habituellement conférés — devraient être formés de représentants de l'employeur et des employés, pourvu que chaque personne désignée reconnaisse qu'elle siège à titre de fiduciaire au nom de tous les participants au régime et en aucune façon en tant que mandataire de la Société ou du syndicat. Voir *Cowan c. Scargill*, ci-dessus. J'estime également que, les régimes consolidés étant entrés en vigueur il y a plus de quarante ans, et l'attitude de la société à l'égard de la nature et du rôle des régimes de pension et des caisses de retraite ayant changé de façon si spectaculaire depuis, il faut concevoir un nouveau Régime. À mon avis, il faut repenser la structure et l'administration de la fiducie et du régime. Les règlements consolidés actuels sont souvent répétitifs et comportent des ambiguïtés, sans compter qu'il n'y est pas question, par exemple, de l'utilisation des surplus. Certains des principes sur lesquels repose le régime devraient en outre être examinés. Par exemple, aucun intérêt n'est versé aux employés qui retirent leurs cotisations, (Règlement 144(9)a)); on pourrait penser que cette disposition ne convient pas à une génération qui tente d'obtenir l'équité et la transférabilité des cotisations aux régimes de retraite. Bref, il y a de bonnes raisons à mon avis pour abandonner les règlements consolidés des régimes de 1935 et de 1959 et les remplacer par un tout nouveau régime.

Je laisse aux intéressés le soin de déterminer s'il faut modifier les avantages prévus; mais, compte tenu du processus de négociation collective suivi pour fixer les salaires et les avantages, il serait peut-être dans l'intérêt de toutes les parties que soit menée une étude sur les avantages généraux et les avantages fiscaux d'une certaine forme d'indexation des pensions par opposition aux rajustements ponctuels qu'on y apporte à intervalles réguliers.

D.W.M. Waters,
Avocat
Professeur de droit

ANNEXE B

Détails d'un plan de répartition de l'excédent actuariel fixant les prestations de survivant à 60 % des prestations de retraite

Les calculs suivants supposent que la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1987. Le Sous-comité a cependant recommandé que l'on reporte d'un an l'entrée en vigueur du plan, de manière à permettre aux parties patronale et syndicale de négocier l'indexation des pensions des employés qui prendront leur retraite après cette date.

Première année du plan — 1987

- **Calcul de la «pension de base» pour tous les retraités âgés de plus de 65 ans qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1986.**

La pension de base est égale aux prestations de retraite versées par le CN en 1986 d'après les règlements des régimes de 1935 et de 1959, incluant tous les rajustements ponctuels versés avant le 1^{er} janvier 1987, auxquelles viennent s'ajouter les déductions au titre des prestations de la SV accordées en 1986.

- **Calcul de la «pension de base rajustée» des survivants dont le conjoint recevait le supplément ou qui sont âgés de plus de 60 ans.**

La pension de base rajustée est la somme :

- (i) des prestations de survivant versées par le CN en 1986, incluant tous les rajustements ponctuels versés avant le 1^{er} janvier 1987 (dans le cas d'un retraité décédé en 1986, supposer qu'il est décédé avant le 1^{er} janvier 1986);

ET

- (ii) d'un rajustement égal à 20% du montant obtenu en (i) pour arriver au chiffre de 60%.

• **Ajouter à la pension de base et à la pension de base rajustée :**

- (i) un supplément égal à $1/12^e$ de 2%, multiplié par le nombre de mois qui se sont écoulés entre la date à laquelle le retraité (ou le conjoint du survivant) a pris sa retraite et le 1^{er} janvier 1967, plus $1/12^e$ de 2%, diminué de 0,1% par an, multiplié par le nombre de mois qui se sont écoulés entre les années 1967 et 1976, plus $1/12^e$ de 1% pour chaque mois qui s'est écoulé entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1987;

ET

- (ii) un supplément égal à 50% de l'augmentation de l'IPC depuis le 1^{er} janvier 1986, multiplié par la pension de base ou la pension de base rajustée, sans dépasser le plafond de 2%.

• **Le montant obtenu ne doit pas dépasser 50% du maximum des revenus annuels ouvrant droit à pension (MGADP) pour 1986, qui s'établit à 12 900 \$.**

Années subséquentes du plan

• **Calcul de la pension de base.**

Ce calcul est fondé sur les prestations versées par le CN en 1987 et pendant les années subséquentes et est décrit sous la rubrique *Première année du plan*. Il suffit de changer les dates.

• **Calcul de la pension de base rajustée**

Ce calcul est fondé sur les prestations de survivant versées par le CN en 1987 et pendant les années subséquentes et est décrit au paragraphe (i) ci-dessus. Il suffit de changer les dates. Comme l'augmentation de 20% sera comprise dans les prestations de survivant de 1987 (et des années subséquentes) il n'y a pas lieu de faire le rajustement décrit au paragraphe (ii).

• **Ajouter à la pension de base et à la pension de base rajustée :**

- (i) un supplément égal à $1/12^e$ de 2%, multiplié par le nombre de mois qui se sont écoulés entre la date à laquelle le retraité (ou le conjoint du survivant) a pris sa retraite et le 1^{er} janvier 1967, plus $1/12^e$ de 2%, diminuée de 0,1% par an, multiplié par le nombre de mois qui se sont écoulés entre les années 1968 et 1976, plus $1/12^e$ de 1% pour chaque mois qui s'est écoulé entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1987;

ET

- (ii) un supplément égal ou moindre de :

A. 50% de l'augmentation de l'IPC depuis que le retraité est devenu admissible à un supplément

et

B. un intérêt composé de 2% calculé sur le nombre d'années pendant lesquelles le retraité a été admissible à un supplément,

multiplié par la pension de base ou la pension de base rajustée.

- **Le montant obtenu ne doit pas dépasser 12 900 \$ augmenté de 2% pour chaque année d'existence du plan.**

Il convient d'attirer l'attention sur les aspects suivants des calculs, surtout sur les plafonds applicables :

- 1) le versement des suppléments ne commence pas avant l'âge de 65 ans dans le cas d'un retraité, et de 60 ans dans celui d'un conjoint survivant, sauf si le conjoint recevait déjà un supplément;
- 2) dans le cas d'un employé qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans, une partie de la première année de retraite est exclue;
- 3) les employés qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans ne reçoivent aucun supplément *avant d'avoir atteint* l'âge de 65 ans;
- 4) les prestations de transition de la SV ne sont pas incluses dans le calcul du supplément;
- 5) le supplément (i) s'applique uniquement aux années de retraite (exprimées en mois) qui se sont écoulées avant le 1^{er} janvier 1987 et demeure le même pendant toute la vie du retraité;
- 6) le supplément (ii), c'est-à-dire le supplément au titre de l'inflation, est cumulatif, mais ne peut dépasser 2% multiplié par le nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année d'admissibilité et l'année pendant laquelle les calculs sont faits. Le supplément augmentera;
- 7) le versement total et, par conséquent, le montant du supplément est limité à 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP) pour 1986. Le plafond augmentera de 2% par an.

Nous tenons à souligner que la formule décrite ci-dessus doit être testée en comparant la somme des suppléments reçus par chaque retraité et chaque conjoint survivant et le montant de l'excédent actuariel. À nos yeux, cette formule est un maximum. Si l'excédent actuariel est inférieur à la somme des suppléments, la formule devra être modifiée. Le cas échéant, nous recommandons vivement de ne pas réduire le montant du supplément versé pendant les années précédentes. D'autres mesures pourraient être envisagées. En voici trois :

- supprimer l'augmentation automatique du plafond du MGADP, de manière à ce que le plafond demeure constant;
- fixer un pourcentage d'augmentation de l'IPC moins élevé que 50%;
- accroître la période d'attente entre la date de la retraite et la date de versement du premier supplément, par exemple, 66 ans au lieu de 65 ans.

CALCULS DE L'ANNEXE «B» APPLIQUÉS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE QU'AURAIT TOUCHÉES EN 1985 LE RETRAITÉ MOYEN AYANT DE LONGUES ANNÉES DE SERVICES*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
<i>Suppléments i)+ii)</i>													
Année de la retraite	Pension du CN à la retraite	Pension du CN en 1985	50% de l'IPC en 1985 (maximum de 2%)	2/1% × années de retraite jusqu'en 1985	Pension totale du CN avec supplément	Pourcentage d'augmentation	SV 1985 (273,80 × 12) célibataire	CPP/RRQ 1985	Revenu de retraite totale célibataire	SV 1985(con-joint)	Pension totale couple	Pension du couple sans supplément	Pourcentage d'augmentation
1960	2 273,64	4 881,36	97,62	1 781,68	6 760,66	38,4	3 285,60	—	10 046,26	3 285,60	13 331,86	11 452,56	16,4
1961	2 322,12	4 894,31	97,89	1 688,53	6 680,74	36,4	3 285,60	—	9 966,34	3 285,60	13 251,94	11 465,52	15,5
1962	2 531,28	5 110,80	102,21	1 684,56	6 872,02	34,4	3 285,60	—	10 157,62	3 285,60	13 433,22	11 682,00	15,0
1963	2 909,76	5 530,92	110,61	1 659,00	7 328,45	32,4	3 285,60	—	10 614,05	3 285,60	13 899,65	12 102,12	14,8
1964	2 795,76	5 325,84	106,51	1 517,85	6 950,20	30,4	3 285,60	—	10 235,80	3 285,60	13 521,40	11 897,04	13,6
1965	3 289,32	5 863,20	117,26	1 553,73	7 557,64	28,8	3 285,60	—	10 843,24	3 285,60	14 128,84	12 434,44	13,6
1966	3 698,40	6 278,04	125,56	1 538,05	7 941,65	26,4	3 285,60	—	11 227,25	3 285,60	14 512,85	12 849,24	12,9
1967	3 494,28	5 957,64	119,15	1 340,46	7 417,25	24,4	3 285,60	403,32	11 106,17	3 285,60	14 391,77	12 932,16	11,2
1968	3 640,44	5 885,76	117,71	1 212,46	7 215,93	22,6	3 285,60	795,60	11 297,13	3 285,60	14 582,73	13 252,56	10,0
1969	4 272,60	6 360,12	127,20	1 195,69	7 683,01	20,7	3 285,60	1 185,96	12 154,17	3 285,60	15 440,17	14 117,28	9,3
1970	3 857,64	5 646,72	112,93	965,48	6 725,23	19,0	3 285,60	1 580,28	11 591,11	3 285,60	14 876,71	13 798,20	7,8
1971	5 042,16	6 683,88	133,67	1 036,00	7 853,55	17,4	3 285,60	1 974,00	13 113,15	3 285,60	16 398,75	15 229,08	7,6
1972	5 762,88	7 178,88	143,57	1 005,04	8 327,49	16,0	3 285,60	2 366,16	13 979,25	3 285,60	17 264,85	16 116,14	7,1
1973	6 430,80	7 233,48	144,66	911,41	8 289,55	14,6	3 285,60	2 700,96	14 276,11	3 285,60	17 561,71	16 505,64	6,3
1974	6 571,68	6 994,08	139,88	790,32	7 924,28	13,2	3 285,60	3 060,60	14 270,48	3 285,60	17 556,08	16 625,88	5,6
1975	8 084,28	8 254,68	165,09	833,72	9 253,49	12,0	3 285,60	3 452,04	15 991,13	3 285,60	19 276,73	18 277,92	5,4
1976	8 773,56	8 773,56	175,47	789,62	9 738,65	11,0	3 285,60	3 926,04	16 950,29	3 285,60	20 235,89	19 270,80	5,0
1977	9 371,64	9 371,64	187,43	749,73	10 308,80	9,9	3 285,60	4 067,76	17 662,16	3 285,60	20 947,76	20 010,60	4,7
1978	10 222,20	10 222,20	204,44	715,55	11 142,19	8,9	3 285,60	4 237,80	18 665,59	3 285,60	21 951,19	21 031,20	4,4
1979	11 253,39	11 253,39	225,06	675,20	12 153,65	7,9	3 285,60	4 360,08	19 799,33	3 285,60	23 084,93	22 184,67	4,0
1980	11 414,64	11 414,64	228,29	570,73	12 213,66	6,9	3 285,60	4 484,16	19 983,42	3 285,60	23 269,02	22 470,00	3,5
1981	11 809,68	11 809,68	236,19	472,38	12 518,25	5,9	3 285,60	4 578,36	20 382,21	3 285,60	23 667,81	22 959,24	3,0
1982	14 613,12	14 613,12	** (292,26)	** (438,39)	14 613,12	—	3 285,60	4 373,08	22 471,80	3 285,60	25 757,40	25 757,40	—
1983	16 288,56	16 288,56	** (325,77)	** (325,77)	16 288,56	—	3 285,60	4 613,76	24 187,92	3 285,60	27 473,52	27 473,52	—
1984	17 015,64	17 015,64	** (340,31)	** (170,15)	17 015,64	—	3 285,60	4 854,60	25 155,84	3 285,60	28 441,44	28 441,44	—

* Prestations moyennes touchées par les employés ayant au moins 35 années de service. Les montants résultant des calculs ne peuvent être considérés comme des montants fixes qui seront effectivement versés aux retraités une fois que les recommandations du Sous-comité auront été mises en œuvre. Chaque retraité pourra recevoir des prestations inférieures ou supérieures à la moyenne. Par ailleurs, il pourra être nécessaire de faire des rajustements en fonction du montant de l'excédent actuariel.

** La pension du CN dépasse le maximum de 12 900 \$.

Témoins

NOM	FASCICULE	DATE
Abbott, Lloyd K., Moncton (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Andrew, Paul, Vancouver (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
Ashcroft, Gordon, Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
L'Assemblée législative du Manitoba : —Don Scott, membre de l'assemblée législative, circonscription d'Inkster	5	Le 17 octobre 1985
Association des femmes retraitées du CN (L') : —Carlyne E. Buck, présidente	7	Le 29 octobre 1985
Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aérospatiale (L') : —Hugh Mawhinney, président général, loge de district n° 2	5	Le 17 octobre 1985
Association des retraités du CN (L') — section locale de Kamloops : —Jack Brooks, président —Tom W. Giles, membre	4	Le 15 octobre 1985
Association des retraités du CN (L') — Conseil n° 1 de la section locale de Moncton : —E.E. Saulnier, président	6	Le 22 octobre 1985

NOM	FASCICULE	DATE
—Hugh Reardon, secrétaire-trésorier, Conseil de la région de l'Atlantique		
Association des retraités du CN (L') — section locale de Montréal : —Patrick Noël, président	3	Le 8 octobre 1985
Association des retraités du CN (L') — Con- seil provincial, Province de Québec : —Paul H. Gignac, président	2	Le 3 octobre 1985
Association des retraités du CN (L') — section locale de Québec : —Charles Davis, président —Marius Pelletier —Fernand Mercier	3	Le 10 octobre 1985
Association des retraités du Canadien Pacifi- que (L') : —James G. Chester, secrétaire	4	Le 15 octobre 1985
Association des Syndicats de Cheminots du Canada(L') : —Edward G. Abbot, secrétaire exécutif	2	Le 3 octobre 1985
Bédard, Henri, Vaudreuil (Québec)	8	Le 31 octobre 1985
Biggar Railway Employees' and Pensioners' Association — CNCP : —H.K. Beckett, président —W.A. Robbins, ancien ministre des finances et du revenu, Saskatchewan	7	Le 29 octobre 1985
Black, Tom A., Brandon (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Brasher, John R., Swan River (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Campbell, Harold N., London (Ontario)	2	Le 3 octobre 1985
Canadian Railways Employees' Pension Association : —J. Earl White, président national —James G. Chester, vice-président, sec- tion locale de la Colombie-Britannique —Maurice H. Farrant, actuaire	4 12	Le 15 octobre 1985/ Le 19 décembre 1985
Canadian Railways Employees' Pension Association — section locale de Moncton : —J.E. Cormier, président	6	Le 22 octobre 1985
Canadien Pacifique Limitée : —R.T. Riley, vice-président général —J.-L. Massé, actuaire et directeur géné- ral, Pensions CP Rail	10	Le 17 décembre 1985

NOM	FASCICULE	DATE
—R. Granger, directeur général, Personnel CP Rail		
Capri, Michael , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Chemins de fer nationaux du Canada (Les) :	1	Le 2 octobre 1985
—Jean-Pierre Laroche, vice-président, Relations du personnel	12	Le 19 décembre 1985
—Yvon H. Masse, premier vice-président et chef, Direction financière		
—Bernard Morency, associé principal, William Mercer Limitée		
—George Lach, retraité, autrefois premier vice-président		
—Edmond D. Pinsonnault, vice-président et avocat-conseil		
—Tulio Cedraschi, président directeur général, Division des investissements du CN		
—Robert Zuban, directeur, Administration des pensions CN		
Chiasson, Robert , Riverview (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
CNR Disability Pension :	7	Le 29 octobre 1985
—Michael McCrosson		
Coates, James A. , Greenfield Park (Québec)	7	Le 29 octobre 1985
Conseil consultatif national sur le troisième âge :	8	Le 31 octobre 1985
—André Leblanc, directeur exécutif		
—Yvette Brunet, membre		
Conseil national des associations des retraités du CN :	9	Le 1 novembre 1985
—George P. Bouchey, président		
—Keith E. Hunt, directeur		
—J.W.G., MacDougall, directeur		
—Frank E. King, secrétaire exécutif		
—Douglas Fullerton, consultant		
Crass, Emil , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Daly, Owen P. , Moncton (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Doyle, James , Moncton (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Edgar, George Maxwell , Vancouver (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985

NOM	FASCICULE	DATE
<i>Employees' and Pensioners' Committee on Inflation Compensation :</i>	4	Le 15 octobre 1985
—Arthur J. Campbell, organisateur	8	Le 31 octobre 1985
	12	Le 19 décembre 1985
Fédération des citoyens âgés du Nouveau-Brunswick (La) :	6	Le 22 octobre 1985
—Bernard Richard, directeur exécutif		
—Edna Bourque, présidente		
—Earl Wilson, vice-président		
Fédération des wagonniers de chemin de fer des États-Unis et du Canada (La) :	6	Le 22 octobre 1985
—Gregory Murphy, président		
—Peter Roy, vice-président canadien		
Fraser, L. Michael, St. Albert (Alberta)	4	Le 15 octobre 1985
Fraternité internationale des ouvriers en électricité (La) — section locale 409 :	5	Le 17 octobre 1985
—Boyd G. Kramble, président général, régions des Prairies et des Rocheuses, conseil 33		
—George Woods, président		
—Vic Clements, membre retraité		
Fraternité internationale des ouvriers en électricité (La) — section locale 1574 :	4	Le 15 octobre 1985
—Roland Boone, directeur commercial		
Gouvernement du Manitoba :	5	Le 17 octobre 1985
—Al Mackling, ministre du Travail		
—W.A. (Wes) Peters, surintendant des pensions		
Hansen, Heinz, Kamloops (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
Horbulyk, Mike, Burnaby (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
Houlihan, Ella A., Halifax (Nouvelle-Écosse)	6	Le 22 octobre 1985
Janega, Matthew, Dartmouth (Nouvelle-Écosse)	6	Le 22 octobre 1985
Killick, Del pour C.B. Morgan, Melville (Saskatchewan)	5	Le 17 octobre 1985
Kohut, William, Winnipeg, (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Levangie, Augustus T., Heatherton (Nouvelle-Écosse)	6	Le 22 octobre 1985

NOM	FASCICULE	DATE
Malashewski, Fred , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
McDougall, Dave E. , Dugald (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
McKay, David , Port Coquitlam (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
McPhearson, B.A.D. , Moncton (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Mitten, Audber , Salisbury (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Montpetit, Jean-Guy , Montréal (Québec)	2	Le 3 octobre 1985
Moore, Leslie S.G. , Sidney (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
Moore, Raphael, G. , Montréal (Québec)	2	Le 3 octobre 1985
Munro, Byron , Moncton (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
O'Connor, John , Montréal (Québec)	7	Le 29 octobre 1985
Ottawa Retired Railway Pension Association : —J. Rod Cameron, vice-président	8	Le 31 octobre 1985
Phillips, George , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Richens, Frank E. , Ottawa (Ontario)	7	Le 29 octobre 1985
Saskatchewan CPR Pioneers Social and Service Association — CNCP : —Vic Myers, président —Mildred Little, secrétaire-trésorière	3	Le 10 octobre 1985
Scaletta, Sebastian , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Taylor, Ted , Smithers (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985
Thompson, Gordon , Winnipeg (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985
Travailleurs unis des Transports — syndicat local 353 de London : —Peter Maslak, représentant législatif	8	Le 31 octobre 1985
Travailleurs unis des Transports — syndicat local 1874 : —Gil E. Blais, délégué du Comité des pensions	5	Le 17 octobre 1985
Vance, Webb , Moncton, (Nouveau-Brunswick)	6	Le 22 octobre 1985
Warmerdam, Bert , Smithers (Colombie-Britannique)	4	Le 15 octobre 1985

NOM	FASCICULE	DATE
The Wyatt Company :	11	Le 17 décembre 1985
—Bruce I. Rollick, vice-président et directeur		
—Maurice H. Farrant, actuaire		
Wynes, James W., Dauphin (Manitoba)	5	Le 17 octobre 1985

ANNEXE D

Soumissions

NOTA : Le Sous-comité a reçu diverses soumissions (articles, mémoires, rapports ou lettres) des groupes et particuliers suivants :

NOM

Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéronautique (L') —

Loge #764 :

—W.J. Farrall, représentant des pensions et président général

Association des retraités du CN (L') — section locale de Belleville :

—S. Woodward, secrétaire

Association des retraités du CN (L') — section locale n° 3 de Edmundston :

—Oneil McDonald, président

Association des retraités du CN (L') — section locale de London :

—G.M. Lucy, secrétaire

Association des retraités du CN (L') — section locale de Prince George et district :

—Gil Lindelauf, secrétaire

Association des retraités du CN (L') — section locale de Stratford :

—Gordon E. Beadle, secrétaire

Association des retraités du CN (L') — section locale de Toronto :

—D.F. Mills, président

Atkin, R., Kelowna (Colombie-Britannique)

Bicknell, A.L., Woodstock (Ontario)
Boyer, Albert A., Foleyet (Ontario)
Brenie, Brian W., Montréal (Québec)
Buell, Jack W., Brockville (Ontario)
Campbell, G.J., Belleville (Ontario)
Caron, Roland, Montréal (Québec)
Chamberland, Thomas, Boucherville (Québec)
Clayton, Gordon B., North Bay (Ontario)
Danylyk, Jim, Kitchener (Ontario)
Desormeau, Ernest L., Cochrane (Ontario)
Desrosiers, Jules, Lemoyne (Québec)
Doogan, Esther, Belleville (Ontario)
Duffy, John F., Verdun (Québec)
Fédération de l'âge d'or du Québec (La) :
 —Rose-Aimée J. Leblanc, présidente
Fédération des wagonniers de chemin de fer (La) — loge n° 420 :
 —John A. Merritt, président
Ferguson, John R., Sidney (Nouvelle-Écosse)
Fraternité internationale des ouvriers en électricité (La)
 Conseil de réseau n° 33 :
 —Frank Klamph, président du conseil
Gagnon, Cecil W., Winnipeg (Manitoba)
Gajerski, Peter P., Winnipeg (Manitoba)
Gallipo, O.A., North Bay (Ontario)
Grégoire, Roger, Montréal (Québec)
Hodson, W.M., Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Hunter, H.C., Grand Falls (Terre-Neuve)
Johnson, M.P., St. Williams (Ontario)
Jones, J.T., Moncton (Nouveau-Brunswick)
Kaufman, Edward D., Dunneville (Ontario)
Lacey, (Mme) Cyril E.P., London (Ontario)
Lacombe, D.V., Moncton (Nouveau-Brunswick)
Laferriere, T.O., Powassan (Ontario)

Lane, John A., Fort Erie (Ontario)
Lavoie, Vincent, St-Hubert (Québec)
Leboeuf, Gérard, Longueuil (Québec)
Leger, Yvon D., Cocagne (Nouveau-Brunswick)
Lutes, Rupert E., Campbellton (Nouveau-Brunswick)
Lyseyko, Harry, Grand Centre (Alberta)
MacDonald, John A., Halifax (Nouvelle-Écosse)
Mack, Norman, London (Ontario)
Maclean, C.G., Aldergrove (Colombie-Britannique)
McDougall, J. Lorne, Kingston (Ontario)
McNutt, Lorne P., Truro (Nouvelle-Écosse)
Medford, K.A., Delta (Colombie-Britannique)
Membres du I.A.M. Lodge n° 1252, CNR Diesel Shop, Concord (Ontario)
Miniely, Gordon W., Winnipeg (Manitoba)
Moran, E.J., Brockville (Ontario)
Morton, (Mme) W.R., Linden (Alberta)
Nadeau, Médard T., Lac Baker (Nouveau-Brunswick)
Nichol, A., Nanoose Bay (Colombie-Britannique)
Nicolson, James S., Victoria (Colombie-Britannique)
Picard, (Mme) L.J., Edmundston (Nouveau-Brunswick)
Raymond, Maurice, Drummondville (Québec)
Rodgers, M.M., Shownigan Lake (Colombie-Britannique)
Rowell, A.I., Sarnia (Ontario)
Roy, Garnet, Atholville (Nouveau-Brunswick)
Salisbury, E.L., Niagara Falls (Ontario)
Shinkaruk, Nick, Edmonton (Alberta)
Skinner, Donald L., Louisbourg (Nouvelle-Écosse)
Smith, (Mme) W. Ken, Riverview (Nouveau-Brunswick)
Sprague, Ivan, Toronto (Ontario)
Staines, H.L., Westbank (Colombie-Britannique)
Steeves, L.H., Riverview (Nouveau-Brunswick)

- Stewart, R.**, Blue River (Colombie-Britannique)
- Therriault, J.R.**, St. Basile (Nouveau-Brunswick)
- Tobin, Nancy**, Delta (Colombie-Britannique)
- Trickey, L.J.**, Toronto (Ontario)
- Walmsley, C.W.**, Dauphin (Manitoba)
- Webb, William D.**, Thunder Bay (Ontario)
- Yrjola, Wilfred**, Roxboro (Québec)

Personnel de soutien du Sous-comité

ÉQUIPE CENTRALE

Administration

De la Direction des comités et de législation privée :

Diane Tremblay-Bernier, Greffier du Sous-comité
Jean-Michel Roy, Greffier adjoint
Isabelle Des Chênes, secrétaire
Rita-Marie Blais, coordinateur de voyage

Recherche

De R. David Radford and Associates :

R. David Radford, Directeur de recherche

Du centre de recherche de la Bibliothèque du Parlement :

Mildred J. Morton, Conseiller juridique et associée de recherche

De Eckler Partners Limited :

David R. Brown, actuaire

De The Wyatt Company :

Maurice H. Farrant, actuaire

Conseiller juridique

Donovan W.M. Waters, Professeur de droit et avocat

Consultant

Hart D. Clark

Bureau des traductions, Secrétariat d'État

Cécile Fortier-Génier, traducteur

Louis-Claude Leahey, réviseur

Édition de rapport

Christiane E. Kaisin, *Translating and Editing Inc.*

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 1 à 13 inclusivement du Sous-comité et fascicule n° 49 du Comité permanent qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président du Sous-comité
Vince Dantzer

Le président du Comité permanent
Pat Nowlan

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 25 MARS 1986

(66)

Le Comité permanent des transports tient, aujourd'hui à 15 h 32, sa séance d'organisation.

Membres du Comité présents : Iain Angus, Darryl L. Gray, Patrick Nowlan, Joe Reid, Fernand Robichaud et Gordon Taylor.

Autres députés présents : Bill Gottselig, George Henderson et Morrissey Johnson.

Aussi présent : *De la Bibliothèque du parlement* : John Christopher, attaché de recherche.

Le greffier du Comité préside l'élection du président.

Sur motion de Gordon Taylor, Pat Nowlan est élu président du Comité.

Pat Nowlan occupe le fauteuil en qualité de président du Comité.

Sur motion de Gordon Taylor, Darryl L. Gray est élu vice-président du Comité.

Iain Angus propose, — Que le président, le vice-président et trois (3) autres députés que désignera le président après les consultations d'usage avec les whips des divers partis, forment le Sous-comité du programme et de la procédure.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Sur motion de Fernand Robichaud, il est convenu, — Que le Comité fasse imprimer mille (1 000) exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

Sur motion de Iain Angus, il est convenu, — Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recevoir des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que quatre (4) membres y participent, dont le président ou le vice-président.

A 15 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 10 AVRIL 1986

(67)

Le Comité permanent des transports se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 30, sous la présidence de Patrick Nowlan, président.

Membres du Comité présents : Iain Angus, Les Benjamin, Terry Clifford, Dennis H. Cochrane, Vincent Dantzer, Darryl L. Gray, Patrick Nowlan, Joe Reid, Gordon Taylor et Brian Tobin.

Membre suppléant présent : Maurice Foster.

Aussi présent : *De la Bibliothèque du parlement* : John Christopher, attaché de recherche.

Le Comité procède à la planification de ses futurs travaux.

Il est convenu, — Qu'un Sous-comité composé de cinq (5) membres soit formé en vue d'étudier l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Il est convenu, — Que le Comité se rende à Winnipeg, à Churchill, à Rankin Inlet, à Resolute, à Yellowknife, à Inuvik, à Whitehorse et à Vancouver, du 7 au 16 mai 1986, pour étudier l'efficacité des services de transport dans la région occidentale de l'Arctique.

Il est convenu à l'unanimité, — Que le Comité invite des délégués de la Commission de la capitale nationale à comparaître le jeudi 17 avril, à 9 h 30 et à 15 h 30, pour examiner quelle sera l'incidence de l'éventuel emplacement de l'ambassade des États-Unis sur l'aéroport de Rockcliffe.

M. Dantzer, membre du Sous-comité, dépose le SIXIÈME ET DERNIER RAPPORT du Sous-comité sur le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada.

Il est convenu, — Que le Comité se penchera sur le rapport quand tous les membres auront eu la possibilité de le lire.

A 17 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 15 AVRIL 1986
(68)

Le Comité permanent des transports se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 30, sous la présidence de Patrick Nowlan, président.

Membres du Comité présents : Iain Angus, Les Benjamin, Dennis H. Cochrane, Vincent Dantzer, Patrick Nowlan, Joe Reid, Fernand Robichaud et Gordon Taylor.

Membre suppléant présent : Elliot Hardey.

Aussi présent : De la Bibliothèque du parlement : John Christopher, attaché de recherche.

Le Comité procède à la planification de ses futurs travaux.

M. Vincent Dantzer propose, — Que le Comité approuve un budget de 776 887\$ soit 242 860\$ en prévision des dépenses du Sous-comité sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, et 534 027\$ en prévision des dépenses du Comité permanent des transports, pour la période allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987; et que le président reçoive instruction de présenter ledit budget au Comité de liaison.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Il est convenu, — Que le Comité se réunisse aux dates suivantes :

Le 22 avril — à 9 h 30 et à 15 h 30 — Rapport du Sous-comité sur le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada — Séance à huis clos.

Le 22 avril — à 19 h 30 — Ministre des Transports — Budget des dépenses principal de 1986-1987.

Le 24 avril — à 9 h 30 — Les officiels — Sécurité dans les aéroports.

Le 29 avril — à 9 h 30 — Le haut personnel — Séance d'information sur les transports dans les régions septentrionales.

Le 22 mai — à 9 h 30 — Jean Pigott, présidente de la Commission de la capitale nationale — Aéroport de Rockcliffe.

A 16 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 28 AVRIL 1986
(69)

Le Comité permanent des transports se réunit à huis clos, aujourd'hui à 9 h 30, sous la présidence de Patrick Nowlan, président.

Membres du Comité présents : Les Benjamin, Terry Clifford, Dennis H. Cochrane, Vincent Dantzer, Darryl L. Gray, Patrick Nowlan, Joe Reid et Gordon Taylor.

Aussi présent : De la Bibliothèque du parlement : John Christopher, attaché de recherche.

Il est convenu, — Que le Sous-comité sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent se compose des personnes suivantes : Iain Angus, Terry Clifford, Darryl L. Gray, Joe Reid et Fernand Robichaud.

Le Comité reprend l'étude du rapport du Sous-comité sur le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada.

Sur motion de Darryl L. Gray, le SIXIÈME RAPPORT du Sous-comité sur le régime de pensions des Chemins de fer nationaux du Canada, sous sa forme modifiée, est adopté.

Il est convenu, — Que le Comité fasse imprimer 1 000 exemplaires de la version anglaise du rapport, et 500 exemplaires de la version française, recouverts d'une couverture spéciale.

IL EST ORDONNÉ, — Que Vincent Dantzer, au nom du président, dépose le rapport sur le bureau de la Chambre des communes, à titre de SEPTIÈME RAPPORT du Comité permanent des transports.

A 11 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Nino A. Travella
Greffier du Comité

TEMOIGNAGES

LE MARDI 25 MARS 1986

Le greffier du Comité : Honorables députés, il y a quorum.

L'élection du président est le premier point de l'ordre du jour.

Monsieur Taylor.

M. Taylor : Je propose que M. Pat Nowlan soit élu président.

La motion est adoptée.

Le greffier : J'invite M. Nowlan à occuper le fauteuil du président.

Le président : Chers collègues, je vous remercie beaucoup de la confiance que vous m'accordée. Je ne veux pas faire un long discours, car nous avons l'habitude d'être expéditifs au Comité des transports, comme en témoignent nos initiatives de l'an dernier. Nous sommes assujettis à de nouvelles règles, on peut donc parler de nouvelles initiatives aussi. Je suis heureux de voir plusieurs figures connues. Sans plus tarder je suis disposé à accepter les motions pour l'élection de vice-président.

Monsieur Taylor.

M. Taylor : Monsieur le président, j'aimerais proposer Darryl Gray à la vice-présidence.

La motion est adoptée.

Le président : Je déclare Darryl Gray...

I declare Darryl Gray duly elected Vice-Chairman of the committee.

Mr. Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine) : Thank you very much, Mr. Chairman. I would also like to thank my colleagues for their confidence. Thank you.

Le président : Le point suivant de l'ordre du jour est la constitution d'un sous-comité. Messieurs, j'aimerais bien que ce soit fait, afin que le sous-comité qui aura à faire face à des jours incertains puisse, comme par le passé, planifier le travail du Comité permanent dans ce nouveau milieu de travail que nous avons. Il y a plusieurs questions dont nous devons nous occuper, c'est pourquoi le sous-comité doit se réunir.

J'aimerais que l'on propose une motion portant que le président, le vice-président et trois autres députés nommés par le président après consultation des whips des différents partis, composent le Sous-comité du programme et de la procédure.

M. Angus : Je propose cette motion.

M. Robichaud : Je l'appuie.

La motion est adoptée.

Le président : L'usage veut que 1,000 exemplaires des procès-verbaux soient imprimés. Si quelque chose de nouveau se présentait, nous pourrions toujours modifier ce chiffre. Puis-je avoir une motion dans ce sens?

M. Henderson : Je propose cette motion.

M. Angus : Je l'appuie.

La motion est adoptée.

Le président : La motion suivante prévoit que le président sera autorisé à tenir des séances, à entendre les témoins et à autoriser la publication des témoignages en l'absence du quorum, à condition que quatre députés, dont le président ou le vice-président, soient présents. C'est la motion que nous avons adoptée la dernière fois sur les témoignages, et il faut bien dire qu'elle arrange tout le monde. Elle nous permet d'entendre les témoignages, et de ne pas laisser les témoins en plan, surtout s'ils sont venus de loin, lorsque les membres de l'opposition, qui ont beaucoup à faire, sont dans l'impossibilité de venir. Pour un vote, évidemment, le quorum est nécessaire.

Monsieur Angus.

M. Angus : Monsieur le président, je propose la motion.

Le président : Merci beaucoup, monsieur Angus, je suis heureux de constater que vous avez tiré profit de l'expérience.

M. Angus, appuyé par M. Taylor, propose la motion. D'accord?

La motion est adoptée.

Le président : Monsieur Reid est là. Nous arrivons maintenant à la question du comité directeur...

M. Reid : Monsieur le président, j'allais poser une question, mais peut-être que vous y arrivez.

Le président : J'allais en parler, effectivement, car nous en avons discuté, et l'on sait généralement que ce Comité permanent envisage de créer un sous-comité pour étudier la question de la voie maritime du Saint-Laurent.

M. Reid : Monsieur le président, pouvez-vous nous dire où en sont les choses, où en est ce projet de créer ce qui sera en quelque sorte un sous-comité pour étudier les avantages énormes et la situation difficile de la voie maritime du Saint-Laurent. Je ne sais pas si cela relève du comité directeur ou pas, mais probablement pas. Il faudra probablement soumettre la question à une autorité supérieure.

Monsieur le président, cela me semble passablement important, et j'espère que d'une part vous pourrez nous mettre au courant de la situation et que, d'autre part, la réponse sera favorable.

Le président : Monsieur Gray.

M. Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine) : Monsieur le président, vous me permettez de faire une suggestion? Cet après-midi nous manquons de temps, nous pourrions donc convoquer une séance du comité directeur et, si tous les députés présents acceptent d'y assister, le sous-comité sur la voie maritime du Saint-Laurent pourrait être constitué d'accord avec les partis d'opposition? Je crois qu'on envisage également, plus tard, de créer un sous-comité sur le Nord. Nous pourrions donc prendre la décision en comité directeur, puis la soumettre au comité plénier des Transports...

Le président : Tout doit être soumis au comité plénier. La voie maritime du Saint-Laurent est sans aucun doute un des principaux sujets de notre ordre du jour. Le comité directeur devra discuter d'un autre sujet à l'ordre du jour, un sujet peut-être encore plus important, la question du voyage dans le Nord.

J'avais pensé qu'un sous-comité pourrait s'en charger, mais c'était avant les changements de président et l'arrivée de nouveaux présidents. Puisque le nouveau comité est plus petit, on a pensé, et les membres du Comité peuvent en discuter, que le comité plénier pourrait se rendre dans le Nord car la visite d'un groupe de moindre importance pourrait être considérée comme une insulte.

Il y a beaucoup d'autres considérations; nous avons le rapport du groupe de travail sur les transports, une véritable boîte de Pandore de problèmes intéressants. Il y a autre chose qui mérite réflexion, et je le soumetts à ceux qui se sont donné la peine de venir aujourd'hui, car nous pourrions envisager de nous en occuper à l'automne. Evidemment, cela dépendra de ce qui se produira d'ici l'ajournement d'été, mais il est fort possible que ce Comité ou un sous-comité du Comité permanent soit chargé d'étudier une question d'actualité, celle des aéroports et de la sécurité dans les aéroports. Je vous en parle pour que vous y réfléchissiez.

A cause du temps dont nous disposons, monsieur Reid, le comité directeur en discutera probablement, pour présenter ensuite un rapport au comité plénier. Comme le comité directeur est constitué, rien ne l'empêche de se réunir. J'espère qu'il se réunira pour choisir une date, pas forcément au cours des 10 premiers jours, si nous ajournons. S'il y a d'autres considérations après ces 10 jours, rien n'empêchera le comité directeur de se réunir, à condition toutefois que la Chambre siège encore.

Monsieur Angus.

M. Angus : Monsieur le président, je suis d'accord pour confier la question au comité directeur. Je pense que l'ancien Comité avait manifesté clairement le désir d'entreprendre cette étude, et je n'envisage pas de problème.

Est-ce que par hasard vous envisageriez de réunir le comité directeur plus tôt? Vous ne pensez pas à demain, n'est-ce pas?

Le président : Certainement, la matinée est exclue, mais je vous avoue que je n'y verrais pas d'inconvénient. Je vois deux députés qui appartiennent au comité directeur et nous pourrions nous réunir demain après-midi si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Evidemment, cela dépendra des circonstances, mais j'aimerais que le comité directeur se réunisse le plus tôt possible, et si nous pouvions le faire demain, à condition que vous soyez d'accord, car en effet...

M. Angus : Pourquoi ne pas essayer? Cela permettrait peut-être...

Le président : Nous pouvons l'essayer.

M. Angus : ...au greffier de s'occuper de certaines de ces questions pendant le congé.

Le président : Justement. Le greffier nous a déjà prévenus, comme l'un d'entre vous me le fait remarquer, que pour organiser un voyage dans le Nord, il faut environ un mois, sans compter les préparations que vous devez faire vous-mêmes. C'est ce que j'essayais de faire aujourd'hui, en revenant de ma circonscription, et en écoutant à plusieurs reprises M. Robichaud parler du bill C-75 à Radio-Canada, *English, French*. Excellente émission d'ailleurs. Vous avez été très juste, cela m'a beaucoup intéressé. J'ai presque quitté la route.

Mais pour nous organiser, il faut prévoir du temps, et très vite on se heurte à des complications, les activités de juin, les activités de mai; si nous avons besoin de 10 ou 12 jours au moins pour aller dans le Nord, cela risque de tout chambouler. Je vais donc essayer de réunir les membres du comité directeur. Serez-vous en ville?

M. Angus : Oui.

Le président : Si vous êtes ici, nous pouvons peut-être obtenir la participation de... M. Tobin m'a téléphoné, mais je n'ai pu encore lui parler.

M. Henderson : Très bien. Ce sera M. Tobin ou M. Robichaud.

Le président : D'accord. Nous allons vérifier cela.

M. Robichaud : Quand, demain?

Le président : Probablement à 15h30. Nous communiquerons avec vous.

M. Robichaud : Je ne serai pas là à 15h30.

Le président : Nous devons nous occuper de plusieurs choses.

Je vous remercie de votre coopération.

La séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile pour vous...

Le président: Vous allez venir...

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: Je pense. Le projet fait à deux semaines comme l'un d'entre vous me le dit, cependant, ça sera un projet de voyage dans le Nord. Il faut environ un mois, sans compter les déplacements que vous devez faire vous-même. C'est ce que j'essayais de faire savoir par le principe de ma circulaire, et en demandant à plusieurs reprises M. Robichaud après le 15 et le 25 à Radio-Canada, English, French. Excellent émission de Radio-Canada le 25 et le 26, mais cela n'a pas été intéressant. J'ai presque quitté la route.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé. Il faut prévoir de voyager et être vite en route de nos déplacements. Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé. Il faut prévoir de voyager et être vite en route de nos déplacements. Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé. Il faut prévoir de voyager et être vite en route de nos déplacements.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: Je vous dis ça, nous pouvons peut-être attendre et attendre un peu. M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: D'accord. Nous allons visiter cela.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: Probablement à 15h00. Nous allons attendre un peu.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: Nous devons nous occuper de plusieurs choses.

M. Robichaud: Ça va être un peu plus facile de certaines de vos questions pendant le congé.

Le président: Nous devons nous occuper de plusieurs choses.

